



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8324

Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

Date de dépôt : 09-10-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-12-2023

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-10-2023	Déposé	8324/00	<u>3</u>
14-11-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.11.2023)	8324/01	<u>32</u>
16-11-2023	Avis de la Chambre des Salariés (15.11.2023)	8324/02	<u>37</u>
21-11-2023	Avis de la Chambre de Commerce (14.11.2023)	8324/03	<u>42</u>
19-12-2023	Avis de la Chambre des Métiers (18.12.2023)	8324/04	<u>47</u>
22-12-2023	Avis du Conseil d'État (22.12.2023)	8324/05	<u>56</u>
02-01-2024	Avis de la Chambre d'Agriculture (2.1.2024)	8324/06	<u>65</u>
11-01-2024	Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (03) de la réunion du 11 janvier 2024	03	<u>68</u>
18-01-2024	Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (04) de la réunion du 18 janvier 2024	04	<u>110</u>

8324/00

N° 8324

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 9.10.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 29 septembre 2023 approuvant sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 9 octobre 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude MEISCH

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'artisanat et le brevet de maîtrise

L'artisanat se différencie traditionnellement des autres secteurs de l'économie nationale par une organisation volontariste et structurée autour de deux axes : l'accès à l'indépendance professionnelle et la formation d'apprentis, les deux étant soumis au respect de conditions explicites en matière de formation et de qualification.

Cette structuration présente un certain nombre d'avantages, notamment la stabilité des entreprises artisanales, dont le taux de survie est un des plus élevés et dont le taux de faillite est un des plus bas, la qualité de la formation des apprentis, ainsi que la régénération et la pérennité du secteur. A cela s'ajoute que l'artisanat s'inscrit dans l'économie réelle et locale, que les activités ne sont que difficilement délocalisables et que les emplois comptent parmi les plus sûrs. Avec ses quelques 8.600 entreprises et 105.000 emplois, l'artisanat peut ainsi être considéré comme la « 1^{ère} entreprise » du Luxembourg, un pilier central de la vie économique et sociale du pays et un vecteur important du développement durable.

L'identité du secteur de l'artisanat est indissociablement liée au brevet de maîtrise qui en est à la fois le reflet et le principal vecteur. Le brevet de maîtrise a une position particulière dans le paysage de la formation au Luxembourg. Il présente la particularité, non seulement de dispenser les compétences nécessaires en matière de gestion d'entreprise et d'encadrement d'apprentis, mais également de permettre à son détenteur de s'établir à titre d'indépendant et à former des apprentis. C'est précisément cette formation qui, au fil du temps, a largement contribué à la structuration et à la régénération du secteur, ainsi qu'à la pérennisation, tant des entreprises, que des emplois dans l'artisanat.

Par sa conception, sa structure et ses contenus, le brevet de maîtrise n'est pas une formation de spécialisation post-DAP. Les connaissances acquises au cours du DAP peuvent être approfondies et perfectionnées par le biais de la formation continue et du perfectionnement professionnel. L'offre curriculaire, les programmes et les cours du brevet de maîtrise tiennent cependant compte d'une philosophie particulière qui couvre un éventail de sujets plus large sur les domaines de l'organisation, de la gestion d'entreprise, de la pédagogie appliquée, de la technologie et de la pratique professionnelle.

A côté de sa vocation première, à savoir préparer à l'indépendance professionnelle et à la formation d'apprentis, le brevet de maîtrise prépare, également, à des fonctions de direction et d'encadrement au sein d'entreprises, de départements d'entreprises ou d'administrations. Il est le maillon central de la traditionnelle « carrière artisanat » (DAP -> brevet de maîtrise -> création d'entreprise/formation d'apprentis – formation continue/formation supérieure) qui offre des perspectives de développement tant professionnel, que personnel.

Grâce à l'élargissement du droit d'établissement à d'autres qualifications équivalentes au brevet de maîtrise, ainsi que l'accès au brevet de maîtrise offert à d'autres qualifications équivalentes au DAP et tout autre diplôme classé à un niveau supérieur ou égal au niveau 3 du cadre luxembourgeois de qualification, l'artisanat s'est largement ouvert à des catégories qui se sont initialement engagées dans d'autres voies et parcours scolaires et professionnels. La « carrière artisanat » traditionnelle n'est donc plus la seule porte d'entrée dans l'artisanat. L'artisanat et la « carrière artisanat » s'inscrivent, désormais, pleinement dans la philosophie du « lifelong learning » ou encore de l'apprentissage tout au long de la vie, de sorte que le brevet de maîtrise se range actuellement au niveau 5 dans le cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ). C'est moyennant cette ouverture volontariste et organisée que l'artisanat a su assurer, même en période de crise, une croissance soutenue, à la fois en termes d'entreprises, et, en termes d'emplois et qu'il entend assurer aujourd'hui son développement.

En tant que formation « sui generis » de l'artisanat, le brevet de maîtrise repose sur un cadre légal et réglementaire qui lui est propre. Ce cadre, quoique d'une incroyable stabilité, a connu une évolution qui s'est accélérée pendant les trente dernières années et a connu son apogée provisoire avec le nouveau modèle mis en place par la réforme de 1996 qui s'est substituée au régime créé par la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers. La loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise, modifiée en 2010, a été l'occasion d'apporter un certain nombre de changements de taille qui ont directement affecté la philosophie sous-jacente du régime de 1935 à deux niveaux : tout d'abord, au niveau du lien entre le

brevet de maîtrise et le droit d'établissement et le droit de former un apprenti et, ensuite, au niveau de la notion de partenariat.

Avec la réforme de 1996, les liens organiques, juridiques et institutionnels entre, d'un côté le brevet de maîtrise et, de l'autre côté, le droit d'établissement et le droit de former des apprentis ont été quelque peu disloqués. Le brevet de maîtrise, le droit d'établissement, ainsi que le droit de former cessent d'être indissociablement couplés, mais peuvent, désormais, être pensés, conçus et organisés séparément.

Une nouvelle dimension en matière de partenariat fut institutionnalisée avec l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 11 juillet 1996 précitée. Elle se concrétise à deux niveaux :

Premièrement, une commission d'experts composée de trois délégués de la Chambre des métiers et trois délégués de la Chambre des salariés fut instituée, afin d'assister le directeur à la formation professionnelle dans sa mission de contrôle général de l'organisation des cours et des examens du brevet de maîtrise. Cette commission d'experts fût instaurée par le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat.

Deuxièmement, la réforme de 1996 réalisa une ouverture sur le monde de l'enseignement au niveau des commissions d'examen compétentes pour les cours de technologie, de théorie professionnelle et de pratique professionnelle, en y associant des enseignants de l'enseignement technique, désormais dénommé « enseignement général » suite à la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

D'autres points forts du processus de réforme entrepris en 1996 et 2010 furent le renforcement de la formation pédagogique, l'accès aux cours du brevet de maîtrise dans le cadre de la formation continue, l'introduction d'un système modulaire à unités capitalisables, ainsi que l'assouplissement des conditions d'accès aux épreuves de pratique professionnelle.

2. Le contexte de la nouvelle réforme

En amont de la grande réforme de 1996, la Chambre des métiers avait élaboré un mémoire reprenant un certain nombre de pistes potentielles pour une réforme en profondeur de la législation de 1935. L'approche a servi de modèle aux responsables actuels de l'artisanat et les a conduits à entamer un large processus de consultation interne pour préparer le terrain à la présente réforme. Ce processus a débouché en 2013 à un papier de réflexion comprenant une série de constats par rapport au système actuel, un argumentaire plaidant en faveur d'une nouvelle réforme, ainsi qu'à l'esquisse de 5 scénarios envisageables.

Le papier de réflexion a, par la suite, fait l'objet d'une évaluation externe et de discussions internes au niveau des organisations de l'artisanat pour, finalement, trouver l'adhésion des différents métiers et l'accord des instances dirigeantes de la Chambre des métiers. Un projet pilote mené dans les métiers de l'alimentation a pu démontrer à la fois la pertinence et la faisabilité du scénario retenu.

L'ensemble du processus a été mené en étroite concertation et collaboration avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ci-après « MENJE ». Le MENJE partage un certain nombre de constats avec les responsables du secteur de l'artisanat, constats appuyant la nécessité d'une réforme structurelle du brevet de maîtrise. Ces constats sont, pour partie, le résultat d'évolutions au niveau du brevet de maîtrise et, pour partie, le résultat de changements structurels au niveau de l'artisanat et des entreprises.

Depuis des années, les entreprises doivent faire face à des évolutions économiques, technologiques et sociétales qui ont un impact sur leurs structures et organisations internes. La prise en compte renforcée de notions telles que le bilan climatique, l'efficacité énergétique, le couple sécurité-santé demande des approches globales et fait appel à des solutions intégrées. À cela s'ajoute que l'évolution générale des mentalités et les nouveaux modes de vie ont un impact sur les habitudes et sur les attentes des clients qui sont de plus en plus en quête de solutions clés-en-mains. De surcroît, de nouvelles méthodes et procédures de travail liées, notamment, à la digitalisation et au développement du travail à domicile en « home office » ont fait leur apparition. Les entreprises sont appelées à suivre toutes ces transformations et à adapter leur organisation, leurs structures et leur taille aux nouveaux contextes interne et externe.

Concernant le personnel dirigeant des entreprises artisanales, de moins en moins de créateurs et de dirigeants ont effectué le parcours traditionnel *via* le brevet de maîtrise. Au niveau des métiers dits

« métiers liste A », pour lesquels le droit d'établissement prévoit la détention du brevet de maîtrise ou d'une qualification équivalente, seuls 50% des gérants d'entreprise et 30% des créateurs d'entreprise sont détenteurs du brevet de maîtrise. Ledit brevet a perdu, au fil du temps, son quasi-monopole et son statut de formation obligatoire pour gérants d'entreprise et créateurs d'entreprise pour être progressivement relégué au rang de formation de référence. Parallèlement à cette tendance, le brevet de maîtrise a élargi son public cible aux candidats qui ne sont pas en possession d'un DAP, mais d'une qualification équivalente, représentant, actuellement, 30% du nombre total des inscriptions.

Le nombre de candidats inscrits aux quelques 31 brevets organisés actuellement par la Chambre des métiers et, en corollaire, le nombre de brevets délivrés, chaque année, au bout du parcours de formation ont connu une régression constante ces dernières décennies. Le brevet de maîtrise est, ainsi, devenu graduellement une formation en quête de masse critique et de rentabilité.

Simultanément, les contenus doivent être adaptés aux nouvelles structures des entreprises, aux nouvelles attentes des clients et aux nouveaux profils des candidats. Or, avec des moyens restreints, il devient de plus en plus difficile d'offrir une formation de qualité, tout en répondant à des normes budgétaires restrictives, ce qui a placé les responsables politiques devant l'alternative de multiplier de manière substantielle les moyens pour offrir un service de qualité dans tous les métiers ou de concevoir un modèle d'organisation nouveau permettant de concilier les moyens limités avec des prestations de qualité.

Face à ces constats, le MENJE et la Chambre des métiers ont entamé, en étroites concertation et collaboration, un vaste projet de restructuration devant déboucher sur une réforme en profondeur de la législation mise en place en 1996 et adaptée en 2010.

Le principal objectif poursuivi par les promoteurs du projet de réforme est de repositionner le brevet de maîtrise dans le paysage de la formation et de l'apprentissage tout au long de la vie, tout en consolidant sa place en tant que facteur structurant et en tant que qualification de référence du secteur de l'artisanat. Il ne s'agit donc pas de renier le passé, ni de rompre avec la tradition. Le brevet de maîtrise continuera à rester associé aux valeurs et concepts qui, au cours des décennies, ont fait sa force et ont forgé son identité ; tout comme d'ailleurs celles de l'artisanat, et qui sont :

- un facteur d'identification et d'adhésion pour l'artisanat,
- une stabilité et pérennité des entreprises et du secteur ;
- un savoir-être et savoir-faire personnel et professionnel ;
- le maillon central de la « carrière artisanat » ;
- le vecteur d'insertion, d'intégration et d'ascension professionnelle et sociale ;
- une assurance-qualité pour le client, une assurance-faillite pour l'entreprise ainsi qu'une assurance-chômage pour le détenteur du brevet.

Les piliers sur lesquels repose la formation menant au brevet de maîtrise, à savoir la gestion d'entreprise, la technologie et la pratique professionnelle, ainsi que la pédagogie appliquée sont maintenus, réagencés et renforcés. Ceci fait l'originalité et l'unicité du brevet de maîtrise et lui confère tout son potentiel de différenciation par rapport à d'autres formations.

Les maîtres-mots de la réforme sont, notamment, le changement dans la continuité, le partenariat, la qualité, la rentabilité, ainsi que la souplesse et la rigueur.

3. Les points forts de la réforme

Le présent projet de réforme s'inscrit dans les grandes lignes tracées par la réforme de 1996 dans l'optique de la poursuite de la dislocation du brevet de maîtrise du droit d'établissement et du droit de former des apprentis, tout en continuant cependant à renforcer la notion de partenariat.

L'article 1^{er} du projet de loi fixe les attributs de la formation menant au brevet de maîtrise qui fournit, ainsi, les compétences nécessaires pour diriger une entreprise et pour former des apprentis, sans référence à d'éventuels droits qui y seraient rattachés, tout en lui attribuant un caractère purement formatif. L'accent n'est pas mis sur d'éventuels droits liés à la détention du brevet de maîtrise, mais, exclusivement, sur les compétences fournies dans le cadre du parcours curriculaire et de la formation menant au brevet de maîtrise.

Au niveau de la collaboration entre le MENJE, la Chambre des salariés et la Chambre des métiers, le projet de loi consolide la place et le rôle de la commission d'experts à composition « tripartite » et

lui confère, désormais, une véritable assise légale. La notion de partenariat se trouve, ainsi, considérablement renforcée.

Dans d'autres domaines, le projet de loi marque une rupture plus nette, voire même une rupture radicale avec le brevet de maîtrise actuel.

Ainsi un changement de paradigme s'accomplit au niveau de la structure même du brevet de maîtrise et de l'agencement des programmes et des cours de formation. Le but est de ramener les formations actuelles, organisées au niveau de 31 brevets par métiers, à environ 15 brevets, organisés par « domaines d'activités » comprenant désormais :

- un domaine d'apprentissage commun à tous les domaines d'activité : « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » ;
- un domaine d'apprentissage spécifique à environ 15 domaines d'activités : « technologie et pratique professionnelle ».

Dans ce contexte, la Chambre des métiers vient de réaliser un projet pilote dans le secteur de l'alimentation remplaçant 4 brevets de maîtrise (boulangier, pâtissier, boucher, traiteur) par un seul brevet de maîtrise « alimentation » avec 3 spécialisations.

Le brevet de maîtrise ainsi restructuré et réorganisé avec une approche horizontale et intermétiers plus générale permet de répondre aux constats décrits ci-avant et de viser plusieurs objectifs à la fois, notamment ceux :

- de répondre aux nouvelles attentes des clients ;
- de prendre en compte les changements aux niveaux des structures des entreprises ;
- de viser de nouveaux publics cibles ;
- de former à la fois les futurs créateurs d'entreprise et le personnel dirigeant intermédiaire ;
- d'atteindre des masses critiques, assurer une meilleure rentabilité des investissements au niveau des cours et des examens;
- de privilégier la qualité à la quantité par les brevets organisés et offerts.

Le fait de s'appuyer sur le cadre luxembourgeois des qualifications comme instrument de référence en matière d'accès au brevet de maîtrise va dans la même direction. L'accès du brevet à l'ensemble des détenteurs d'une qualification de niveau 3 du CLQ, quel que soit le domaine ou la spécialité, permet un désenclavement du brevet et une ouverture, à la fois volontariste et organisée, à des catégories jusqu'à présent délaissées, voire exclues.

Cette ouverture, associée à la conception plus généraliste du brevet, en fait une formation utile et attirante pour des catégories de personnes à la recherche d'un défi personnel et professionnel. L'artisanat et la « carrière artisanat » gagnent, ainsi, en attractivité auprès des jeunes. Le public cible étant considérablement élargi, l'impact sur le nombre d'inscriptions et sur la rentabilité du brevet sera réel et tangible. L'engagement politique, matériel et financier de l'État au niveau du brevet de maîtrise trouve, ainsi, toute sa pertinence et toute sa justification.

Le système de la gratuité de la formation menant au brevet de maîtrise dans le but de stimuler l'esprit d'entreprise et l'entrepreneuriat, tel que prévu par l'accord de coalition 2018-2023, est un signal fort et une reconnaissance explicite de la place centrale que le Gouvernement entend lui accorder dans le dispositif de l'apprentissage tout au long de la vie. Il marque également un pas important vers un brevet de maîtrise, à caractère essentiellement formatif, ouvert à tous ceux qui désirent, non plus obtenir les droits pour créer et diriger une entreprise et former des apprentis, mais acquérir les compétences y associées.

Cependant, afin d'éviter que la gratuité des prestations offertes ne conduise à des inscriptions massives, dont un certain nombre pourraient s'avérer, par la suite, plus virtuelles que factuelles et ainsi engendrer une charge de travail et des frais inutiles dans le chef de l'organisateur, un dispositif spécifique est mis en place. Le modèle préconisé est le suivant : paiement, par le candidat, d'un montant fixe, lors de son inscription aux cours et aux examens du brevet de maîtrise et remboursement au candidat de ces montants en fin de parcours en cas de réussite du brevet dans le délai prévu à l'article 16. Ainsi, les notions d'effort et de stimulation de l'esprit d'entreprise/entrepreneuriat trouvent toute leur expression.

Plusieurs modifications et adaptations sont faites au niveau de la fréquentation des cours et des examens, afin de garantir un maximum de flexibilité, tout en préservant un minimum de discipline nécessaire.

Les candidats détenteurs d'un diplôme supérieur au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, peuvent demander une dispense.

Par ailleurs, un projet professionnel est envisagé pour remplacer l'actuel examen pratique. Il peut prendre diverses formes.

Parallèlement, l'obligation de l'exercice du métier pendant une année après le DAP, préalable à l'admission à l'examen pratique ou au futur projet professionnel, est supprimée. Un temps maximal de six ans pour accomplir le brevet de maîtrise est imparti aux candidats avec la possibilité de faire trois demandes de prolongation.

D'autres modifications et adaptations sont dictées par une recherche accrue d'efficacité et de sécurité juridique, notamment par l'encadrement renforcé des membres des commissions d'examen par les commissaires, la prise en charge des travaux de secrétariat par les salariés de la Chambre des métiers et le droit, pour le candidat, à la consultation de ses documents et pièces d'examens.

Enfin, la réforme sera également l'occasion de procéder à un certain nombre de réaménagements, tant au niveau de l'approche pédagogique (méthodes d'enseignement, outils d'évaluation, supports de cours), qu'au niveau des modalités d'organisation (durée, horaires, lieux), afin d'adapter le brevet de maîtrise à l'ère de la digitalisation.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Dans le secteur de l'artisanat, il est organisé une formation menant au brevet de maîtrise visant à fournir les compétences nécessaires pour diriger et gérer des entreprises ainsi que pour former des apprentis.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « domaine d'activité » : un ensemble d'activités issues d'un ou de plusieurs métiers présentant des caractéristiques similaires ou semblables ;
- 2° « domaine d'apprentissage » : catégories d'enseignement, réparties sur un ou plusieurs modules, sur lesquelles porte la formation, comprenant une ou plusieurs spécialisations ;
- 3° « session de cours » : période définie par une date de début et une date de fin, endéans laquelle les cours doivent se dérouler ;
- 4° « session d'examens » : période définie par une date de début et une date de fin, endéans laquelle les examens doivent se dérouler ;
- 5° « projet professionnel » : exercice pratique portant sur une situation de travail concrète à réaliser par le candidat afin de contrôler les compétences techniques et pratiques, constituant un module dans le domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » et organisé selon l'une des formules prévues à l'article 15 ;
- 6° « programme cadre » : programme de formation définissant les modules que le candidat doit suivre au cours de sa formation pour obtenir le brevet de maîtrise ;
- 7° « pièce de maîtrise » : objet que le candidat à l'examen du brevet de maîtrise doit confectionner, et mettant en avant les enseignements reçus au cours de sa formation.

Chapitre II – Organisation générale

Art. 3. L'organisation des cours et des examens de la formation menant au brevet de maîtrise est assurée par la Chambre des métiers.

Les modalités de financement de cette formation sont fixées annuellement dans une convention à conclure et à signer entre le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », et la Chambre des métiers, représentée par son directeur général.

Art. 4. (1) La Chambre des métiers définit les lieux appropriés pour l'organisation des cours et des examens en fonction des contraintes organisationnelles et matérielles, ainsi que des méthodes et moyens didactiques et technologiques requis.

Les cours sont organisés soit au centre de formation de la Chambre des métiers, soit dans les lycées, soit dans les centres de formation professionnelle continue.

(2) La Chambre des métiers est libre de conclure des conventions avec des organismes de formation publics et privés luxembourgeois ou étrangers réglant la mise à disposition d'experts et de formateurs, de locaux et d'ateliers, de matériel didactique et pédagogique pour assurer le bon déroulement des cours et des examens.

Chapitre III – Inscription

Art. 5. (1) Pour pouvoir s'inscrire à la formation menant au brevet de maîtrise, le candidat doit être en possession d'une qualification relevant au moins du niveau trois du cadre luxembourgeois des qualifications, ci-après « CLQ », ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

(2) Les pièces suivantes sont à joindre à la demande d'inscription :

- 1° une copie de la qualification ou du diplôme répondant aux exigences du paragraphe 1^{er} ;
- 2° un extrait de l'acte de naissance ou une copie d'une pièce d'identité.

Lorsque le candidat n'a pas accompli sa scolarité obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, il doit se prévaloir d'un certificat prouvant qu'il a atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans la langue dans laquelle il entend s'inscrire.

Art. 6. La formation menant au brevet de maîtrise, organisée par domaine d'activité, se déroule en sessions annuelles, dont une session est réservée aux cours et deux sessions aux examens.

Les domaines d'activité dans lesquels un brevet de maîtrise est organisé, ainsi que les différentes spécialisations qui existent, sont décidés conjointement par le ministre et la Chambre des métiers et fixés dans un règlement grand-ducal.

Les délais et modalités d'inscription aux sessions de cours et d'examen sont décidés conjointement par le ministre et la Chambre des métiers et fixés dans un règlement grand-ducal.

Art. 7. (1) Lors de son inscription à la formation, le candidat verse des droits d'inscription à la Chambre des métiers, dont le montant ne peut pas dépasser 3.000 euros par année d'études. Ceux-ci se composent d'un droit d'inscription aux cours et de droits d'inscription aux examens. Le montant des droits d'inscription aux cours et examens à verser par le candidat est fixé par règlement grand-ducal.

(2) La Chambre des métiers rembourse les droits d'inscription au candidat qui s'inscrit à la formation menant au brevet de maîtrise à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui réussit la formation endéans les délais prévus à l'article 16.

Chapitre IV – Organisation des cours et des examens

Art. 8. (1) La formation menant au brevet de maîtrise porte sur deux domaines d'apprentissage :

- 1° la « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » et
- 2° la « technologie et pratique professionnelle ».

Chaque domaine d'apprentissage comprend des cours offerts dans plusieurs modules pouvant comprendre une ou plusieurs matières.

(2) Le domaine d'apprentissage « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée », commun à tous les domaines d'activité, comprend des cours offerts dans cinq modules.

(3) Le domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle », spécifique à chaque domaine d'activité, comprend des cours offerts dans trois à cinq modules, dont le module projet professionnel.

(4) Les cours offerts dans les modules des domaines d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » et « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » sont prévus dans un programme-cadre fixé par règlement grand-ducal.

(5) Selon les besoins, des cours de mise à niveau en mathématiques et en dessin professionnel sont organisés.

(6) Les modalités d'organisation des cours et des examens sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 9. (1) La présence aux cours organisés dans les deux domaines d'apprentissage « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » et « technologie et pratique professionnelle » est obligatoire.

(2) L'absence, pour un des motifs prévus à l'alinéa 2, à au moins un cinquième des cours d'un module, sans justificatif adressé à la Chambre des métiers au plus tard cinq jours ouvrables après l'absence, entraîne le refus d'admission à l'examen du module en question pour la session en cours et ledit refus nécessite une réinscription aux cours du module concerné.

Les seuls motifs légitimes d'absence sont la maladie du candidat, le décès d'un parent ou allié allant jusqu'au deuxième degré de parenté ou un cas de force majeure, à justifier par un certificat médical, respectivement un acte de décès, ou toute autre pièce justificative démontrant le cas de force majeure.

La décision de refus d'admission à l'examen est notifiée par le directeur à la formation professionnelle. Un recours contre la décision peut être formulé devant le ministre endéans les 8 jours de la notification de la décision.

(3) Pour les détenteurs d'une qualification supérieure au niveau trois du CLQ ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, une dispense de suivre un ou plusieurs modules est accordée par le directeur à la formation professionnelle aux détenteurs pouvant se prévaloir d'un programme de formation identique à celui du brevet de maîtrise, sur avis de la commission d'experts prévue à l'article 10.

Art 10. Il est institué une commission d'experts chargée de formuler un avis sur les demandes de dispense. La commission d'experts est composée d'un représentant du Service de la formation professionnelle siégeant comme président, de deux délégués désignés par la Chambre des métiers et de deux délégués désignés par la Chambre des salariés, ainsi que du même nombre de suppléants.

Le secrétariat de la commission d'experts est assuré par un salarié de la Chambre des métiers.

Le ministre nomme les membres de la commission d'experts pour un terme renouvelable de trois ans.

Toute demande de dispense doit être soumise au directeur à la formation professionnelle pendant la période du 1^{er} janvier au 15 août de l'année visée et se fait par le biais d'un formulaire mis à disposition par la Chambre des métiers.

La demande de dispense doit contenir :

- 1° une copie de la qualification ou du diplôme supérieur au niveau trois du CLQ ;
- 2° le programme détaillé de la formation ayant mené au diplôme ou à la qualification ;
- 3° le relevé des notes ;
- 4° une lettre de motivation et
- 5° un curriculum vitae.

Tout dossier incomplet conduit à un refus de la demande de dispense par le directeur à la formation professionnelle.

Lorsqu'une dispense de suivre un ou plusieurs modules est accordée, le candidat est également dispensé du ou des examens y relatifs.

Art. 11. (1) Il est institué une commission d'examen compétente pour le domaine d'apprentissage « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée ».

Elle se compose :

- 1° d'un membre effectif siégeant comme président et d'un membre suppléant, proposés par la Chambre des métiers parmi ses salariés ; et

2° d'un membre effectif et d'un membre suppléant par matière, également proposés par la Chambre des métiers.

(2) Il est institué une commission d'examen, par domaine d'activité, compétente pour le domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » et pour le projet professionnel y relatif.

Elle se compose d'au minimum :

- 1° deux membres effectifs, dont l'un exerce la fonction de président, et deux membres suppléants, tous proposés par la Chambre des métiers ;
- 2° un membre effectif et un membre suppléant, proposés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

(3) Pour chaque commission d'examen, il est nommé un secrétaire choisi parmi les salariés de la Chambre des métiers et proposé par cette dernière. Il coordonne les travaux, s'occupe de l'organisation des procédures de travail et de l'accomplissement des tâches administratives de la commission d'examen.

(4) Avec l'accord du directeur à la formation professionnelle, les commissions d'examen peuvent se faire assister par des experts.

(5) Les membres des commissions d'examen, le secrétaire et les experts sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois ans.

(6) Les commissions d'examen ont pour mission de fixer le contenu des examens sur base du programme cadre, d'assurer la supervision et la correction des épreuves, de fournir les explications nécessaires au candidat ayant demandé la consultation des documents et pièces d'examens telle que prévue à l'article 14, ainsi que de participer aux réunions préliminaires et aux réunions des résultats.

(7) Pour chaque commission d'examen, le directeur à la formation professionnelle ou son délégué, ci-après le commissaire, prend part aux réunions préliminaires, aux réunions des résultats, ainsi qu'aux séances de consultation des notes. Il autorise le nombre de questionnaires par module ainsi que le matériel pour le projet professionnel. Il approuve les questionnaires et corrigés-types. Il contrôle les déclarations d'indemnités après vérification par le président de la commission et il veille à l'application des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le commissaire et le président de la commission d'examen signent conjointement le procès-verbal de la réunion des résultats.

(8) Nul ne peut prendre part à une commission d'examen, lorsqu'il est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement avec le candidat ou lorsqu'il est son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou le parent du partenaire jusqu'au troisième degré inclusivement ou lorsqu'il existe un lien de subordination avec le candidat.

(9) L'indemnisation des membres de la commission d'examen, des experts, du secrétaire et du commissaire est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 12. (1) Les examens, dans une matière ou un module, peuvent prendre la forme :

- 1° de questions écrites ;
- 2° d'une présentation orale ;
- 3° d'un portfolio ;
- 4° d'une combinaison de ces formes.

(2) Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat du candidat.

(3) Avant le début des épreuves, l'identité du candidat est vérifiée sur présentation d'une pièce d'identité. Le candidat doit également certifier sa présence en signant une liste d'émargement établie à cette fin.

(4) Le candidat absent à un examen doit adresser à la Chambre des métiers un justificatif dûment motivé dans les 10 jours ouvrables de l'absence. Les seuls motifs légitimes d'absence sont la maladie du candidat, le décès d'un parent ou allié allant jusqu'au deuxième degré de parenté ou un cas de force majeure, à justifier par un certificat médical, respectivement un acte de décès, ou toute autre pièce justificative démontrant le cas de force majeure.

A défaut de respecter le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le candidat ne pourra se présenter qu'au plus tôt à la même session de l'année suivante. La décision lui est notifiée par le directeur à la formation professionnelle. Un recours contre la décision peut être formulé devant le ministre endéans les 8 jours de la notification de la décision.

Chapitre V – Evaluation

Art. 13. (1) L'évaluation du candidat fait partie intégrante de la formation menant au brevet de maîtrise. Elle renseigne le candidat sur les progrès réalisés et lui certifie ses acquis. Tous les modules sont sanctionnés par un examen.

L'évaluation est faite à plusieurs niveaux :

- 1° dans une matière avec l'attribution d'une note sur soixante points ;
- 2° dans un module avec l'attribution d'une note sur soixante points, calculée par addition des notes des différentes matières, divisée par le nombre de matières.

Pour chaque matière et module, l'appréciation est faite au minimum par deux membres de la commission d'examen.

Une matière et un module sont considérés comme réussis, si la note obtenue est supérieure ou égale à trente points.

Lors du calcul de la moyenne par module, le nombre obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

Un référentiel d'évaluation fixant les critères de l'évaluation est pris par règlement grand-ducal.

(2) Le commissaire fixe, conjointement avec le président de la commission d'examen compétente, les dates des réunions préliminaires et des résultats de la commission d'examen. Il en informe les membres de la commission d'examen et la Chambre des métiers au moins 5 jours ouvrables avant la date de la réunion prévue.

Au cours de la réunion préliminaire, la commission d'examen fixe les modalités pratiques de l'examen sur base des informations reçues par la Chambre des métiers.

Les membres de la commission d'examen et le commissaire se retirent pour délibérer et statuer lors des réunions des résultats.

Les membres de la commission d'examen sont tenus de garder le secret des délibérations.

Le secrétaire de la commission d'examen compétente inscrit les résultats au fichier électronique prévu à cet effet et transmet ceux-ci au directeur à la formation professionnelle.

(3) Les résultats des modules sont certifiés par le directeur à la formation professionnelle.

(4) La notification des résultats des modules est communiquée au candidat, par écrit, par la Chambre des métiers.

(5) Les modules réussis restent acquis tout au long de la vie.

Art. 14. Le candidat n'ayant pas réussi un ou plusieurs modules, y compris le projet professionnel, a un droit de consultation des documents et pièces d'examens et de leur barème d'évaluation sur demande écrite et motivée adressée à la Chambre des métiers endéans un mois à partir de la notification des résultats. Les modalités de cette consultation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le commissaire et les membres de la commission d'examen présents lors de cette consultation ont droit à une indemnité fixée par règlement grand-ducal.

Art. 15. (1) Le candidat qui a réussi à tous les modules du domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle », à l'exception du projet professionnel, est admis au module du projet professionnel.

(2) Le projet professionnel est organisé soit sous forme d'un projet simulant une situation professionnelle concrète, soit sous forme d'une pièce de maîtrise, au choix du commissaire de la commission d'examen compétente.

(3) Il se compose des parties suivantes, à pondérer selon le domaine d'activité :

- 1° des réflexions théoriques en relation avec la réalisation pratique du projet ;
- 2° la réalisation pratique du projet ;
- 3° la présentation orale du projet ;
- 4° un portfolio.

(4) Le projet est évalué par au moins deux membres de la commission d'examen, qui doivent être présents durant toute la durée de réalisations du projet professionnel. Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations.

(5) Le résultat du projet professionnel est certifié par le directeur à la formation professionnelle.

(6) La notification du résultat du projet professionnel est communiquée au candidat, par écrit, par la Chambre des métiers.

Art. 16. L'ensemble des modules, y compris le module du projet professionnel, doivent être réussis endéans un délai continu maximal de six ans, la date de la première participation à un examen constituant le point de départ du calcul du délai.

Une dérogation au délai est accordée pour une année supplémentaire au candidat qui en fait la demande motivée au directeur à la formation professionnelle. Cette demande peut être formulée au maximum trois fois pour un même candidat.

Sont considérés comme motifs légitimes pour une demande de dérogation, la maladie de longue durée, le congé de maternité, le congé parental et le déplacement professionnel de plus de 6 mois.

Art. 17. (1) La moyenne générale est calculée par addition des notes des différents modules divisée par le nombre de modules. En fonction de la moyenne générale obtenue dans les différents modules, le candidat se voit attribuer une mention.

(2) Les mentions attribuées sont :

- 1° mention « assez bien » : si la moyenne générale est supérieure ou égale à 36 points ;
- 2° mention « bien » : si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points ;
- 3° mention « très bien » : si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points ;
- 4° mention « excellent » : si la moyenne générale est supérieure ou égale à 52 points.

Chapitre VI – Certification du brevet de maîtrise et titre de maître-artisan

Art. 18. Le brevet de maîtrise est signé par le ministre et contresigné par le président de la chambre des métiers.

Il est délivré par le ministre au candidat ayant réussi l'intégralité des modules.

Pour un candidat n'ayant pas réussi l'intégralité des modules, un relevé des modules réussis est délivré sur demande au directeur à la formation professionnelle.

Le brevet de maîtrise comporte la désignation du domaine d'activité, la spécialisation ainsi que la mention obtenue.

Art. 19. Le brevet de maîtrise est accompagné d'un supplément.

Le supplément comporte, outre le domaine d'activité, la spécialisation, le relevé des contenus essentiels de la formation, le niveau obtenu dans le CLQ, le relevé de l'évaluation de tous les modules, ainsi que la mention obtenue.

Art. 20. Le détenteur du brevet de maîtrise est habilité à porter le titre de maître-artisan dans son domaine d'activité, avec mention de sa spécialisation.

Chapitre VII – Dispositions finales

Art. 21. La loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise est abrogée.

Art. 22. Le candidat inscrit dans des cours ou examens relatifs à un métier donné au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les deux années suivant cette date, des dispositions relatives à l'organisation des cours et examens telles que fixées aux chapitres II et III de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise, si celles-ci lui sont plus favorables.

Art. 23. La présente loi entre en vigueur à partir de l'année d'études 2025/2026.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} énonce l'objet de la réforme de la formation menant au brevet de maîtrise suite à la réforme.

Un détenteur du brevet de maîtrise dispose des compétences nécessaires pour diriger des entreprises ainsi que de former des apprentis, sans préjudice des dispositions applicables du Code du travail.

Si l'aspect de la formation des apprentis reste inchangé par rapport au texte actuellement en vigueur, qui est la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise, le législateur a choisi de continuer, dans le présent projet de loi, de dissocier le brevet de maîtrise du droit d'établissement.

Si le processus de dissociation avait déjà comme conséquence que pour de nombreuses activités artisanales, la détention d'un brevet de maîtrise n'était plus nécessaire (mais uniquement un DAP), la réforme va encore plus loin en supprimant toute référence aux « dispositions légales en matière de droit d'établissement » de l'article 1^{er}.

Ad article 2

Cet article entend définir certaines notions nouvellement introduites ou qui figurent dans la loi modifiée du 11 juillet 1996 précitée, mais qui n'avaient auparavant jamais été définies, afin de les clarifier.

Le domaine d'activité est défini par référence à un ensemble d'activités ayant en commun des traits caractéristiques identiques ou similaires, comme par exemple le domaine :

- alimentation ;
- génie technique du bâtiment ;
- toiture ;
- beauté ;
- bois-métal.

Le domaine d'apprentissage, notion nouvellement introduite, rassemble différents modules sous un domaine précis, que ce soit celui dénommé « technologie et pratique professionnelle » ou « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée ».

Les définitions de session de cours et de sessions d'examens ne nécessitent pas de commentaires.

Le projet professionnel fait son entrée. Il a été jugé utile de lui donner sa propre définition en s'inspirant d'autres textes prévoyant déjà ce type d'examen, tout en l'adaptant au cas particulier du brevet. Les contours du projet professionnel sont précisés à l'article 15 du présent projet de loi.

La pièce de maîtrise, élément-clé pour l'évaluation des candidats dans le brevet, reçoit également à cet endroit sa définition.

Ad article 3.

Dans cet article, il est précisé que l'organisation des cours et des examens relève de la compétence de la Chambre des métiers. Quant au principe, aucune modification par rapport à la situation actuelle

n'a été entreprise, sauf à regrouper les dispositions au sein d'un seul article, alors qu'actuellement elles sont énoncées dans deux différents articles (1^{er} alinéa de l'article 3 et 2^e alinéa de l'article 5 de la loi modifiée du 11 juillet 1996).

Le deuxième alinéa formalise le volet financier de la coopération entre la Chambre des métiers et le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions par le biais d'une convention-cadre signée entre les deux parties. Un décompte annuel sera établi et transmis par la Chambre des métiers au ministre.

Ad article 4

Alors que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de cet article indique que le choix de l'endroit des cours et des examens est sous la seule responsabilité de la Chambre des métiers, l'alinéa 2 énonce les trois endroits qui peuvent servir de lieu de tenue des cours.

Le second paragraphe permet à la Chambre des métiers de faire appel à des experts et des formateurs mais également de louer du matériel ou des locaux pour remplir au mieux sa mission d'organisation de cours et d'examens. Cet article est nécessaire dans une optique de remboursement.

Ad article 5

L'article 5 prévoit que le candidat au brevet de maîtrise devra désormais détenir une qualification relevant au moins du niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le brevet de maîtrise est classé, quant à lui, au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications.

Il faut donc être au moins en possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle, d'un certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire général ou d'un certificat de réussite de 5 années d'enseignement secondaire classique pour pouvoir accéder à la formation.

Le domaine dans lequel le candidat a atteint la qualification de niveau 3 n'est pas déterminant.

En ce qui concerne les diplômes émis par des pays étrangers, ceux-ci ne sont pas exclus. Ainsi, il convient de se référer à l'article 67 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 précitée concernant l'inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire.

Il est à noter que la mention « au moins du niveau trois » s'entend de la possibilité de se présenter avec un diplôme supérieur au niveau trois. Toutefois, cela ne signifie pas que le candidat soit automatiquement dispensé d'un module. Il doit suivre la procédure et remettre sa demande de dispense en bonne et due forme.

Au paragraphe 2 sont énumérées les pièces que le candidat doit joindre à sa demande d'inscription.

Pour donner aux candidats les meilleures chances de succès, il est désormais prévu la nécessité d'un prérequis quant à la maîtrise de la langue. En effet, les cours sont proposés en plusieurs langues (allemand/luxembourgeois ou français). Cependant, certains brevets de maîtrise ne sont proposés que dans une seule langue selon les années.

La Chambre des métiers et le MENJE veulent s'assurer que le niveau de langue détenu par le candidat soit suffisant pour réussir la formation.

Dès lors, et en vertu du dernier alinéa de cet article, un candidat, par exemple, qui a fait sa scolarité obligatoire en France sera dans l'obligation de démontrer qu'il détient un niveau B2 en allemand ou en luxembourgeois, pour le cas où les cours qu'il entend suivre sont dispensés dans ces langues.

Quant aux candidats qui n'ont pas effectué leur scolarité au Luxembourg, il faut préciser que dans le cas d'un changement de la langue de cours (et d'examen) en cours de formation, sa demande doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat prouvant qu'il a atteint le niveau B2 dans la langue pour laquelle il souhaite changer. Tel est, par exemple, le cas d'un candidat, qui, en cours de formation, se rend compte que la langue de cours qu'il a choisie ne lui convient pas.

Ad article 6

Cet article prévoit que le brevet de maîtrise est organisé par domaines d'activité et comporte une session pour les cours et deux sessions pour les examens. Aucun changement n'a donc été entrepris quant au nombre de sessions, mais le concept des domaines d'activité a été introduit, ce qui conduit donc à une réduction du nombre des brevets proposés.

Il convient de préciser que le règlement grand-ducal qui énumère les domaines d'activité et les différentes spécialisations y relatives est fait de concert entre le MENJE et la Chambre des métiers.

Il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour régler les questions plus pratiques quant à l'inscription aux cours et examens.

Ad article 7

Le paragraphe 1^{er} de cet article détermine le montant maximal que coûte l'inscription à la formation du brevet de maîtrise par année d'études, la fourchette maximale devant figurer au sein du texte de loi, alors que les droits d'inscription exacts pour les cours et les examens sont fixés par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 met en place un système de remboursement pour les candidats. Celui-ci consacre le principe de la gratuité de la formation, telle qu'elle figure dans l'accord de coalition. Il est procédé à un remboursement des droits d'inscription pour autant que le candidat réussit la formation endéans le délai légal, c'est-à-dire en ne dépassant pas les six ans maximum (ou le cas échéant, entre six et neuf ans, en cas de prolongation pour des motifs légitimes accordée par le directeur à la formation professionnelle). Il est renvoyé à la remise des diplômes, ayant lieu une fois par an, comme élément déclencheur de la procédure de remboursement, qui fait intervenir le candidat, la Chambre des métiers, mais également le MENJE.

Il y est également précisé que le remboursement est limité aux seules personnes qui s'inscrivent à la formation menant au brevet de maîtrise après l'entrée en vigueur de la présente loi et non aux personnes déjà inscrites et dont la formation se terminera après l'entrée en vigueur de la présente loi. En effet, il a été décidé que les présentes dispositions ne s'appliqueraient pas aux personnes qui sont actuellement en cours de formation et qui termineront la formation après l'entrée en vigueur du texte, même si elles remplissent les conditions. Le remboursement n'a vocation à s'appliquer que pour les futurs candidats.

Ad article 8

Le premier paragraphe de cet article concerne les domaines d'apprentissage faisant l'objet d'une définition à l'article 2.

Répartis actuellement en quatre « domaines », le nouveau texte de loi prévoit le regroupement des modules au sein de deux « domaines d'apprentissages », à savoir :

1. la « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » et
2. la « technologie et pratique professionnelle ».

L'utilité de rassembler les domaines au sein de ces deux blocs tient au fait que les modules du domaine d'apprentissage « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » sont communs à tous les domaines d'activité, alors que les modules du domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » sont spécifiques à chaque domaine d'activité.

Il est précisé d'une part, que le module du projet professionnel est propre au domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » et, d'autre part, que le nombre de modules varie en fonction de chaque domaine d'activité.

Le renvoi à un règlement grand-ducal est nécessaire pour fixer le programme-cadre qui précise les modules des domaines d'apprentissage qui évoluent dans le temps, afin de tenir compte des évolutions sur le terrain. Il est à préciser que le programme-cadre dans les différents métiers est actuellement arrêté par règlement ministériel.

Le paragraphe 5 permet d'organiser des cours de mise à niveau en mathématiques et en dessin professionnel pour les personnes qui présenteraient des lacunes. Ces cours ne sont pas compris dans les droits d'inscription obligatoires et il appartient au candidat d'apprécier la nécessité de s'inscrire à ces cours.

Ad article 9

Il est de principe que la présence aux cours du brevet de maîtrise est obligatoire. Les seules exceptions légales à ce principe sont prévues dans la suite de l'article et sont :

1. l'absence justifiée (paragraphe 2) ou

2. la dispense accordée selon une procédure bien précise et nouvellement mise en place (paragraphe 3) qui renvoie à l'article 10.

Les auteurs du projet de loi ont choisi d'acter dans la loi, pour des motifs de sécurité juridique, les motifs d'absence et les certificats ou documents permettant de justifier l'absence.

En cas de non-respect de la procédure à suivre en cas d'absence telle que prévue au paragraphe 2, une sanction est prévue, qui peut également être suivie d'un recours.

Le paragraphe 3 pose les bases de la procédure de dispense qui a été repensée. Il faut donc lire cet article ensemble avec l'article 10.

Ad article 10

Cet article traite de la commission d'experts. Cette commission d'experts existe déjà actuellement via le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat, sauf que maintenant elle reçoit une véritable assise légale.

La composition « tripartite » de la commission d'experts est un élément important dans le cadre de la collaboration entre le MENJE, la Chambre des salariés et la Chambre des métiers.

Par « programme détaillé de la formation », il faut comprendre le contenu des cours, à savoir le détail de ce qui a été enseigné. En effet, la simple remise du diplôme ou de la qualification ne suffisent pas, mais le document-clé sur base duquel un avis peut être rendu par la commission, est le programme détaillé.

Ad article 11

Les paragraphes 1^{er} et 2 prévoient la création de différentes commissions d'examen (actuellement ces commissions sont prévues aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 11 juillet 1996). Bien qu'une seule commission d'examen soit compétente pour le domaine d'apprentissage « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée », une commission d'examen est créée par domaine d'activité dans le domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle », qui est également compétente pour le projet professionnel y relatif.

La composition des commissions a également été revue. La nomination des membres des commissions est réalisée pour un terme de trois ans, avec l'ajout du terme « renouvelable ».

Par ailleurs, il n'est plus nécessaire que les membres soient titulaires d'un brevet de maîtrise dans le métier concerné ou un métier connexe.

Les missions des commissions d'examen sont clairement définies au paragraphe 6.

Il convient de préciser que, suite à la suppression de l'article 3, tel qu'il figure dans la loi actuelle et qui est relatif au contrôle général de la formation, les auteurs du présent projet de loi ont privilégié de déterminer clairement les rôles des différents acteurs et parties prenantes, plutôt que de se cacher derrière une notion vague, source d'insécurité juridique.

Le paragraphe 3 consacre aussi le rôle du commissaire des différentes commissions d'examen, avec des missions clairement définies et donne ainsi une assise légale aux missions de ce dernier qui sont exercées déjà actuellement.

Alors qu'il existait une certaine insécurité juridique quant à cette question, il est désormais précisé que le président et le commissaire de la commission d'examen signent conjointement le procès-verbal de la réunion des résultats dans le cadre de la commission d'examen.

Le candidat est par ailleurs informé de la réussite ou non-réussite d'un module grâce à la notification des résultats certifiée par le directeur à la formation professionnelle et communiquée par la Chambre des métiers (tant le projet professionnel, que les examens des modules).

Ad article 12

Cet article donne des renseignements supplémentaires concernant les épreuves d'examen et le déroulement de ceux-ci.

Le principe de l'anonymat est acté.

Quant au paragraphe 4, relatif à l'absence non-justifiée à l'examen, la sanction consiste au renvoi à la même session d'examen de l'année suivante. A titre d'exemple, un candidat qui est absent sans

justification dûment motivée à un examen en mars de l'année X, ne pourra se présenter à nouveau pour cet examen qu'en mars de l'année X+1.

S'agissant d'une sanction, un recours a été prévu dans le texte.

Ad article 13

Pour rappel, la formation menant au brevet de maîtrise est une formation hors cadre de l'obligation scolaire, qui est suivie de façon bénévole et avec la présente réforme, elle est également découplée du volet autorisation d'établissement.

Dès lors, l'évaluation des examens proposée à cet article a seulement subi quelques modifications.

Les dispositions tiennent compte des pratiques actuelles du brevet de maîtrise, inspirées des principes applicables dans la formation professionnelle initiale.

Ainsi, les réunions préliminaires et les réunions de résultat, qui sont déjà pratiquées à l'heure actuelle, sont formalisées dans le texte.

Le principe de l'acquisition des modules réussis, principe mis en œuvre dans la formation initiale, est également repris dans le cadre du brevet de maîtrise.

Le principe de la double-correction est également acté.

Ad article 14

Le principe de l'accès aux documents et pièces d'examens est fixé dans cet article.

Ad article 15

L'article 15 explicite davantage le déroulement du nouveau « projet professionnel » qui remplace l'épreuve de la pratique professionnelle.

L'admission au projet professionnel est conditionnelle.

Au niveau de la réussite ou non-réussite, un parallélisme des formes est introduit avec l'article sur l'évaluation. Pour éviter toute confusion, il a tout de même été considéré comme utile de prévoir deux articles distincts.

Ad article 16

Cet article garde le principe actuel d'un délai maximal de six ans endéans lequel les modules doivent être réussis. La participation au premier examen constitue le point de départ du délai de 6 ans. Certaines formations actuelles sont conçues de façon à ce que la durée minimale soit 4 ans.

Avec la possibilité de demander trois fois une année supplémentaire pour réussir la formation, le délai maximal peut être, en réalité, de 9 ans.

Il est à noter que si le délai maximal est épuisé, un candidat ne pourra pas en bénéficier une nouvelle fois dans le même domaine d'activité dans une autre langue.

Les auteurs du projet ont choisi d'intégrer le contenu de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat, pour ainsi fixer la durée maximale de la formation dans la loi.

Un alinéa 3 vient préciser les motifs légitimes, chose qui n'était jusqu'à présent pas consacrée légalement.

Ad article 17

Cet article pose les règles relatives aux mentions décernées.

Les mentions associées aux notes sont identiques à celles figurant à l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 15 août 2019 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle.

Ad article 18

Cet article maintient pour l'essentiel les principes actuellement applicables. Le ministre délivre le brevet de maîtrise qui est contresigné par le président de la Chambre des métiers.

Avec le brevet de maîtrise réformé, le candidat n'ayant pas réussi tous les modules, se voit certifier les modules réussis, s'il en fait la demande, et ceci dans l'optique de pouvoir reprendre la formation à tout moment (dans la limite du délai légal fixé à l'article 16).

Ad article 19

L'article instaure le concept de supplément au brevet de maîtrise, comme étant un relevé documentant et énumérant les compétences acquises au cours de la formation et qui accompagne le diplôme. Il est calqué sur le modèle du Certificat Europass et sert notamment à informer les autorités et employeurs étrangers sur les acquis lors de la formation.

Ad article 20

Cet article reprend le principe de l'actuel article 8, alinéa 3, de la loi modifiée du 11 juillet 1996 précitée, en le reformulant, afin de tenir compte des nouveaux termes introduits par la réforme projetée.

Ad article 21

La loi modifiée du 11 juillet 1996 portant sur l'organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise est abrogée.

Ad article 22

Cet article met en place une disposition transitoire pour une durée de 2 ans.

Les rédacteurs du présent texte estiment que le nouveau régime est plus bénéfique pour le candidat que le régime actuellement en place. Malgré ce fait, il est opportun de faire profiter le candidat inscrit actuellement au brevet de maîtrise selon le régime d'avant la réforme des dispositions des Chapitres II et III de la loi modifiée du 11 juillet 1996 précitée si celles-ci leur seraient plus favorables. Ainsi, cette disposition ancre le principe de sécurité juridique en vue de garantir une certaine protection aux candidats inscrits dans le régime actuel, face à des situations potentiellement défavorables.

Ad article 23

Les dispositions du cadre légal réformé ont vocation à s'appliquer aux candidats au brevet de maîtrise dès l'année d'études 2025/2026.

En effet, ceci laisse le temps aux parties prenantes de préparer les règlements d'exécution du projet de loi afin de pouvoir garantir une rentrée sans encombre.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

Le ministre déclare que le présent projet de loi a un impact sur le budget de l'État.

Les détails du calcul permettant d'estimer cet impact sont les suivants :

– **Article 7, paragraphe 2**

En moyenne, et d'après les chiffres communiqués par la Chambre des métiers, sur les 4 dernières années académiques (2019/2020 à 2022/2023), les droits d'inscription (examen et cours) au brevet de maîtrise des candidats tournaient en moyenne autour de 463.125 euros.

Dans le cadre de l'article budgétaire 11.3.41.001 du Budget pour l'année 2022, et comme toutes les années, une position concernant les droits d'inscription fait partie du décompte présenté par la Chambre des métiers. Cette position, qui est marquée comme recette de la Chambre des métiers, s'élevait à 473.250,02 euros. Ces droits d'inscription allègent le montant à rembourser par l'Etat (décompte présenté sous forme de recettes et de dépenses) dans le cadre de l'article budgétaire précité (« Participation aux frais d'organisation de la formation professionnelle et des cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de

perfectionnement professionnel par la Chambre des métiers »). Le montant final total payé par l'Etat, dans le contexte de cet article, s'élevait à 2.250.000 euros, à savoir la totalité du crédit disponible. Si les droits d'inscription ne sont remboursés qu'en cas de réussite d'un candidat, il faut donc exclure les candidats qui abandonnent la formation sans se réinscrire et les candidats qui ne réussissent pas dans les délais impartis.

Il est également à noter que les personnes actuellement inscrites dans la formation ne sont pas visées par cette disposition.

D'après les estimations présentées par la Chambre des métiers, 129 candidats seront diplômés 4 années après leur première inscription au brevet qui a lieu en 2025. Ce nombre tient déjà compte d'une croissance des inscriptions au vu de la possible gratuité de la formation qui sera sûrement un facteur d'attractivité.

Un candidat, qui fait un parcours « sans faute », doit dépenser en principe au moins 3.600 euros. Le calcul à faire est donc 129 candidats * 3.600 euros = 464.400 euros. Cette estimation est une estimation minimale.

Plus les années avancent, plus il y a de réussites, alors qu'en principe les personnes nécessitent plus de 4 années pour réussir la formation.

Le projet de loi entre en vigueur en 2025/2026, ce qui fait que le premier moment à compter duquel une personne pourra prétendre au remboursement de ses droits d'inscription par la Chambre des métiers, sera au bout de 4 années. Le premier impact à prévoir sera donc pour le Budget de l'année 2029.

Le crédit disponible pour le budget de l'année 2029, mais également des années suivantes doit dès lors tenir compte de ces éléments.

– **Article 3, alinéa 2 et article 4, paragraphe 2**

Le projet de loi prévoit dans son article 3, alinéa 2, que la Chambre des métiers et le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions règlent les modalités de financement de la formation menant au brevet de maîtrise par le biais d'une convention annuelle. Actuellement ceci est déjà le cas, car toutes les années, une telle convention a été signée. Le projet de loi confère donc une assise légale à cette pratique.

Le projet de loi prévoit également dans son article 4, paragraphe 2, que la Chambre des métiers est libre de conclure des conventions avec des organismes de formation réglant notamment la mise à disposition d'experts et de formateurs pour assurer le bon déroulement des cours et des examens. Dans le cadre du décompte présenté par la Chambre des métiers dans le contexte de l'article budgétaire 11.3.41.001 (et de la convention pour l'année 2022 par exemple) bon nombre de frais ont déjà été remboursés à ce titre par l'Etat à la Chambre des métiers (« participation de l'Etat »). Ceci ne changera pas. Il n'est pas prévu d'impact supplémentaire découlant de cette précision dans la loi.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Service de la Formation professionnelle
Auteur(s) :	Tom Muller
Téléphone :	247-75232
Courriel :	tom.muller@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi met en place une réforme au niveau de la formation menant au brevet de maîtrise. Le projet instaure donc certaines nouveautés, tandis que d'autres éléments sont simplement réagencés ou une base légale leur est procurée. Le projet tire les leçons d'expériences passées dans le cadre de la maîtrise et vise à constituer une base solide pour permettre un fonctionnement serein de la formation dans le futur qui prend en compte la situation du marché de l'emploi luxembourgeois.</p> <p>Parmi les innovations qu'il convient de noter, se trouvent, tout d'abord, et conformément à l'accord de coalition, l'idée de restituer au candidat diplômé les droits d'inscription qu'il a payés pour s'inscrire à la formation, mais également le réagencement des différents brevets au sein de domaines d'activités (par exemple le domaine d'activité « alimentation » qui regroupe les brevets boulanger, pâtissier, boucher et traiteur), ainsi que l'apport de précisions au niveau de l'évaluation des candidats et des commissions d'examen. Le système des dispenses (cours et examens) ainsi que l'examen final (« projet professionnel ») ont été retravaillés par rapport à la situation actuelle.</p> <p>A désormais accès à la formation, un détenteur d'une qualification correspondant au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications (« CLQ »). Le détenteur d'un diplôme supérieur au CLQ 3 peut présenter une demande de dispense aux cours et examens.</p> <p>La condition d'une expérience professionnelle d'une année au moins, telle qu'elle</p>

figure dans la loi actuelle, n'est pas reprise. Le projet abroge la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.

Reste notamment inchangé, la durée endéans laquelle la formation doit être terminée.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)s

Date :

10/09/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

 Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

 Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

 Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

 Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

 Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le principe de la non-discrimination est appliqué.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

1. Le projet de loi intervient de façon positive dans le domaine de la création d'emplois ou l'intégration durable sur le marché du travail. Il entend donner au candidat inscrit à la formation une clé de sa réussite lorsqu'il souhaite devenir son propre patron, et/ou il aide à renforcer le rôle ou la position du candidat dans l'entreprise du patron, qui voit dans sa personne un élément indispensable pour le bon fonctionnement de l'entreprise.
2. La catégorie de personne touchée est la personne inscrite à la formation.
3. Il n'y a pas d'effet négatif.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi, qui constitue une mesure éducative dans le domaine de l'entrepreneuriat, n'a pas d'impact sur l'objectif d'assurer des conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

1. La formation menant au brevet de maîtrise, qui existe déjà actuellement, cherche à former les candidats dans divers domaines relatifs à l'entrepreneuriat. Les thématiques de la consommation et de la production durables peuvent être abordées dans le cadre des cours, par exemple, dans le domaine de la beauté, où la réduction de l'utilisation de pesticides chimiques peut être traitée. Toutefois, le projet de loi ne constitue pas ici une nouveauté, mais dans la mesure, où le projet entend réformer la formation menant au brevet de maîtrise, le projet de loi contribue donc indirectement à l'objectif de promouvoir une consommation et une production durables.
2. Les catégories de personnes concernées sont les candidats à la formation.
3. Il n'y a pas d'effet négatif.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

1. Le projet de loi est axé sur la formation, ce qui sera bénéfique pour les candidats, qui en sortent avec un diplôme supplémentaire leur ouvrant de nouvelles positions et responsabilités sur le marché de l'emploi. Quant au remboursement des frais d'inscription en cas de réussite, ceci est un élément qui pourrait jouer en termes d'économie inclusive.
2. Les personnes concernées sont les candidats au brevet de maîtrise.
3. Il n'y a pas d'effet négatif.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur la planification et la coordination de l'utilisation du territoire alors qu'il réforme une formation déjà en place.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur la mobilité durable alors qu'il touche à l'éducation.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

En tant que tel, la réforme du brevet de maîtrise n'est pas une solution pour arrêter la dégradation de notre environnement alors qu'il entend conférer aux personnes inscrites dans la formation une éducation dans le domaine de l'entrepreneuriat dans le cadre de l'artisanat.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'entend pas protéger le climat ou assurer l'énergie durable alors qu'il s'agit de réformer une formation existante.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi n'est pas une réforme visant à éradiquer la pauvreté alors qu'il entend conférer aux candidats au brevet une éducation dans le domaine de l'entrepreneuriat dans le cadre de l'artisanat.

	<u>Points d'orientation</u> <u>Documentation</u>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
10. Garantir des finances durables.		
Le projet de loi n'est pas un projet qui vise à garantir des finances durables alors qu'il s'intéresse pas à ce domaine.		

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante
En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.
Continuer avec l'évaluation ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : non applicable , ou de 1 = pas du tout probable à 5 = très possible

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8324/01

N° 8324¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(13.11.2023)

Par dépêche du 5 octobre 2023, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, « pour le 15 novembre au plus tard », l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, le projet en question vise à réformer la formation pour obtenir le brevet de maîtrise qui est prévue par la législation nationale.

Il appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

La Chambre tient d'abord à souligner l'importance de l'artisanat au sein de la société. Dans ce contexte, il est impératif de rendre l'accès à l'artisanat plus attractif pour valoriser celui-ci, notamment à travers les modalités de l'examen de maîtrise.

Une réforme de ce dernier était attendue depuis longtemps, de sorte qu'une initiative dans ce sens, comme le projet de loi sous avis, est louable. Toutefois, ce texte remet en cause certains éléments essentiels liés au brevet de maîtrise, ce qui risque de rendre celui-ci dès lors moins attractif par rapport au régime actuel. La Chambre renvoie sur ce point à l'examen du texte ci-après pour les différents éléments concernés.

Ensuite, la Chambre profite de l'occasion pour réitérer deux observations concernant les dispositions relatives au brevet de maîtrise dans la fonction publique.

En premier lieu, elle rappelle, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises dans le passé, que le classement actuel des artisans détenteurs d'un brevet de maîtrise dans le groupe de traitement D1, de même que le classement futur dans le groupe C1 par le projet de loi n° 8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État, ne sont pas conformes au « *cadre luxembourgeois des qualifications* » tel qu'il est prévu par l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En transposant fidèlement ce cadre aux conditions d'admission applicables pour les différents groupes de traitement dans la fonction publique, les agents en question devraient être classés au moins dans le groupe de traitement B1. En effet, le cadre précité classe les brevets de maîtrise (ainsi que les brevets de technicien supérieur et de technicien supérieur spécialisé) au niveau 5, c'est-à-dire à un niveau supérieur aux diplômes de fin d'études secondaires (niveau 4) et inférieur au « *bachelor* » (niveau 6).

Deuxièmement, la Chambre rappelle qu'elle demande avec insistance de maintenir la prime de brevet de maîtrise qui est actuellement prévue, pour les artisans détenteurs d'un tel brevet classés dans le groupe de traitement D1, à l'article 24, paragraphe (1), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, prime que l'article 9 du projet de loi susvisé n° 8040 se propose de supprimer sans aucune raison. Elle renvoie à ce sujet à son avis n° A-3736 du 12 décembre 2022 sur ledit projet de loi.

Ces deux remarques valent également pour le secteur communal (voir l'avis n° A-3935 du 25 octobre 2023 de la Chambre sur le projet de règlement grand-ducal portant harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés communaux).

*

EXAMEN DU TEXTE

Ad article 1^{er}

Contrairement à la législation actuellement en vigueur, l'article 1^{er} ne comporte plus de référence aux dispositions légales en matière de droit d'établissement et d'apprentissage. Selon le commentaire afférent, l'objectif en est de dissocier le brevet de maîtrise du droit d'établissement, puisque pour de nombreuses activités artisanales indépendantes, la détention d'un brevet de maîtrise ne serait pas nécessaire.

La Chambre signale que la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales détermine toujours les conditions et modalités d'accès aux différents métiers et les conditions pour pouvoir exercer ceux-ci en tant qu'indépendant, entre autres en tant qu'artisan.

Bien que la détention d'un brevet de maîtrise ne soit pas nécessaire pour l'accès à certains métiers de l'artisanat (cf. listes B et C visées par la loi susmentionnée du 2 septembre 2011), l'accès aux activités artisanales principales de la liste A est cependant soumis à la condition de détenir un tel brevet.

Il est d'ailleurs regrettable que pour un nombre de plus en plus élevé de métiers la détention d'un brevet de maîtrise ne soit plus nécessaire pour pouvoir exercer en tant qu'indépendant. Cette situation risque de conduire à un abaissement de l'attractivité du brevet ainsi qu'à une diminution significative de l'intérêt de candidats potentiels pour la formation menant au brevet.

En tout cas, le fait d'accomplir une certaine formation professionnelle de base suivie de l'obtention du brevet de maîtrise devrait rester une condition préalable pour pouvoir créer une entreprise dans différents domaines d'activité et métiers.

Ad article 2

La Chambre se montre réticente devant l'introduction de domaines d'activité, qui regroupent différents métiers. Cette façon de faire risque de créer un amalgame de certains métiers qui, à la base et par leur nature, sont fondamentalement distincts et elle ne tient ainsi pas compte de l'éthique de l'artisanat et des spécificités des différents métiers.

Les apprentis qui disposent du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et décident de franchir le pas vers la maîtrise après avoir suivi la formation de base spécifique au métier de leur choix risquent de se perdre dans des cours communs englobant un champ beaucoup trop vaste et éloigné de la voie initialement choisie.

On peut citer l'exemple du domaine d'activité « *bois-métal* », où deux matières sont forcément fusionnées, mais qui se distinguent fortement par leur nature. En effet, le bois est une matière à caractère chaud, tandis que le métal est une matière à caractère froid. Les deux matières ont des caractéristiques de production et de traitement fortement différentes.

La fusion de divers domaines dans un seul groupe supérieur risque d'accroître le nombre d'abandons pendant les formations et cours proposés du fait que les candidats sont confrontés à des matières et sujets éloignés du métier qu'ils ont initialement choisi. Ce phénomène peut actuellement déjà être observé dans certains métiers des groupes « 3 – *mécanique* » et « 4 – *construction* ».

À noter que l'objectif de la formation de brevet de maîtrise est de former non pas des « *factotums* », mais des spécialistes dans des métiers bien précis et individuels.

En ce qui concerne le « *projet professionnel* », le « *programme cadre* » et la « *pièce de maîtrise* » mentionnés aux points 5° à 7° de l'article 2, la Chambre relève que, lors de la définition du contenu et de la forme de ces éléments par voie de règlement grand-ducal, il faudra veiller à ce que le programme défini corresponde bien au métier choisi.

La Chambre regrette d'ailleurs que le dossier lui soumis ne soit pas accompagné des projets des règlements grand-ducaux d'exécution, règlements qui sont pourtant prévus par plusieurs dispositions

du projet de loi. L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a en effet l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

Ad article 5

Selon l'article 5, l'accès à la formation menant au brevet de maîtrise est dorénavant ouvert aux candidats étant en possession d'une qualification correspondant au moins au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, c'est-à-dire d'un DAP, d'un certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire général, ou encore d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire classique (ou de qualifications reconnues comme équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions).

La Chambre se demande si les candidats en possession de l'un des deux certificats prémentionnés disposent des connaissances de base nécessaires (compétences technologiques et pratique professionnelle) pour pouvoir accomplir avec succès les formations menant au brevet de maîtrise, à moins de suivre des cours complémentaires spécifiques en amont. En effet, les détenteurs d'un DAP ont accompli avec succès une formation spécifique dans un domaine d'études précis, alors que les candidats disposant d'un certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire général ou d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire classique n'ont suivi qu'une formation générale, non achevée et sans spécialisation dans un domaine quelconque.

L'ouverture, à travers un abaissement du niveau d'études de base requis, des conditions d'accès à la formation menant au brevet de maîtrise n'aura certainement pas pour conséquence de combler la pénurie actuelle de détenteurs du brevet. Au contraire, elle risque de conduire à une hausse du taux d'abandon des candidats.

Afin de lutter contre cette pénurie, d'autres pistes devraient être envisagées, en rendant l'obtention du brevet de maîtrise plus attractive, par exemple en procédant à une revalorisation de celui-ci (entre autres puisque l'examen devient plus difficile du fait du regroupement de divers domaines) et en introduisant éventuellement la possibilité d'une passerelle pour les détenteurs d'un tel brevet, leur permettant d'accéder à des études supérieures.

Au vu de ces considérations, la Chambre se montre donc réticente devant l'ouverture des conditions d'admission à la formation menant au brevet de maîtrise.

Ensuite, la Chambre prend bonne note de la précision figurant au commentaire de l'article 5 et selon laquelle les cours de la formation menant au brevet de maîtrise seront proposés en plusieurs langues (allemand, luxembourgeois ou français). Elle se demande cependant comment cette mesure sera mise en œuvre dans la pratique, notamment au vu de la pénurie actuelle de maîtres d'enseignement.

Ad article 6

La Chambre fait remarquer que les délais d'inscription actuels aux sessions de cours et d'examen ne sont pas adaptés et ne tiennent pas compte des besoins. En effet, il devrait être possible pour les candidats de s'inscrire aux sessions plus souvent, voire à n'importe quel moment de l'année, et non pas seulement pendant la période du 15 juin au 15 août.

Ad article 7

L'article 7 institue le principe de gratuité de la formation menant au brevet de maîtrise.

La Chambre souligne que le remboursement projeté des frais doit couvrir tant les droits d'inscription aux cours que les droits d'inscription aux examens. Le texte doit clairement viser ces derniers, ce qui n'est pas le cas.

Ad article 8

L'article 8, paragraphe (5), dispose que, « *selon les besoins, des cours de mise à niveau en mathématiques et en dessin professionnel sont organisés* ».

La Chambre renvoie d'abord aux remarques formulées ci-avant quant à l'article 5, concernant la nécessité pour les candidats aux cours menant au brevet de maîtrise d'avoir certaines connaissances de base (ce qui est notamment le cas pour les détenteurs d'un DAP).

Ensuite, la Chambre doute que l'offre de cours prévue (couvrant seulement les mathématiques et le dessin professionnel) soit suffisante pour compenser les compétences manquantes de tous les candidats potentiels, qui ont en effet des profils différents.

Par ailleurs, la Chambre se demande qui sera en charge de l'organisation des cours et de la couverture des frais afférents, le texte ne fournissant pas de précisions à cet égard.

Ad article 11

Concernant les membres des commissions d'examen, le texte ne mentionne plus l'obligation pour ceux-ci d'être détenteur d'un brevet de maîtrise, contrairement à ce qui est prévu par la législation actuellement en vigueur.

Le commentaire de l'article 11 précise que « *il n'est plus nécessaire que les membres soient titulaires d'un brevet de maîtrise dans le métier concerné ou un métier connexe* ».

La Chambre ne saurait marquer son accord avec cette modification, qui remet en cause les compétences des maîtres en rendant la présence de ceux-ci superflue, ce qui est inacceptable. Il est évident que les détenteurs des brevets de maîtrise sont les mieux placés pour accompagner et évaluer les candidats briguant un tel brevet.

S'y ajoute que le texte ne comporte aucune précision sur les compétences professionnelles que les membres des commissions doivent posséder.

Les commissions d'examen doivent toujours être composées de spécialistes en la matière, et en l'occurrence donc de membres détenteurs d'un brevet de maîtrise. La Chambre demande d'adapter le texte en conséquence.

En outre, la Chambre regrette que les commissions d'examen ne comprennent plus de représentants issus du Ministère de l'Éducation nationale et des enseignants de l'enseignement général. Un représentant du Ministère doit en tout cas continuer à siéger au sein de la commission « *gestion d'entreprise et pédagogie appliquée* ».

Concernant cette dernière commission, la Chambre se demande aussi pourquoi le texte ne prévoit pas une composition minimale, comme c'est le cas pour la commission « *technologie et pratique professionnelle* ». Elle propose d'écrire à la phrase introductive au paragraphe (1), alinéa 2, « *Elle se compose d'au minimum* ».

Ad article 13

Selon l'article 13, paragraphe (5), « *les modules réussis [par le candidat à l'examen] restent acquis tout au long de la vie* ».

La Chambre s'interroge sur la finalité de l'introduction de cette disposition, le dossier ne fournissant pas d'explication y relative.

En outre, cette disposition est en contradiction avec l'article 16, alinéa 1^{er}, qui prévoit en effet que l'ensemble des modules doivent être réussis dans un délai de six ans (qui peut être prolongé trois fois pour une année). Après l'expiration du délai maximal, le candidat ne pourra donc plus faire valoir les modules réussis s'il n'a finalement pas obtenu le brevet de maîtrise.

Ad article 15

Pour ce qui est du paragraphe (2) de l'article sous rubrique, la Chambre réitère son observation formulée ci-avant quant à l'article 2, selon laquelle le « *projet professionnel* », peu importe sa forme, doit impérativement être en relation avec le métier choisi et les spécificités de ce dernier.

Ce n'est que sous la réserve des remarques qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 13 novembre 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

8324/02



AVIS

Avis III/81/2023

15 novembre 2023

Réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

relatif au

Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

En date du 5 octobre 2023, la Chambre des salariés a été saisie pour avis relatif au projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise.

1. Les changements législatifs proposés ont pour but de moderniser et de valoriser le brevet de maîtrise dans un contexte où le brevet de maîtrise ne constitue plus la formation obligatoire pour s'établir dans un métier artisanal ou pour former des apprentis. Plus que 50% des gérants d'entreprise et 30% des créateurs d'entreprise, dans un métier artisanal pour lequel le droit d'établissement prévoit la détention d'un brevet de maîtrise ou d'une qualification équivalente, sont détenteurs du brevet de maîtrise.

2. Les changements proposés par rapport à la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise se résument comme suit :

- Ouverture de l'accès au brevet de maîtrise à l'ensemble des détenteurs d'un niveau de qualification de niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications
- Suppression de l'obligation d'une pratique professionnelle d'une année après l'obtention d'un diplôme d'aptitude professionnelle ;
- Introduction du principe de la gratuité des cours ;
- Révision des modalités de participation aux cours et examens ;
- Remplacement de l'examen final par un projet professionnel ;
- Réorganisation des cours en deux domaines d'apprentissage et création d'une commission d'examen par domaine d'activité ;
- Précisions au niveau de la gestion des cours et des missions de la Chambre des métiers et des commissaires aux examens ;
- Introduction d'une consultation des documents et pièces d'examens ;
- Création d'une base légale pour la commission d'experts chargée de formuler un avis sur les demandes de dispense.

3. Cette restructuration profonde du brevet de maîtrise entend assurer sa place dans l'artisanat au Luxembourg à travers une plus grande attractivité pour les futurs gérants et créateurs d'entreprises.

Ad article 1

4. Les réformes au niveau du droit d'établissement ont créé une dislocation du brevet de maîtrise et du droit d'établissement. Il en est de même au niveau du droit de former où le brevet de maîtrise ne constitue plus qu'un diplôme parmi d'autres permettant de former des apprentis.

5. Les auteurs du projet de loi proposent, par conséquent, à l'article premier une nouvelle définition de la formation menant au brevet de maîtrise qui consiste à dire que le brevet fournit les compétences nécessaires pour diriger et gérer des entreprises et à former des apprentis.

6. Cette nouvelle définition trouve l'appui de notre chambre professionnelle

Ad article 8

A l'article 8 est précisé que les modalités d'organisation des cours et des examens sont fixées par règlement grand-ducal. La CSL se demande s'il ne faudrait pas déjà préciser dans la loi, pour des raisons de sécurité juridique, que ces cours peuvent être organisées sous différentes formes : en présentiel, à distance ou en blended-learning.

Ad article 5

7. Cet article relatif à l'accès à la formation menant au brevet de maîtrise précise que désormais toute personne disposant d'une qualification de niveau trois du cadre luxembourgeois des qualifications peut s'inscrire à la formation.

8. Il importe à notre chambre professionnelle de signaler que le nouveau texte ne précise plus si des personnes qui souhaitent s'inscrire à l'un ou l'autre module du brevet de maîtrise en tant qu'élève libre y seront toujours autorisées. Notamment pour les candidats ayant entamé une validation des acquis de l'expérience et ayant obtenu une validation partielle du brevet de maîtrise, l'inscription aux modules qui n'ont pas pu être validés doit rester possible.

Ad article 7

9. L'accord de coalition 2018-2023 prévoyait la gratuité de la formation menant au brevet de maîtrise. Le projet sous avis propose un système de préfinancement par le candidat avec un remboursement en cas de certification, afin d'éviter des inscriptions non sérieuses engendrant du travail et des frais inutiles. Lors de l'inscription à la formation, le candidat doit payer un droit d'inscription aux cours et un droit d'inscription aux examens qui lui seront remboursés en cas de réussite de la formation endéans les délais impartis.

10. La fiche financière renseigne qu'un candidat qui fait un parcours « sans faute » doit avancer 3600€ en moyenne de frais d'inscription aux cours et aux examens, sur 4 ans. La CSL se questionne sur les autres frais liés à la formation. Actuellement, s'ajoutent aux frais d'inscription pour certains candidats les frais d'inscription à des cours spécifiques pour l'obtention d'un certificat obligatoire dans le cadre de leur brevet de maîtrise, à titre d'exemple les certificats de soudage, d'installation de systèmes solaires photovoltaïques ou CAD, des frais de support de cours et de matériel pour l'examen. Se pose également la question de savoir si les cours de mise à niveau en mathématiques et en dessin professionnel prévus à l'article 8 sont compris dans les frais d'inscription ou s'ils seront facturés en supplément.

11. Selon l'avis de la CSL, tous les frais liés à l'obtention d'un brevet de maîtrise devraient être remboursés aux candidats.

Ad article 16

12. Le présent article reprend la disposition actuelle en vigueur qui prévoit un délai continu maximal de six ans pour faire la formation menant au brevet de maîtrise et passer les examens. En plus, il fixe les motifs légitimes de dérogation à ce délai, ce que notre chambre professionnelle approuve. Elle suggère d'ajouter le cas de force majeure comme motif légitime.

Ad article 19

13. La CSL est d'avis que le brevet de maîtrise devrait être valorisé et être situé au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, à l'instar des brevets de maîtrise autrichiens et allemands référencés au niveau 6 dans leurs pays respectifs.

14. Sous réserve de la prise en compte des observations qui précèdent, la Chambre des salariés donne son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 15 novembre 2023

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.

8324/03

N° 8324³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.11.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de réformer la formation menant au brevet de maîtrise. Il abroge en conséquence la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la volonté de mise en adéquation de la formation menant au brevet de maîtrise et l'approche pédagogique qui en découle, par rapport aux évolutions économiques, technologiques et plus globalement sociétales.
- Le projet de loi sous avis instaure le remboursement des droits d'inscription dans le cas de réussite au diplôme. A ce titre, la Chambre de Commerce souhaite relever une différence de traitement financier entre les candidats entrant dans la formation en 2025 et ceux qui suivent déjà la formation, sous un régime payant.
- Elle relève, l'opportunité, avec le Projet, de reconnaître un rôle d'impulsion au brevet de maîtrise, dans le développement d'une formation professionnelle supérieure duale pour les différents secteurs économiques.
- Elle renouvelle l'argumentation selon laquelle la reconnaissance des formations dans l'artisanat est directement liée aux qualifications acquises.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques

*

CONTEXTE ET CONSIDERATIONS GENERALES

Ce Projet a pour objet de réformer le cadre légal de la formation menant au brevet de maîtrise. Il sera applicable à compter de l'année d'études 2025/2026.

Comme le précise l'exposé des motifs, l'identité de l'artisanat axée sur l'accès à l'indépendance professionnelle et la formation des apprentis est directement liée au brevet de maîtrise qui en est le « *principal vecteur* ». Le secteur de l'artisanat représente près de « *8600 entreprises et 105.000 emplois* ». Il occupe donc une place importante dans la vie économique et sociale du pays.

La vocation première du brevet de maîtrise s'est progressivement élargie à des fonctions de direction et d'encadrement au sein d'entreprises. Ce qui a abouti à l'assouplissement progressif du lien entre le brevet de maîtrise et le droit d'établissement et celui de former un apprenti, tout en recentrant l'objet même de la formation dans la gestion d'entreprise, la technologie, la pratique professionnelle et la pédagogie appliquée. Par ailleurs, les évolutions économiques, technologiques et plus généralement sociétales auxquelles sont confrontées les entreprises les amènent à adapter leur organisation, leur structure et leur taille à un nouveau contexte guidé notamment par le déploiement de la digitalisation,

la prise de conscience environnementale et le développement du télétravail. Partant de ces constats, la nécessité d'une réforme en profondeur du brevet de maîtrise s'est imposée, afin de répondre aux besoins des entreprises, aux attentes des clients et aux nouveaux profils des candidats. Le principal objectif de cette réforme est de « *repositionner le brevet de maîtrise dans le paysage de la formation et de l'apprentissage tout au long de la vie* », tout en maintenant et consolidant sa place de « *qualification de référence* » dans le secteur de l'artisanat.

Si « *les piliers sur lesquels repose la formation menant au brevet de maîtrise sont maintenus, réagencés et renforcés* », le Projet instaure aussi un certain nombre de nouveautés, afin de constituer la base solide d'une formation qui soit pérenne et adaptée à la situation du marché de l'emploi au Luxembourg.

A titre liminaire, la Chambre de Commerce souhaite relever une opportunité, à travers cette réforme, de conférer au brevet de maîtrise un rôle d'impulsion dans le développement d'une filière de **formation professionnelle supérieure duale qui pourrait progressivement s'étendre aux secteurs économiques majeurs**. Ce sont autant de pistes pour déployer, dans le contexte actuel d'adaptation nécessaire et continue de la formation tout au long de la vie aux besoins en compétences, une **formation professionnelle supérieure** attractive et de qualité, dont la reconnaissance serait équivalente à celle de la voie académique. La reconnaissance des formations dans l'artisanat est d'ailleurs intimement liée aux qualifications acquises, tout comme l'accès aux professions artisanales des listes A et B, conditionné à un niveau de qualification comme le brevet de maîtrise, le diplôme d'aptitude professionnelle, ou autre diplôme équivalent. Aussi la Chambre de Commerce renouvelle l'argument selon lequel qualifier d'activités artisanales, dans la liste C, des professions accessibles sans aucune qualification particulière et qui peuvent être apprises de manière autodidacte, pourrait contribuer à dévaloriser les métiers dotés d'une grande technicité artisanale¹.

A. En ce qui concerne les innovations, le Projet vise notamment à :

- 1) **Instaurer le remboursement des droits d'inscription** au candidat qui réussit la formation dans le délai légal de 6 ans maximum, ou entre 6 et 9 ans, dans l'hypothèse d'une prolongation pour motif légitime accordée par le directeur de la formation professionnelle. Le principe de gratuité de la formation, sur la base de ce remboursement en cas de réussite au brevet, s'applique aux candidats qui s'inscrivent après l'entrée en vigueur de la présente réforme et ne concerne pas les personnes déjà inscrites et dont la formation se terminera après son entrée en vigueur. Si la Chambre de Commerce comprend la volonté de stimuler « *l'esprit d'entreprise et l'entrepreneuriat, tel que prévu par l'accord de coalition 2018-2023* » inhérente au Projet, elle souhaite mettre en avant une disparité avec les candidats en cours de formation qui en supportent les frais.
- 2) **Réagencer des différents brevets de maîtrise par domaine d'activités²** et non plus par métiers afin, comme le précise l'exposé des motifs, de « *ramener, les formations actuelles [qui correspondent] à 31 brevets par métiers, à environ 15 brevets organisés par domaines d'activités* ». Conformément à **l'article 8 du Projet**, la formation menant au brevet de maîtrise comprend deux domaines d'apprentissage, « **gestion d'entreprise et pédagogie appliquée** », commun à tous les domaines d'activité et « **technologie et pratique professionnelle** » spécifique à chaque domaine d'activité. Le domaine d'apprentissage « **gestion d'entreprise et pédagogie appliquée** » est composé de cinq modules d'enseignement et celui de « **technologie et pratique professionnelle** » de trois à cinq modules, dont un projet professionnel en remplacement de l'examen pratique. **L'article 15 du Projet** prévoit son organisation sous deux formes possibles, selon le choix du commissaire de la commission d'examen compétente entre un projet simulant une situation professionnelle concrète, ou la réalisation d'une pièce de maîtrise. Le brevet de maîtrise se trouve ainsi **réagencé** et **restructuré** selon une approche « *horizontale et inter-métiers plus générale* ». La Chambre de Commerce salue cette volonté de mise en adéquation de la formation et l'approche pédagogique qui en découle, dans son adaptation aux évolutions sociétales.
- 3) **Préciser les modalités d'évaluation des candidats** qui peuvent prendre la forme de questions écrites, ou présentation orale, ou portfolio ou encore une combinaison de ces différentes possibilités

¹ Voir l'Avis 6051GLO/SMI sur le site de la Chambre de Commerce.

² L'article 2 du Projet définit le domaine d'activité comme « *un ensemble d'activités issues d'un ou de plusieurs métiers présentant des caractéristiques similaires ou semblables* ». Le commentaire de cet article fait référence à des exemples tels qu'alimentation, génie technique du bâtiment, toiture, beauté ou encore bois-métal.

et **des commissions d'examen**, dont la mission est de fixer le contenu des examens, pour les différents domaines d'apprentissage. Une commission d'examen est instituée pour le domaine « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée »³. Pour le domaine « technologie et pratique professionnelle »⁴, chaque domaine d'activité et le projet professionnel qui s'y rattache donnent lieu à la création d'une commission d'examen spécifique. Les membres des différentes commissions sont nommés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses fonctions pour une durée de trois ans, renouvelable.

B. En ce qui concerne les modifications par rapport à la situation actuelle, le Projet remanie les modalités :

- 1) **Des dispenses aux cours et examens**, prévues par l'article 9 du Projet pour les détenteurs d'une qualification supérieure au niveau 3 du CLQ, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La dispense de suivre un ou plusieurs modules s'applique également aux examens y rattachés. La Chambre de Commerce souhaite relever cette ouverture de l'accès à la formation aux détenteurs d'une qualification correspondant au niveau 3 du CLQ qui inscrit ainsi le brevet de maîtrise dans la dynamique plus vaste du « lifelong learning » nécessaire à une constante adaptation professionnelle aux évolutions des besoins en compétences guidées par les transformations du secteur de l'artisanat et plus globalement du marché de l'emploi.
- 2) **De l'examen final « projet professionnel »** qui remplace l'actuel examen pratique. Il est conditionné par la validation, en amont, de l'ensemble des modules du domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle ». Il se compose de plusieurs épreuves prenant la forme de réflexions théoriques, de la réalisation pratique du projet, de sa présentation orale et d'un portfolio.

En ce qui concerne **la fiche financière**, le Projet s'inscrit dans la prévision à moyen terme avec une première inscription en 2025 de 129 candidats, qui, s'ils effectuent un parcours réussi auront, au bout de 4 années, dépensé chacun 3.600 euros, soit un total de 464.400 euros. Le montant global des droits d'inscription sera donc à rembourser en 2029, ce qui fixe l'effectivité de l'impact budgétaire en 2029.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

3 Conformément à l'article 11 du Projet, la commission d'examen pour le domaine « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » se compose « d'un membre effectif siégeant comme président et d'un membre suppléant, proposés par la Chambre des métiers parmi ses salariés et d'un membre effectif et d'un membre suppléant par matière, également proposés par la Chambre des métiers ».

4 Conformément à l'article 11 du Projet, la commission par domaine d'activité, se compose « d'au minimum deux membres effectifs dont l'un exerce la fonction de président et deux membres suppléants, tous proposés par la Chambre des métiers et d'un membre effectif et d'un membre suppléant, proposés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8324/04

N° 8324⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.12.2023)

Par sa lettre du 5 octobre 2023, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique¹.

Tout en abrogeant la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au Brevet de Maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du Brevet de Maîtrise, le projet de loi vise à réformer le cadre légal de la formation menant au Brevet de Maîtrise dans le but de moderniser et valoriser ce dernier.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

L'exposé des motifs du projet de loi sous avis souligne l'importance du Brevet de Maîtrise par le fait que « *l'identité du secteur de l'Artisanat² est indissociablement liée au Brevet de Maîtrise qui en est à la fois le reflet et le principal vecteur* ».

Le Brevet de Maîtrise a ainsi une position particulière dans le paysage de la formation au Luxembourg. Il présente la particularité, « *non seulement de dispenser les compétences nécessaires en matière de gestion d'entreprise et d'encadrement d'apprentis, mais également de permettre à son détenteur de s'établir à titre d'indépendant et à former des apprentis* ». C'est plus particulièrement la formation menant au Brevet de Maîtrise qui, au fil du temps, a largement contribué, d'une part, « *à la structuration et à la régénération du secteur* » et, d'autre part, « *à la pérennisation, tant des entreprises, que des emplois dans l'Artisanat* ». Il est « *le maillon central de la traditionnelle « carrière Artisanat » (DAP -> Brevet de Maîtrise -> création d'entreprise/formation d'apprentis – formation continue/formation supérieure) qui offre des perspectives de développement tant professionnel, que personnel* » et qui s'inscrit pleinement dans la philosophie du « *lifelong learning* » ou encore de l'apprentissage tout au long de la vie.

La Chambre des Métiers fait le constat positif que les échanges constructifs avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), en amont du présent projet de loi, ont permis d'œuvrer dans le sens d'une vaste réforme de la formation menant au Brevet de Maîtrise, visant à renforcer la qualité, l'attractivité et la valeur de ce diplôme.

La réforme proposée s'inscrit dans les grandes lignes tracées par celles de 1996 (et de 2010), plus particulièrement de la disjonction du Brevet de Maîtrise du droit d'établissement et du droit de former des apprentis. Elle prévoit des changements essentiels par rapport à la loi modifiée de 1996 précitée, actuellement en vigueur, changements que la Chambre des Métiers salue explicitement, plus particulièrement :

- Adaptations substantielles au niveau de la structure du Brevet de Maîtrise et de l'agencement des programmes et des cours de formation ;

1 Dossier parlementaire n° 8324 : www.chd.lu/fr/dossier/8324

2 Le secteur de l'Artisanat représente environ 6.800 entreprises et 105.000 emplois.

- Ouverture de l'accès au Brevet de Maîtrise à l'ensemble des détenteurs d'un niveau de qualification de niveau 3 du Cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ) ;
- Suppression de l'obligation d'une pratique professionnelle d'une année après l'obtention d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), préalable à l'admission à l'examen pratique et au futur projet professionnel ;
- Possibilité d'une demande de dispense de la part des candidats détenteurs d'un diplôme supérieur au niveau 3 du CLQ (ou d'un diplôme reconnu équivalent) ;
- Introduction du principe de la gratuité des cours ;
- Adaptations des modalités de participation aux cours et examens ;
- Remplacement de l'examen final par un projet professionnel (conditionné par la validation préalable des modules « théoriques » du domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » ; voir ci-après) ;
- Réorganisation des cours en deux domaines d'apprentissage et création d'une commission d'examen par domaine d'activité ;
- Précisions au niveau de la gestion des cours et des missions de la Chambre des Métiers (secrétariat) et des commissaires aux examens ;
- Précisions au niveau des modalités d'évaluation des candidats ;
- Suppression du principe que l'examen d'un même module peut être répété au maximum trois fois ;
- Introduction d'une consultation des documents et pièces d'examens.

1.1. Renforcement de la notion de « partenariat »

La réforme renforce par ailleurs substantiellement la notion de « partenariat », à savoir la collaboration entre le MENJE, la Chambre des salariés et la Chambre des Métiers, par le fait que la commission d'experts à composition « tripartite », chargée de formuler un avis sur les demandes de dispense, se voit conférée une véritable assise légale.

1.2. Réagencement de la structure du Brevet de Maîtrise et des programmes et cours de formation

Les adaptations prémentionnées au niveau de la structure du Brevet de Maîtrise et de l'agencement des programmes et des cours de formation représentent un « véritable changement de paradigme », dont le but est de ramener les formations actuelles, organisées au niveau de 31 brevets par métiers, à environ 15 brevets, réorganisés par « domaines d'activités » avec une « approche horizontale et inter-métiers plus générale ».

Chaque domaine d'activité comprendra, d'une part, un « domaine d'apprentissage » commun à tous les domaines d'activité, sous la dénomination « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » (5 modules) et, d'autre part, un « domaine d'apprentissage » (entre 3 et 5 modules, dont un « projet professionnel ») spécifique à environ 15 domaines d'activités, sous la dénomination « technologie et pratique professionnelle ». Ainsi, les piliers sur lesquels repose la formation menant au Brevet de Maîtrise, à savoir la gestion d'entreprise, la technologie et la pratique professionnelle ainsi que la pédagogie appliquée sont maintenus voire renforcés.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, les auteurs citent, à titre d'exemple, le projet-pilote initial réalisé par la Chambre des Métiers sur la période 2018-2022 dans le secteur de l'alimentation remplaçant 4 Brevets de Maîtrise (boulangier, pâtissier, boucher, traiteur) par un seul Brevet de Maîtrise « alimentation » avec 3 spécialisations.

Suite au succès du projet-pilote « Maître Artisan en Alimentation » (premiers lauréats primés lors de la remise des diplômes 2021), la Chambre des Métiers a lancé, sur la base de concertations étendues avec les secteurs concernés, des cours de formation menant aux Brevets de Maîtrise des « domaines d'activités » suivants :

- Brevet de Maîtrise « GTB – Génie Technique du Bâtiment » : cours lancés à la rentrée 2020/2021 ;
- Brevet de Maîtrise « Toiture » : cours lancés à la rentrée 2021/2022 ;
- Brevet de Maîtrise « Beauté » : cours lancés à la rentrée 2022/2023 ;

- Brevet de Maîtrise « Bois et Métal » : cours lancés à la rentrée 2023/2024.

En automne 2023, le groupe de travail pour le Brevet de Maîtrise réformé « Métiers de la Finition » est en cours. Deux autres groupes de travail pour un Brevet de Maîtrise réformé « Mécanique lourde / Carrosserie » et un Brevet de Maîtrise réformé « Mécanique générale / Ascensoristes » sont programmés.

Le scénario retenu prévoit, d'une part, une « révision » de 7 Brevets de Maîtrise existants (avec un domaine d'activité basé sur une spécialisation unique, à savoir les Brevets de Maîtrise « Construction / Pierre », « Mécanique / Mobilité », « Instructeur de conduite automobile », « Instructeur de natation », « Styliste », « Opticien », « Mécanicien dentiste ») et, d'autre part, la poursuite de la réforme avec comme objectif de clôturer le processus en 2030, avec au total 15 Brevets de Maîtrise « réformés » (par domaine d'activités).

Le principal objectif poursuivi par les promoteurs du projet de réforme est de repositionner le Brevet de Maîtrise dans le paysage de la formation et de l'apprentissage tout au long de la vie, tout en consolidant sa place en tant que facteur structurant et en tant que qualification de référence du secteur de l'Artisanat.

Le Brevet de Maîtrise ainsi réformé permet de viser plusieurs objectifs à la fois, qu'il importe de souligner plus particulièrement, notamment ceux de répondre aux nouvelles attentes des clients, de prendre en compte les changements aux niveaux des structures des entreprises, de viser de nouveaux publics cibles, de former à la fois les futurs créateurs d'entreprise et le personnel dirigeant intermédiaire, d'atteindre des masses critiques, d'assurer une meilleure rentabilité des investissements au niveau des cours et des examens et de privilégier la qualité à la quantité par les brevets organisés et offerts.

L'offre des Brevets de Maîtrise réorganisés sous une optique « domaine d'activité », rassemblant plusieurs spécialisations, a porté ses fruits vu que d'avantages de candidats montrent un intérêt certain pour cette formation. Ainsi, par exemple lors du lancement du Brevet de Maîtrise « Maître Artisan en Alimentation » précité, une augmentation de 80% des inscrits a été enregistrée et un intérêt grandissant a été constaté de la part des personnes ayant une qualification de base – notamment de niveau supérieur – dans des domaines n'ayant rien en commun avec le domaine d'activité couvert par le Brevet de Maîtrise (« *Quereinsteiger* »).

1.3. Introduction du principe de gratuité des cours

Comme annoncé dans l'accord de coalition 2018-2023, le projet de loi sous avis instaure le principe de la gratuité de la formation menant au Brevet de Maîtrise, surtout « *dans le but de stimuler l'esprit d'entreprise et l'entrepreneuriat* ». Il s'agit là, aux yeux de la Chambre des Métiers, d'un signal fort et une reconnaissance explicite de la place centrale que le Gouvernement entend accorder au Brevet de Maîtrise dans le dispositif de l'apprentissage tout au long de la vie. Il marque également un pas important vers un Brevet de Maîtrise, à caractère essentiellement formatif, ouvert à tous ceux qui désirent, non plus obtenir les droits pour créer et diriger une entreprise et former des apprentis, mais acquérir les compétences y associées. Partant, toute cette démarche gouvernementale soutiendra les efforts réalisés en vue de la mise en œuvre graduelle de la « Stratégie nationale en matière de compétences », sur la base des recommandations de l'étude OCDE « Skills Strategy »³.

Depuis le début des discussions sur la mise en œuvre du principe de gratuité des prestations offertes, la Chambre des Métiers, dans sa mission d'organisateur de la formation menant au Brevet de Maîtrise, avait soulevé le risque d'inscriptions massives, dont un certain nombre pourraient s'avérer, par la suite, plus virtuelles que factuelles et ainsi engendrer une charge de travail et des frais inutiles. Comme indiqué dans l'exposé des motifs, l'argument de la Chambre des Métiers a été considéré par les auteurs et le projet de loi prévoit la mise en place d'un dispositif spécifique. Ainsi, un remboursement au candidat des montants fixes, payés lors de son inscription aux cours et aux examens du Brevet de Maîtrise, est envisagé en fin de parcours en cas de réussite du Brevet dans le délai prévu à l'article 16 (période de 6 ans avec possibilité de prolongation sous certaines conditions).

Vu que les auteurs prévoient que le projet de loi entre en vigueur en 2025/2026, la fiche financière précise que le premier moment à compter duquel une personne pourra prétendre au remboursement de ses droits d'inscription par la Chambre des Métiers, sera au bout de 4 années. Une première vague de

3 https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2023/02-fevrier/23-meisch-engel-oecd.html

remboursements devrait dès lors être envisagée pour le budget de l'Etat de l'année 2029 (estimation portant sur une somme totale minimale de 464.400 euros, selon la fiche financière).

1.4. Deux points à prendre en considération dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du Brevet de Maîtrise

Alors que la Chambre des Métiers souscrit fermement au processus de réforme tel que proposé par le projet de loi sous avis, elle tient toutefois à insister sur deux aspects qui, à ses yeux, vont être décisives dans une approche holistique de valorisation de la formation menant au Brevet de Maîtrise.

Il s'agit, en premier lieu, du référencement de ce dernier au niveau 6 du CLQ et, en deuxième lieu, de la fidélisation durable des chargés de cours, des membres des commissions d'examens et experts investissant leur temps et leur énergie dans les nouveaux programmes, les cours de formation et les examens. Ces deux aspects, tout comme le principe de gratuité précité, s'inscrivent, aux yeux des représentants de l'Artisanat, dans une approche conséquente de « stratégies des compétences », qui devraient considérer les investissements de toutes sortes dans des programmes de formations et de qualifications – y compris les indemnités payées aux personnes s'investissant dans les programmes, cours et examens – comme étant une priorité politique gouvernementale de premier ordre.

1.4.1. Référencement du Brevet de Maîtrise au niveau 6 du CLQ

Ainsi, il va sans dire que la Chambre des Métiers salue cette réforme pour répondre à l'évolution du marché du travail et de la formation en instaurant une stratégie « Lifelong Learning » dans un contexte de manque de main-d'œuvre qualifiée et d'encadrement.

L'accord de coalition 2023-2028⁴ gouvernemental prévoit qu'« en vue de revaloriser la formation professionnelle en général et de répondre aux besoins des entreprises, le Gouvernement créera, en concertation avec les chambres professionnelles, la base légale pour une formation professionnelle supérieure. »

La Chambre des Métiers entend relever que le Brevet de Maîtrise se range actuellement au niveau 5 dans le CLQ. A côté de sa vocation première, à savoir préparer à l'indépendance professionnelle et à la formation d'apprentis, le Brevet de Maîtrise prépare, surtout, à des fonctions de direction et d'encadrement au sein d'entreprises, de départements d'entreprises ou d'administrations. Il est le maillon central de la traditionnelle « carrière Artisanat » qui offre des perspectives de développement tant professionnel que personnel.

Sachant qu'il importe d'inscrire et de valoriser le Brevet de Maîtrise dans le cadre de la nouvelle filière de formation professionnelle supérieure, à mettre en place à l'avenir à côté de la filière académique existante, et vu le fait qu'aussi bien l'Allemagne que l'Autriche situent leurs Brevets de Maîtrise (« *Meisterbrief* ») au niveau 6 de leurs cadres nationaux de qualification, la Chambre des Métiers fait appel au Gouvernement d'envisager un référencement du Brevet de Maîtrise luxembourgeois au niveau 6 du CLQ.

Dans le cadre du processus de restructuration du Brevet de Maîtrise engagé depuis 2018, tel que mentionnée ci-dessus, la Chambre des Métiers a tenu d'adapter les « learning outcomes » aux descripteurs du niveau 6 du CLQ, ce qui devrait permettre de positionner le Brevet de Maîtrise également sur le niveau 6 du CLQ et donc sur le même niveau que le Bachelor, ceci dans le sens à la fois de la (re) valorisation de la formation professionnelle et de l'équivalence (« Gleichwertigkeit ») entre formation classique/générale et formation technique/manuelle.

Il est surtout important de considérer à l'avenir la valeur du Brevet de Maîtrise et son adéquation par rapport aux exigences (élevées) du marché du travail pour envisager, au fil de la présente législation, la reclassification du Brevet de Maîtrise d'un niveau CLQ 5 vers un niveau CLQ 6.

⁴ Accord de coalition 2023-2028 « Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken » : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/dossier/formation-gouvernement-2023/accord-coalition.pdf> (page 134)

1.4.2. *Fidélisation des chargés de cours, des membres des commissions d'examens et experts*

Parallèlement à la réforme prévue par le biais du présent projet de loi, la Chambre des Métiers plaide en faveur d'une stratégie conséquente de valorisation du temps et des efforts investis par les personnes, souvent actives sous le statut d'indépendant, dans les commissions d'examens et lors des sessions d'examens ainsi que des chargés de cours.

La Chambre des Métiers rappelle un souci discuté depuis des années lié au fait que l'indemnisation est en général jugée insuffisante par rapport à l'investissement en temps et à l'expertise fournie par les membres des commissions d'examens et des chargés de cours.

Il importera à l'avenir de fidéliser les personnes compétentes s'impliquant dans le Brevet de Maîtrise. Partant, il sera essentiel de reconsidérer⁵ les montants des indemnités⁶ applicables dans le cadre de la mise en vigueur de la nouvelle base légale. La Chambre des Métiers est par ailleurs d'avis que le contexte du Brevet de Maîtrise n'est pas comparable à celui de la formation initiale, souvent cité de « modèle » dans le présent contexte, et que le niveau et l'orientation qualitatifs atteints via la réforme devrait se refléter dans une indemnisation adéquate des personnes s'investissant au niveau de toutes les étapes du processus d'évaluation tout comme au niveau des formateurs mobilisés en vue de l'organisation de cours de qualité élevée.

Dans ce cadre, la Chambre des Métiers insiste également sur la nécessité d'annuler la réduction de 25% des indemnités versées aux membres des commissions d'examens implémentée en 2013 et, partant, d'abolir le règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques⁷.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Etant donné que l'ensemble du processus de réforme et de restructuration des Brevets de Maîtrise s'est fait en étroite concertation et collaboration avec le MENJE et qu'en amont aux travaux de rédaction du présent texte, la Chambre des Métiers a été consultée, cette dernière ne peut que souscrire de principe au projet de loi tel que soumis pour avis.

Néanmoins, elle tient à faire plusieurs commentaires en rapport avec certains articles spécifiques du projet de loi sous avis.

Ad. Article 6

L'article en question indique dans son deuxième et troisième alinéa que les domaines d'activité dans lesquels un Brevet de Maîtrise est organisé, ainsi que les différentes spécialisations qui existent, tout comme les délais et modalités d'inscription aux sessions de cours et d'examen « *sont décidés conjointement par le ministre et la Chambre des métiers et fixés dans un règlement grand-ducal* ». Aux yeux de la Chambre des Métiers la notion de « conjointement » risque de créer des problèmes dans la mise en œuvre concrète de la disposition en question.

Dès lors, pour des raisons de clarté juridique et procédurale, la Chambre des Métiers propose aux auteurs d'amender les deux alinéas comme suit :

*« Les domaines d'activité dans lesquels un Brevet de Maîtrise est organisé, ainsi que les différentes spécialisations qui existent, sont ~~décidés conjointement~~ **arrêtés** par le ministre et, suite à une consultation de la Chambre des métiers, et fixés dans un règlement grand-ducal.*

5 Les indemnités, entre autres pour les heures prestées, n'ont pas été revues depuis 2009 (règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au Brevet de Maîtrise ; <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2009/05/19/n2/jo>)

6 Voir article 11 paragraphe (9) du présent projet de loi : « *L'indemnisation des membres de la commission d'examen, des experts, du secrétaire et du commissaire est fixée par règlement grand-ducal.* »

7 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgc/2013/06/21/n1/jo>

Les délais et modalités d'inscription aux sessions de cours et d'examen ~~décidés conjointement arrêtés~~ par le ministre et, suite à une consultation de la Chambre des métiers, et fixés dans un règlement grand-ducal. »

Ad. Article 9

Le paragraphe (3) du présent article précise que « *pour les détenteurs d'une qualification supérieure au niveau trois du CLQ ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, une dispense de suivre un ou plusieurs modules est accordée par le directeur à la formation professionnelle aux détenteurs pouvant se prévaloir d'un programme de formation identique à celui du Brevet de Maîtrise, sur avis de la commission d'experts prévue à l'article 10* ».

Vu que l'article 10 a pour objet de préciser le fonctionnement de la commission d'experts, qui a comme mission de statuer sur les demandes de dispense, la Chambre des Métiers propose aux auteurs du projet de loi sous avis d'intégrer le paragraphe (3) précité, qui porte également sur les dispenses, dans l'article 10 plutôt que dans l'article 9.

Ad. Article 11

La Chambre des Métiers salue le fait que le paragraphe (3) de l'article sous objet prévoit explicitement que « *pour chaque commission d'examen, il est nommé un secrétaire choisi parmi les salariés de la Chambre des métiers et proposé par cette dernière. Il coordonne les travaux, s'occupe de l'organisation des procédures de travail et de l'accomplissement des tâches administratives de la commission d'examen.* »

Partant, le travail de coordination et d'organisation des tâches liées à la commission d'examen réalisé par le secrétariat intégré au sein des services de la Chambre des Métiers se verra cadré par une disposition légale spécifique.

Le paragraphe (9) de l'article sous objet précise que « *l'indemnisation des membres de la commission d'examen, des experts, du secrétaire et du commissaire est fixée par règlement grand-ducal* ».

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers insiste sur les remarques faites sous le chapitre « considérations générales » ci-avant, plus précisément en relation avec la « fidélisation des chargés de cours, des membres des commissions d'examens et experts »⁸.

Ad. Article 12

Le paragraphe (2) de l'article 12 indique que « *le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat du candidat* ».

La Chambre des Métiers se questionne sur le bien-fondé de ce paragraphe dans le chef du président de la commission d'examen, surtout en rapport avec la mise en pratique de la disposition sur le terrain, et partant sur son utilité.

Ad. Article 13

Il est proposé de reformuler le troisième alinéa du paragraphe (1), comme suit :

« *Pour chaque matière et module, ~~L'appréciation~~ l'évaluation est faite au minimum par deux membres de la commission d'examen.* »

Cet alinéa pose un principe général d'évaluation et il ne s'avère donc plus nécessaire de revenir sur ce principe au paragraphe (4) de l'article 15, étant donné que le projet professionnel est défini comme étant un module (voir ci-après, Ad. Article 15).

La phrase « *une matière et un module sont considérés comme réussis, si la note obtenue est supérieure ou égale à trente points* », figurant au paragraphe (1), risque d'entrer en contradiction avec le paragraphe (5) qui dit que « *les modules réussis restent acquis tout au long de la vie* ».

Le modèle d'évaluation tel qu'esquissé par le projet de loi défend le principe qu'un module est acquis dans son entièreté ou ne l'est carrément pas. Par conséquent, une matière ne peut donc pas être « acquise », même si elle est considérée comme réussie (étant donné une note obtenue supérieure ou égale à trente points), sauf le cas où le module se compose d'une seule matière, ce qui est une exception au niveau des programmes élaborés.

⁸ Voir chapitre 3.2. du présent avis

Ad. Article 15

Par référence à la première remarque faite à l'article 13 ci-avant, la Chambre des Métiers propose de reformuler le paragraphe (4) du présent article comme suit :

« Les projet est évalué par au moins deux membres de la commission d'examen, qui doivent être présents durant toute la réalisation du projet professionnel. (...) »

Ad. Article 16

L'article 16 précise le délai continu maximal de six ans, endéans lequel l'ensemble des modules, y compris le module du projet professionnel, doivent être réussis, sachant que la date de la première participation à un examen constitue le point de départ du calcul du délai.

Le candidat qui veut se voir accorder une dérogation au délai mentionné pour une année supplémentaire doit réaliser une demande motivée au directeur de la formation professionnelle. Alors que l'article sous rubrique précise que cette demande peut être formulée au maximum trois fois par un même candidat tout en énumérant les motifs légitimes pour une demande de dérogation, il omet toute indication concernant les pièces justificatives à produire, par référence aux différents cas prévus.

Dès lors, la Chambre des Métiers demande aux auteurs de compléter l'article 16 par une précision quant aux pièces justificatives à fournir.

Ad. Article 18

Le troisième alinéa de l'article sous objet précise qu'un relevé des modules réussis est délivré au candidat n'ayant pas réussi l'intégralité des modules « *sur demande au directeur de la formation professionnelle* ».

Vu que la Chambre des Métiers, en charge du secrétariat des commissions d'examen du Brevet de Maîtrise, dispose de toutes les informations concernant les modules réussis de chaque candidat, il est proposé d'adapter l'alinéa en question comme suit :

*« Pour un candidat n'ayant pas réussi l'intégralité des modules, un relevé des modules réussis est délivré sur demande au directeur à la formation professionnelle **à la Chambre des métiers.** »*

Ad. Article 19

A l'article 19 est précisé que le supplément qui accompagne le Brevet de Maîtrise « *comporte, outre le domaine d'activité, la spécialisation, le relevé des contenus essentiels de la formation, le niveau obtenu dans le CLQ, le relevé de l'évaluation de tous les modules, ainsi que la mention obtenue* ».

Par références aux considérations générales, la Chambre des Métiers réitère dans le cadre du présent article les remarques formulées plus spécifiquement dans le chapitre⁹ intitulé « *Référencement du Brevet de Maîtrise au niveau 6 du CLQ* » ci-avant.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 18 décembre 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

⁹ Voir chapitre 3.1. du présent avis

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8324/05

N° 8324⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.12.2023)

En vertu de l'arrêté du 9 octobre 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 14, 16 et 21 novembre ainsi que 19 décembre 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen tend à reformer la formation menant au brevet de maîtrise tout en abrogeant la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.

Selon les auteurs, le projet de loi sous examen vise à repositionner le brevet de maîtrise dans le paysage de la formation de l'apprentissage tout au long de la vie, tout en consolidant sa place en tant que facteur structurant et en tant que qualification de référence du secteur de l'artisanat. Les auteurs indiquent qu'il « ne s'agit donc pas de renier le passé, ni de rompre avec la tradition. Le brevet de maîtrise continuera à rester associé aux valeurs et concepts qui, au cours des décennies, ont fait sa force et ont forgé son identité. »

Toujours selon les auteurs, le projet de réforme « s'inscrit dans les grandes lignes tracées par la réforme de 1996 dans l'optique de la poursuite de la dislocation du brevet de maîtrise du droit d'établissement et du droit de former des apprentis, tout en continuant cependant à renforcer la notion de partenariat. [...] Au niveau de la collaboration entre le MENJE, la Chambre des salariés et la Chambre des métiers, le projet de loi consolide la place et le rôle de la commission d'experts à composition « tripartite » et lui confère, désormais, une véritable assise légale. La notion de partenariat se trouve, ainsi, considérablement renforcée. »

L'exposé indique toutefois également que dans d'autres domaines, le projet de loi marque une « rupture plus nette, voire même une rupture radicale avec le brevet de maîtrise actuel », ceci par exemple au niveau de la structure même du brevet de maîtrise et de l'agencement des programmes et des cours de formation. Les auteurs entendent, en effet, ramener les formations actuelles, organisées au niveau de 31 brevets par métiers, à environ 15 brevets, organisés par domaines d'activités.

Par ailleurs, le projet de loi s'appuie dorénavant sur le cadre luxembourgeois des qualifications comme instrument de référence en matière d'accès au brevet de maîtrise.

En outre, il est prévu un système de gratuité de la formation menant au brevet de maîtrise qui, toutefois, est soumis à certaines conditions.

Il est également procédé à des adaptations au niveau de la fréquentation des cours et des examens, ceci « afin de garantir un maximum de flexibilité, tout en préservant un minimum de discipline

nécessaire » et l'actuel examen pratique est remplacé par un projet professionnel qui peut prendre diverses formes.

Le projet de loi procède par ailleurs à la suppression de l'obligation de l'exercice du métier pendant une année après le DAP, préalable à l'examen pratique ou au futur projet professionnel.

Finalement, il est, encore selon les auteurs, également procédé à un certain nombre de réaménagements au niveau de l'approche pédagogique et au niveau des modalités d'organisation « afin d'adapter le brevet de maîtrise à l'ère de la digitalisation ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen entend définir, selon les auteurs, certaines notions nouvellement introduites ou qui figurent déjà dans la loi précitée du 11 juillet 1996. Dans ce contexte, au point 2°, en ce qui concerne la référence aux « catégories d'enseignement », le Conseil d'État estime qu'il serait opportun de définir également cette notion ou de la remplacer par une notion plus courante.

Article 3

À l'alinéa 2, il est prévu que les « modalités de financement de cette formation sont fixées annuellement dans une convention à conclure et à signer entre le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions [...] et la Chambre des métiers, représentée par son directeur général. »

Le Conseil d'État relève que les termes « et à signer » sont à omettre, car superfétatoires au regard du verbe « conclure ». Il estime qu'il y a lieu de préciser que la convention en question est conclue entre « l'État, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions », et la Chambre des métiers, tout en omettant la référence à la représentation de celle-ci. En effet, l'article 14 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers prévoit que le président de cette dernière « représente la Chambre des Métiers à l'égard des tiers [...] ». Par ailleurs, la même disposition prévoit que le président peut également « déléguer toutes ou partie de ses fonctions à d'autres membres effectifs ou au directeur général de la Chambre des Métiers ».

Article 4

Tout en prenant note des explications avancées par les auteurs au commentaire de l'article, le Conseil d'État estime que le paragraphe 2 est superfétatoire, étant donné que la loi précitée du 2 septembre 2011 prévoit, d'une part, en son article 2, que la Chambre des métiers peut faire tous les actes que son objet comporte, et, d'autre part, en son article 6, qu'elle participe à la formation et au perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes dans le cadre des dispositions légales concernant la formation professionnelle initiale et le brevet de maîtrise.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État recommande de se référer de manière explicite au « cadre luxembourgeois des qualifications tel que visé à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Article 6

Aux alinéas 2 et 3, il est prévu que les différents éléments visés « sont décidés conjointement par le ministre et la Chambre des métiers et fixés dans un règlement grand-ducal ». À cet égard, le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de prévoir que ces éléments « sont élaborés conjointement par le ministre et la Chambre des métiers et arrêtés par règlement grand-ducal ».

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

Au paragraphe 2, le Conseil d'État se doit de constater qu'en son alinéa 1^{er}, il est prévu que « l'absence, pour un des motifs prévus à l'alinéa 2, [...] sans justificatif adressé à la Chambre des métiers au plus tard cinq jours ouvrables après l'absence, entraîne le refus d'admission à l'examen du module en question. » À l'alinéa 2 sont ensuite prévus les « seuls motifs légitimes d'absence » qui sont à justifier par certificat médical, acte de décès ou toute autre pièce justificative. Dans une lecture stricte de la disposition concernée, l'absence pour un motif non légitime et donc non prévu à l'alinéa 2 n'entraînerait par conséquent pas de refus d'admission à l'examen du module concerné, ce qui ne peut pas être l'intention des auteurs. De l'avis du Conseil d'État, une solution pourrait consister dans le fait d'omettre tout simplement la partie de phrase « , pour un des motifs prévus à l'alinéa 2, », tout en insérant les termes « tel que visé à l'alinéa 2 » après ceux de « sans justificatif ».

Au paragraphe 2, alinéa 3, il est prévu que la décision de refus d'admission à l'examen est notifiée par le directeur à la formation professionnelle et qu'un recours contre la décision peut être formulé devant le ministre endéans les 8 jours de la notification de la décision. Aux yeux du Conseil d'État, cette disposition établit une procédure spéciale de recours dite *omisso medio* qui oblige le destinataire de la décision, qui souhaite voir modifier ou annuler celle-ci, à recourir d'abord à cette procédure avant de pouvoir introduire un recours contentieux devant les juridictions administratives¹. Ainsi, sans prévoir un délai dans lequel le ministre doit trancher, la disposition sous examen est contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre le droit d'accès au juge, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à celle-ci.

Si toutefois les auteurs ont entendu prévoir un simple recours gracieux, la disposition sous examen peut être omise comme étant superfétatoire, un tel recours pouvant être exercé même en l'absence de textes le prévoyant.

Article 10

Selon les auteurs, la commission prévue par l'article sous examen existe déjà et est prévue par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat. Dans la mesure où la commission sera dorénavant prévue au niveau de la loi, le Conseil d'État estime qu'il y aura lieu de supprimer les dispositions redondantes au niveau réglementaire.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate encore que l'alinéa 1^{er} de la disposition sous examen prévoit que les membres sont « désignés » par la Chambre des métiers et la Chambre des salariés et, ensuite, nommés par le ministre. Or, à l'article 11, en ce qui concerne les membres de la commission d'examen, ces derniers sont « proposés » avant d'être nommés par le ministre. Par ailleurs, en ce qui concerne le secrétaire, l'alinéa 2 sous examen ne prévoit, contrairement à l'article 11, paragraphe 3, ni que le secrétaire est « proposé » par la Chambre des métiers ni ses tâches. Il recommande par conséquent d'harmoniser les dispositions relatives aux différentes commissions en question.

Finalement, le Conseil d'État note que, contrairement à l'article 11, paragraphe 9, et sous réserve de l'opposition formelle formulée à cet égard, que l'article sous examen ne prévoit pas d'indemnités en faveur des membres de la commission visée par l'article sous examen.

Article 11

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 10 dans le contexte de l'harmonisation de la terminologie employée.

Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État constate que les auteurs ont prévu que les commissions d'examen se composent « au minimum » de trois membres effectifs et de trois membres suppléants. Dans ce contexte, il s'interroge sur la raison pour laquelle le nombre de membres n'est pas fixé à un nombre précis ou au moins délimité par un nombre maximum. En effet, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoit un nombre exact de membres de la commission d'examen visée.

Au paragraphe 9, le Conseil d'État se doit de relever que l'indemnisation des membres de la commission d'examen, des experts, du secrétaire et du commissaire relève d'une matière réservée à la loi par l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, en ce qu'elle génère des dépenses pour plus d'un

¹ Trib. adm., jugements du 19 février 1997, n° 9257, du 13 décembre 2000, n° 11253, du 8 juillet 2002, n° 14086 et du 30 novembre 2005, n° 19896.

exercice. Or, dans une matière réservée à la loi, le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis, aux termes de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution, à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elle est soumise. Ainsi, un renvoi au pouvoir réglementaire, sans aucune précision quant à la nature des indemnités ni quant à leur montant maximal, est contraire aux exigences constitutionnelles, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Article 12

Au paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 3, et s'oppose formellement, pour les mêmes raisons, à la disposition sous examen.

Article 13

Sans observation.

Article 14

L'alinéa 1^{er}, première phrase, de l'article sous examen prévoit un droit de consultation des documents et pièces d'examens ainsi que du barème d'évaluation pour les candidats n'ayant pas réussi un ou plusieurs modules, ceci sur demande écrite et motivée adressée à la Chambre des métiers endéans un mois à partir de la notification des résultats. Dans la mesure où les documents et pièces d'examens et les barèmes d'évaluation relatifs à ces documents constituent des données à caractère personnel², la disposition sous avis est à considérer comme une limitation du droit d'accès à ces données accordé au candidat par l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Comme une pareille limitation n'est licite que dans le cadre tracé par l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 précité – ce qui, de l'avis du Conseil d'État, n'est pas le cas en l'espèce – le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. En effet, tout d'abord, en ce qui concerne la demande à formuler par les candidats, le Conseil d'État relève qu'une obligation de motivation limitée, de manière illicite, le droit d'accès à ces données et que, par conséquent, l'accès à ces documents doit être assuré sur simple demande. Par ailleurs, la consultation des documents ne peut pas non plus être limitée aux seuls candidats n'ayant pas réussi, mais, s'agissant de données à caractère personnel, ces documents doivent également pouvoir être consultés par des candidats ayant réussi les modules concernés. Le Conseil d'État estime, en outre, que le délai pendant lequel les documents en question peuvent être consultés devrait être aligné avec celui du recours en annulation, qui, sauf disposition spéciale, est de trois mois à partir de la notification. Finalement, pour ce qui est de la durée de conservation des documents en question, le Conseil d'État se doit encore de rappeler que chaque donnée collectée dans le cadre d'une mission légale ne doit être conservée qu'aussi longtemps qu'elle est nécessaire pour l'exécution de la mission voire de l'obligation légale pour laquelle elle a été collectée.

À titre subsidiaire, à l'alinéa 1^{er}, première phrase, il convient d'écrire « y compris le module « projet professionnel » », étant donné que, selon l'article 8, paragraphe 3, le « projet professionnel » constitue un module à part entière. Cette observation vaut également pour les autres occurrences au dispositif qui visent précisément le module concerné et non pas le « projet professionnel » en tant que tel.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le Conseil d'État souligne encore que les modalités de la consultation, qui seront déterminées par règlement grand-ducal, ne sauront évidemment pas restreindre le droit d'accès aux documents des candidats.

² CJUE, arrêt du 20 décembre 2017, Peter Nowak c. Data Protection Commissioner, C 434/16, EU:C:2017:994, point 62.

Article 15

À la lecture du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État comprend que la réussite à tous les modules du domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » constitue une condition d'admission au module « projet professionnel ». Dans cette optique, il recommande de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Pour être admis au module « projet professionnel », le candidat doit avoir réussi à tous les autres modules du domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » ».

Article 16

À l'alinéa 3, en ce qui concerne les motifs considérés comme légitimes pour une demande de dérogation, le Conseil d'État constate que la notion de « maladie de longue durée » n'est pas définie dans le projet de loi sous examen. Le Conseil d'État estime que la durée de maladie à partir de laquelle une maladie peut être considérée de longue durée est à déterminer à l'article sous examen, ceci par analogie au déplacement professionnel pour lequel une durée minimale est également prévue.

Article 17

Sans observation.

Article 18

À l'alinéa 3, la formulation selon laquelle un relevé des modules réussis est délivré sur demande « au directeur à la formation professionnelle » est ambiguë. En effet, le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est évidemment que le relevé en question soit délivré au candidat à la suite de sa demande qui est à adresser au directeur à la formation professionnelle. Dans cette logique, le Conseil d'État recommande de reformuler l'alinéa 3 comme suit :

« Un candidat n'ayant pas réussi l'intégralité des modules peut, sur demande à adresser au directeur à la formation professionnelle, se voir délivrer un relevé des modules réussis. »

Articles 19 à 23

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci tout comme, le cas échéant, les sections et les sous-sections afférentes sont numérotés en chiffres arabes. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions** ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. À titre d'exemple, à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 3, deuxième phrase, il faut écrire « huit jours ».

Article 2

La phrase liminaire est à libeller de la manière suivante :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : ».

Article 5

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o, il y a lieu d'insérer des espaces entre les numéros des points et le texte qui suit.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, première phrase, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont à séparer par une espace insécable pour écrire « 3 000 euros ».

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, le terme « et » est à remplacer par un point-virgule. Cette observation vaut également pour l'article 10, alinéa 5, point 4^o. Dans le même ordre d'idées, à l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1^o, le terme « et » est à omettre.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, le terme « deux » est à supprimer, car superfétatoire.

Au paragraphe 2, alinéa 2, le terme « respectivement » est employé de manière incorrecte et, par ailleurs, superfétatoire. Ce terme est à supprimer.

Toujours au paragraphe 2, alinéa 2, il est recommandé d'omettre la virgule avant les termes « ou toute autre pièce ».

Article 11

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, il est recommandé de supprimer le terme « également », car superfétatoire.

Au paragraphe 2, alinéa 2, point 1^o, le terme « tous » peut être omis, car superfétatoire.

Article 12

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « respectivement » est employé de manière incorrecte et, par ailleurs, superfétatoire. Ce terme est à supprimer.

Toujours au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il est recommandé d'omettre la virgule avant les termes « ou toute autre pièce ».

Au paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, il faut écrire « le candidat ne peut se présenter », étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 12 votants, le 22 décembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8324/06

N° 8324⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(2.1.2024)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 5 octobre 2023, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

Contexte

Le projet de loi réforme le cadre légal de la formation menant au brevet de maîtrise. Les auteurs du texte souhaitent « *repositionner le brevet de maîtrise dans le paysage de la formation et de l'apprentissage tout au long de la vie, tout en consolidant sa place en tant que facteur structurant et en tant que qualification de référence du secteur de l'artisanat* ».

Tout d'abord la Chambre d'Agriculture souhaite souligner l'importance du secteur de l'artisanat qui est à la fois un moteur économique clé et un pourvoyeur d'emplois essentiel mais également un partenaire indispensable pour le secteur agricole. La Chambre estime que le brevet de maîtrise, étant à la fois qualification de référence, mais également gage d'une qualité excellente de formation, doit être revalorisé et soutient pleinement la démarche d'adapter et de faire évoluer la formation en cohérence avec les évolutions économiques, technologiques et sociétales auxquelles font face les entreprises.

Le projet prévoit plusieurs points de réforme majeurs :

1. La dislocation du brevet de maîtrise du droit d'établissement et du droit de former des apprentis. Le projet de loi prévoit l'attribution d'un caractère purement formatif au brevet.
2. La consolidation de la place et du rôle de la commission d'experts qui assiste le directeur à la formation professionnelle dans sa mission de contrôle général de l'organisation des cours et des examens.
3. Un réagencement au niveau de la structure des programmes et des cours de formation. La réforme prévoit une organisation avec environ 15 brevets organisés par « domaines d'activités » qui remplace l'organisation actuelle de 31 brevets organisés par métiers.
4. L'ouverture du brevet de maîtrise à l'ensemble des détenteurs d'une qualification de niveau 3 du CLQ (Cadre national des certifications).
5. La gratuité de la formation via un système de préfinancement – remboursement en cas de réussite d'un montant fixe payé lors de l'inscription aux cours et aux examens.
6. La mise en place du projet professionnel visant à substituer l'examen final.

Considérations détaillées

Article 1^{er} – La dislocation du brevet de maîtrise du droit d'établissement et du droit de former des apprentis

Les auteurs du projet expliquent que la formation menant au brevet de maîtrise doit viser à fournir les compétences nécessaires pour diriger et gérer des entreprises ainsi que pour former des apprentis. Cet article dissocie définitivement le brevet de maîtrise du droit d'établissement et du droit de former des apprentis. La Chambre d'Agriculture estime que cette nouvelle définition est nécessaire et en accord avec les évolutions dans le secteur.

Article 7 – Gratuité de formation et modèle de remboursement

Le projet prévoit la gratuité de la formation via la mise en place d'un système de préfinancement et de remboursement en cas de réussite du brevet. Ce système poursuit l'objectif d'assurer la gratuité de la formation tout en limitant l'apparition « d'inscriptions non sérieuses ». La Chambre d'Agriculture salue l'introduction du principe de gratuité des cours.

Considérations générales***Référencement du Brevet de Maîtrise au niveau 6 du CLQ***

Le brevet de maîtrise est actuellement situé au niveau 5 dans le CLQ. La Chambre d'Agriculture estime que dans une véritable démarche de revalorisation, le brevet de maîtrise devrait être relevé comme cela est le cas en Allemagne et en Autriche où le « Meisterbrief » se retrouve au niveau 6 de leurs cadres nationaux de référence.

Revalorisation des indemnités des personnes compétentes impliquées dans le contexte du brevet de maîtrise

La Chambre d'Agriculture estime que le temps de travail et les efforts fournis par les personnes intervenant dans le cadre du brevet de maîtrise ne sont pas indemnisés à leur juste valeur. Cela concerne à la fois les chargés de cours et les membres des commissions d'examen et experts. Il est important que ces personnes, qui s'investissent dans ces formations et en sont un pilier principal, soient fidélisées.

*

La Chambre d'Agriculture marque son accord au projet de loi, sous réserve de la prise en compte des observations qui précèdent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Président,
Guy FEYDER

03

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2024

Ordre du jour :

1. 8295 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

2. 8313 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

3. 8324 Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

4. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, M. Alex Donnersbach, M. Christophe Hansen remplaçant M. Paul Galles), Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Meris Sehovic, M. Laurent Zeimet

M. Alex Folscheid, M. Philippe Hess, M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claire Delcourt, M. Paul Galles, M. Max Hengel, M. David Wagner

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

*

1. 8295 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

• ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme rapportrice du présent projet de loi.

• ***Présentation du projet de loi***

La Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), donne la parole au représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8295. L'orateur explique que le dispositif proposé est le corollaire de la loi du 20 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, créant une nouvelle formation menant au certificat de capacité professionnelle (CCP) « assistant d'accompagnement au quotidien ». Rappelons que le contenu de la nouvelle formation, offerte à partir de l'année scolaire 2023/2024, est basé sur le plan de formation de l'aide socio-familiale, réalisée en cours d'emploi dans un volume de 336 heures. Etant donné que le programme de la nouvelle formation est caractérisé par un volume d'heures plus important et afin de promouvoir la possibilité de suivre une formation professionnelle en cours d'emploi, le présent dispositif prévoit l'instauration d'un soutien financier aux employeurs dont un ou plusieurs salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi, actuellement dans deux formations précises, à savoir :

- l'aide-soignant (menant au diplôme d'aptitude professionnelle « DAP AS ») ;
- l'assistant d'accompagnement au quotidien (menant au certificat de capacité professionnelle « CCP SF »).

A noter que la possibilité d'organiser la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale en cours d'emploi est régie par l'article 42, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

• ***Examen des articles et examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique et à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 28 novembre 2023.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à introduire un article 26bis nouveau dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

Article 26bis, paragraphe 1^{er}

Seules les heures de formation scolaires que le salarié peut suivre dans les lycées publics et privés, les organismes de formation et les centres de formation publics et privés, tels que visés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, tombent sous l'application de la présente mesure.

Le terme « employeur » englobe toute sorte de société, mais également les associations et fondations, avec la précision que ces entités doivent être établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 26bis, paragraphe 2

La présente disposition fixe les conditions suivant lesquelles une compensation financière est accordée aux employeurs qui occupent des salariés qui suivent une formation professionnelle en cours d'emploi.

La première condition est relative à la convention d'apprentissage qui doit être signée par l'employeur, le directeur à la formation professionnelle, le directeur de l'organisme de formation ainsi que l'apprenant. Son modèle figure au sein d'un règlement grand-ducal qui sera pris en exécution de l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Article 26bis, paragraphe 3

Cette disposition fixe le montant de la compensation, qui est égal au taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Il convient de préciser que la formulation « pour chaque heure de formation en cours d'emploi de leur salarié » vise la participation effective et réelle aux cours par le salarié.

Article 26bis, paragraphe 4

Afin d'éviter toute sorte d'abus, une disposition visant à éviter qu'il y ait un double paiement de la compensation financière pour un même salarié est introduite.

Article 26bis, paragraphe 5

Cette disposition fixe le délai dans lequel la demande en vue de l'octroi de la compensation doit être transmise au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Article 26bis, paragraphe 6

Un échange d'informations avec le Centre commun de la sécurité sociale est prévu pour garantir un contrôle de la véracité des informations transmises par l'employeur.

Article 26bis, paragraphe 7

La durée de la formation est assimilée à une période de travail effectif, en ce qui concerne les dispositions légales de la protection sociale et de la protection du salarié.

La demande est à introduire par voie postale ou, le cas échéant, *via* le site Internet guichet.lu.

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, la notion de « convention d'apprentissage » constitue une nouvelle notion. Selon le commentaire des articles, un règlement grand-ducal sera pris pour déterminer le modèle de celle-ci sur base de l'article 42 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de prévoir, au niveau de la loi, au moins entre quelles parties cette convention d'apprentissage, non autrement encadrée, sera conclue.

Au paragraphe 3, il est précisé que le nombre d'heures de formation en cours d'emploi est déterminé par règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'Etat se doit de relever que cette fixation du nombre d'heures de formation en cours d'emploi a indirectement un impact sur la hauteur de la charge financière incombant à l'Etat et relève ainsi de l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution. Dans ce contexte, et dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet de loi sur l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, d'après lequel l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, devenu l'article 45, paragraphe 2, exige, dans les matières réservées à la loi, que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »¹. Les éléments essentiels encadrant la compensation financière prévue par la loi en projet doivent dès lors être prévus au niveau de la loi. Par conséquent, la fixation du nombre d'heures de formation en cours d'emploi ne saurait être reléguée dans son intégralité au pouvoir réglementaire, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique. Il y aura lieu de prévoir soit le nombre exact d'heures de formation en cours d'emploi au niveau de la loi, soit *a minima* le nombre maximal d'heures de ces formations.

Au paragraphe 5, point 3°, les auteurs du projet de loi ont prévu que la demande de compensation financière doit comporter une déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un « double financement » pour un même employé. A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge sur cette notion, étant donné que le paragraphe 4 se réfère à un non-cumul de la compensation financière « avec d'autres aides », sans pour autant employer la notion de « double financement ». Etant donné qu'il ne ressort ainsi pas de manière évidente du texte sous rubrique si le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4 est visé en l'espèce, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour cause d'insécurité juridique. Si les auteurs du projet de loi visent en effet par la notion de « double financement » le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4, il y aura lieu de renvoyer de manière explicite au paragraphe 4 ou d'harmoniser la terminologie employée. S'il s'agit toutefois d'une interdiction de double financement autre que celle prévue au paragraphe 4, il y aura lieu de prévoir cette interdiction de manière explicite au sein d'une nouvelle disposition du projet de loi sous rubrique.

Concernant le paragraphe 7, le Conseil d'Etat relève que la disposition concernée ne présente aucun lien direct avec l'article sous rubrique. Par ailleurs, étant donné que le paragraphe 1^{er} prévoit que les personnes concernées sont salariées et liées par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation, le droit du travail, et donc notamment la mise en compte des heures de formation, leur est de toute manière applicable, de sorte que la disposition sous rubrique est superflue et peut être omise.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation recommande de reformuler la phrase liminaire comme suit :

¹ Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, n° 166, Mém. A n° 440 du 10 juin 2021.

« Après l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, il est inséré un article 26bis nouveau, libellé comme suit : ».

A l'occasion de l'insertion d'articles, le nouveau texte est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

A l'article 26bis, paragraphe 2, phrase liminaire, il est signalé que, dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi du terme « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi erroné.

A l'article 26bis, paragraphe 3, deuxième phrase, il faut écrire « heures de formationu ».

A l'article 26bis, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il est recommandé d'omettre les virgules entourant les termes « au plus tard ».

A l'article 26bis, paragraphe 7, première phrase, il est recommandé de supprimer la virgule précédant les termes « est assimilée ».

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat signale que, pour marquer le caractère rétroactif d'un acte, il est recouru, du point de vue de la légistique formelle, aux termes « produire ses effets », de sorte que l'article sous rubrique est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** La présente loi produit ses effets à partir de l'année scolaire 2023/2024. ».

• **Présentation d'une série d'amendements**

Les représentants ministériels présentent une série de propositions d'amendements parlementaires qui donnent suite aux avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles, pour le détail desquelles il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendements sont adoptées à l'unanimité.

• **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Renvoyant aux observations afférentes soulevées par la Chambre des Salariés et la Chambre des Métiers dans leurs avis relatifs au projet de loi sous rubrique, M. Alex Donnersbach (CSV) demande pour quelles raisons le projet de loi ne prévoit pas la possibilité, pour les employeurs concernés, d'introduire des demandes de remboursement à intervalles réguliers (article 26bis, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée (article 1^{er} du projet de loi)). Les représentants ministériels expliquent que le délai de remboursement annuel prévu par la disposition précitée a été communiqué aux chambres professionnelles lors des concertations menées en amont de l'élaboration du projet de loi. Le fait de prévoir l'introduction de demandes de remboursement périodiques, tel que suggéré par M. le Député, risque d'alourdir le fardeau administratif à charge des employeurs, sans leur apporter de plus-value financière réelle. Toutefois, si la Commission se prononce en faveur

d'une telle disposition, les représentants ministériels font part de la volonté du Ministère de modifier le texte en ce sens. Prenant note de ces explications, Mme Paulette Lenert (LSAP) suggère d'introduire l'option pour les employeurs de choisir soit le remboursement annuel, soit le remboursement périodique de la compensation financière pour la formation en cours d'emploi de leurs salariés. M. Alex Donnersbach (CSV) et M. Meris Sehovic (« déi gréng ») expriment leur soutien à cette suggestion. Il est décidé qu'une proposition d'amendement afférente sera présentée lors de la prochaine réunion de la Commission le 18 janvier 2024. Le représentant ministériel souligne que, tout en reconnaissant le bien-fondé des observations formulées par les membres de la Commission, il ne faut pas oublier que la compensation financière prévue par la loi en projet constitue une mesure en faveur des employeurs qui bénéficient d'un soutien de la part de l'Etat pour lequel il n'existe pas d'équivalent à l'étranger. Prévoir un dispositif de remboursement aussi flexible que celui préconisé par les membres de la Commission, dépasse considérablement les missions incombant à l'Education nationale, qui est compétente pour le monde scolaire, et non le soutien aux entreprises.

- Mme Francine Closener (LSAP), tout en exprimant le soutien de son groupe politique au projet de loi sous rubrique, souhaite savoir s'il est envisagé d'étendre l'offre de formations professionnelles en cours d'emploi à d'autres formations que celles visées par le projet de loi sous rubrique. Les représentants ministériels expliquent que des concertations avec les chambres professionnelles sont en cours, en vue de déterminer quelles autres formations pourraient bénéficier d'un tel modèle. Les orateurs soulignent néanmoins qu'il importe de récolter, en un premier temps, les expériences faites à partir du dispositif mis en place à partir de l'année scolaire 2023/2024 avant de décider de toute extension. En effet, le fait de suivre une formation en parallèle à l'exercice du métier au quotidien peut être très éprouvant pour les personnes concernées, de sorte qu'il faut choisir avec prudence les formations éligibles. A noter que pour l'année scolaire en cours, 40 personnes sont inscrites à la formation menant au CCP « assistant d'accompagnement au quotidien » et douze personnes sont inscrites en première année de la formation menant au DAP « aide-soignant ».

- M. Alex Donnersbach (CSV) et Mme Paulette Lenert (LSAP) demandent des précisions au sujet des pièces justificatives à fournir par les employeurs demandant la compensation financière, notamment pour ce qui est de la preuve d'affiliation du salarié auprès du Centre commun de la sécurité sociale, telle que prévue à l'article 26*bis*, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée (article 1^{er} du projet de loi). Les orateurs se renseignent par ailleurs sur la compatibilité du dispositif avec le principe du « once only », qui oblige chaque administration à réutiliser, après accord exprès de l'utilisateur, les informations déjà détenues par une autre administration, étant entendu que ladite preuve d'affiliation est d'ores et déjà entre les mains des autorités publiques. Les représentants ministériels expliquent que le traitement des demandes de remboursement s'aligne avec celui prévu dans les lois relatives aux aides financières exceptionnelles pour la promotion de l'apprentissage, mises en place dans le cadre de la pandémie de COVID-19. L'introduction des demandes par le site Internet guichet.lu a fait ses preuves et la charge administrative à assumer par les entreprises s'est avérée minime. A noter qu'un échange de données entre administrations n'est à ce stade pas possible.

- Mme Paulette Lenert (LSAP) se renseigne sur le contrôle de la disposition anti-cumul prévue à l'article 26*bis*, paragraphe 4, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée (article 1^{er} du projet de loi). L'intervenante donne à considérer que, pour les aides à la formation professionnelle accordées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, celui-ci devrait disposer des informations nécessaires pour décider du bien-fondé de la demande de compensation, de sorte que la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 26*bis*, paragraphe 5, point 3°, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, est superfétatoire. En guise de réponse, les représentants ministériels renvoient au dispositif de l'aide financière de l'Etat pour le plan de formation professionnelle continue en entreprise, pour lequel la mise en place d'un dispositif anti-abus s'est avérée trop compliquée, de sorte qu'on

s'est résolu à se limiter à des contrôles ponctuels, en demandant notamment aux entreprises de fournir des informations relatives aux matricules des employés concernés. La déclaration sur l'honneur prévue à la disposition précitée présente l'avantage de limiter la charge administrative incombant aux employeurs, tout en donnant aux autorités un moyen permettant d'engager des démarches légales en cas de constatation d'abus.

- Répondant à une question de M. Alex Donnersbach (CSV), le représentant ministériel explique que la formation en cours d'emploi est assimilée à une période de travail. Dès lors, les dispositions du Code du travail relatives aux absences injustifiées du lieu de travail s'appliquent en cas d'absence injustifiée de la formation en cours d'emploi.

2. 8313 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant
1. création d'un établissement public pour le développement de la
formation professionnelle continue, et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation
professionnelle continue

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme rapportrice du présent projet de loi.

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8313. L'objectif consiste à transposer les recommandations de la Cour des comptes, formulées dans son rapport spécial sur les établissements publics de 2015. Il est ainsi proposé de mettre à jour les compétences du conseil d'administration de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, ci-après « INFPC » ainsi que d'actualiser la constitution et le mode d'indemnisation des membres du conseil scientifique de l'Observatoire de la formation. Le projet de loi procède également à d'autres adaptations, dont notamment celle d'introduire la fonction de vice-président, d'instaurer la fonction de directeur de l'INFPC et de créer une commission consultative ayant pour mission de coordonner le système des compétences.

- ***Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique et à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 28 novembre 2023.

Article 1^{er}

Les modifications apportées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée ont pour objet de compléter le champ d'autonomie dont dispose l'INFPC actuellement, et plus précisément sur le plan administratif.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, en y introduisant une abréviation du terme « ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. ».

Le présent article ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article apporte, d'une part, des précisions aux différents paragraphes de l'article 3 de loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, et prévoit, d'autre part, des modifications terminologiques en vue de sa mise en conformité avec la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics.

Point 1°

Plusieurs modifications sont apportées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de ladite loi. Tout d'abord, la composition du conseil d'administration a été revue, de sorte qu'il n'y aura plus qu'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions². L'intégration d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dans la composition du conseil d'administration résulte d'une recommandation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les subdivisions en lettres alphabétiques minuscules sont à faire suivre de parenthèses fermantes a), b), c), ...

Point 2°

L'article 3, paragraphe 3, de ladite loi, est modifié afin de désigner le vice-président comme remplaçant du président du conseil d'administration. Celui-ci assure, en l'absence du président, les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que ce dernier. Le vice-président est nommé de la même façon que le président, les deux étant désormais nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre compétent.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est portée de trois à cinq ans.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les subdivisions en lettres alphabétiques minuscules sont à faire suivre de parenthèses fermantes a), b), c), ...

Point 3°

La modification de l'article 3, paragraphe 4, de ladite loi, prévoit la fixation des jetons de présence des membres du conseil d'administration par règlement grand-ducal, qui étaient jusqu'à présent déterminés par le Gouvernement en conseil.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil d'administration en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Point 4°

L'article 3, paragraphe 6, de ladite loi, fait l'objet de nombreux changements. Tout d'abord, les matières sur lesquelles le conseil d'administration doit statuer ont légèrement changé et englobent également :

1. l'engagement et le licenciement du directeur ;

² Auparavant, deux représentants du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions siégeaient au sein du conseil d'administration.

2. le licenciement du personnel sur proposition du directeur ;
3. l'organigramme, la grille des emplois et les conditions et modalités de rémunération ;
4. les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
5. les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} à insérer dans ladite loi (cf. article 5 ci-dessous).

En outre, le paragraphe 6 précise que la question de la politique générale de l'Institut, l'engagement et le licenciement du directeur ainsi que le projet de budget annuel sont soumis pour approbation au Ministre. Le texte précise également que l'organigramme, la grille des emplois, les conditions et modalités de rémunération ainsi que le projet des comptes annuels sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, d'omettre, en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, relatif aux attributions du conseil d'administration, le terme « notamment » et de préciser de manière exhaustive l'ensemble des attributions du conseil d'administration. Le Conseil d'Etat relève en effet que, d'après l'article 129 de la Constitution, l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics doivent être déterminés par le législateur. Dans ce contexte, d'un point de vue formel, et même si la structure du point et la formulation de la phrase liminaire, de même que l'emploi du verbe « statuer », sont repris de la disposition actuellement en vigueur, il est recommandé de s'inspirer des formulations employées dans la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » ou encore dans la loi du 14 juillet 2023 portant création d'un établissement public nommé « Théâtre National du Luxembourg ». Le Conseil d'Etat renvoie notamment à son avis du 26 octobre 2021³. Il relève, à titre d'exemple, à la lettre l), que le conseil d'administration ne « statue » pas sur les avis consultatifs émis par la commission consultative.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er} nouveau, à insérer dans ladite loi, la subdivision en lettres alphabétiques minuscules est à remplacer par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), ceci au regard du texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier. Les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence. Cette observation vaut également pour l'article 5, à l'article 3^{ter}, paragraphe 2 nouveau, à insérer.

Au paragraphe 6, alinéa 2, première phrase, et conformément à l'observation relative au point 4° ci-avant, il faut écrire « aux points 1 et 2 ».

Article 4

La modification de l'article 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée a notamment pour conséquence de changer la composition du conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation. Le nombre de membres est de sept (dont trois représentants de l'INFPC), les institutions représentées au conseil scientifique sont clairement identifiées, les statuts de président et de secrétaire sont précisés et les modalités de nomination et de révocation des membres du conseil scientifique sont détaillées.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la durée du mandat des membres du conseil scientifique (portée de trois à cinq ans) et au montant des jetons de présence sont harmonisées avec celles concernant le conseil d'administration. Cette mise au point relative à

³ Avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2021 relatif au projet de loi portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (doc. parl. 7749⁹).

la constitution du conseil scientifique et au statut de ses membres s'imposait, afin d'éviter toute irrégularité au niveau du paiement des jetons de présence.

Le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'article *3bis*, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil d'administration en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'à la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».

A l'article *3bis*, paragraphe 1^{er} paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'alinéa 6 comme suit :

« Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour mandat renouvelable de cinq ans. ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 8 nouveau, la virgule avant les termes « est fixé par règlement grand-ducal » est à omettre.

Article 5

Cet article vise à insérer les articles *3ter* et *3quater* nouveaux dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée.

Ainsi, la notion de directeur figure au sein d'un nouvel article *3ter*. La fonction de directeur se cantonne à la gestion courante de l'INFPC, à l'instar des attributions des autres directeurs d'établissements publics.

L'article *3ter*, paragraphe 2, prévoit la mise en place de cinq départements, dirigés par cinq responsables, ainsi que d'un secrétariat de direction. Si le secrétariat et quatre des cinq départements existaient déjà auparavant, la modification leur confère une base légale et instaure également un cinquième et nouveau département relatif au développement stratégique de la formation professionnelle continue.

L'article *3ter*, paragraphe 3, formalise le statut juridique du directeur et du personnel de l'INFPC.

L'article *3ter*, paragraphe 4, indique que le directeur est soit une personne qui est déjà au service de l'Etat et relève de la catégorie de traitement A, soit une personne qui travaille dans le secteur privé et qui est titulaire d'une qualification relevant au moins du niveau Bachelor, que le diplôme ait été obtenu au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il est également introduit un nouvel article *3quater* mettant en place une commission consultative, à l'image de celle qui existe déjà dans le cadre du Comité permanent du travail et de l'emploi.

Par ailleurs, les représentants des chambres professionnelles sont choisis parmi leurs pairs.

Le Conseil d'Etat relève, à l'article *3ter*, paragraphe 4, lettre b), à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, que la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur a été abrogée par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le Conseil d'Etat demande en conséquence de reformuler la lettre b) comme suit :

« b) les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. ».

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation recommande de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Après l'article 3*bis* de la même loi sont insérés les articles 3*ter* et 3*quater* nouveaux, libellés comme suit : ».

Aux articles 3*ter* et 3*quater*, les paragraphes sont à écrire en employant un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), ...

A l'article 3*ter*, paragraphe 4 nouveau, il est recommandé d'écrire :

- « 4) Le directeur est choisi parmi :
1. soit les fonctionnaires [...];
 2. soit les candidats du secteur privé, [...]. ».

A l'article 3*quater*, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat recommande d'écrire que la commission consultative « a pour mission d'analyser les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets. ».

A l'article 3*quater*, paragraphe 2, alinéa 1^{er} nouveau, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1., 2., 3., ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Article 6

L'insertion d'un article 4*bis* nouveau dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée a pour objectif de respecter la législation relative à la protection des données personnelles. En effet, l'Institut aura recours, dans le cadre de ses missions, à des données personnelles issues d'autres administrations ou établissements publics. Ces données ne pourront pas être laissées en l'état et devront, dès lors, être pseudomisées avant d'être transmises.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Après l'article 4 de la même loi est inséré un article 4*bis* nouveau, libellé comme suit : ».

Article 7

Cet article porte abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article vise à compléter l'article 10 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée par un paragraphe 5 nouveau. Il est prévu que les comptes de l'Institut doivent être soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, tenant ainsi compte de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017.

Le Conseil d'Etat note que le présent article prévoit que les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Or, contrairement aux lois organiques d'autres établissements publics, le Conseil d'Etat constate que la loi en projet ne précise ni qui procède à la nomination du réviseur ni pour quelle durée de mandat il est nommé, ces éléments étant actuellement prévus dans le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue. A la lecture du projet de règlement grand-ducal précité, le Conseil d'Etat note que ce dernier prévoit que le réviseur d'entreprises agréé est nommé par le conseil d'administration. Se référant à ses observations émises dans son avis du 28 novembre 2023 au sujet dudit projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat demande que le législateur attribue cette compétence au conseil d'administration, et ceci à l'endroit de l'article 3, paragraphe 6, de la loi qu'il s'agit de modifier. Dans ce même contexte, le législateur pourrait encore prévoir, dans la loi à modifier, une disposition spéciale relative à la prise en charge de la rémunération du réviseur.

- **Présentation d'une série d'amendements**

Les représentants ministériels présentent une série de propositions d'amendements parlementaires qui donnent suite à l'avis du Conseil d'Etat et pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendement sont adoptées à l'unanimité.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. Meris Sehovic (« déi gréng ») souhaite obtenir des renseignements quant aux raisons pour lesquelles une version précédente du présent projet de loi, à savoir le projet de loi 7359 modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, a été retiré du rôle des affaires de la Chambre des Députés par un arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018. Le représentant ministériel explique que les dispositions prévues audit projet de loi étaient devenues incompatibles avec la volonté politique du Gouvernement, de sorte qu'il a été décidé d'élaborer un nouveau projet en concertation étroite avec les représentants de l'INFPC.

- Renvoyant à une observation afférente soulevée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 25 octobre 2023, M. Meris Sehovic (« déi gréng ») pose la question de savoir pourquoi le monde scolaire n'est pas représenté au sein du conseil scientifique prévu à l'article 3bis, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée (article 4 du projet de loi). Le représentant ministériel explique que le monde scolaire est représenté, au niveau du conseil scientifique, par le représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Y faire également siéger des représentants des établissements d'enseignement fondamental ou secondaire comporterait le risque que le monde scolaire se fasse entendre par des voix discordantes, ce qui ne peut pas être dans l'intérêt des parties prenantes de l'Education nationale.

- A l'instar des observations formulées par la Chambre des Salariés dans son avis du 15 novembre 2023, M. Meris Sehovic (« déi gréng ») souhaite savoir, à l'endroit de l'article 3^{ter}, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée (article 5 du projet de loi), s'il ne serait pas opportun de prévoir une disposition selon laquelle le conseil d'administration pourrait décider de créer un département supplémentaire, moyennant approbation du Gouvernement en conseil, si cela s'avérait nécessaire pour permettre à l'INFPC de satisfaire à ses missions face à l'évolution de l'économie et de la formation professionnelle continue au Luxembourg. Le représentant ministériel explique qu'une telle disposition risque de provoquer des réticences auprès du Conseil d'Etat qui pourrait s'y opposer pour cause d'insécurité juridique. L'orateur donne par ailleurs à considérer que les dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique accordent une flexibilité assez importante à l'INFPC pour régler son organisation interne à sa guise.

- Répondant à une question de M. Meris Sehovic (« déi gréng »), le représentant ministériel explique que le bureau du conseil d'administration de l'INFPC, existant depuis 2007 sans disposer de base légale, est dissous. Ses missions sont reprises par le conseil d'administration, dont le nombre de réunions sera augmenté et qui sera renforcé par un vice-président assurant les mêmes fonctions et responsabilités que le président en son absence.

- En réponse à une question de Mme Francine Closener (LSAP), le représentant ministériel explique que les modifications prévues par le présent projet de loi n'ont pas d'impact sur les missions et le fonctionnement de l'Observatoire de la formation, tel que prévu à l'article 3^{ter}, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée (article 5 du projet de loi). Il est par ailleurs convenu que la Commission se verra présenter lors d'une prochaine réunion les résultats de l'étude TEVA (« Transition école – vie active »), menée par l'Observatoire de la formation.

- Interrogé par M. Laurent Zeimet (CSV), le représentant ministériel explique qu'il est proposé de ne pas donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023 à l'endroit des articles 3, point 3°, et 4, pour ce qui est de l'attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil d'administration et à la commission consultative de l'INFPC en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales. Il semble en effet peu opportun de supprimer le dispositif d'indemnisation dont bénéficient d'ores et déjà les membres des deux organes précités, d'autant plus qu'il n'existe pas, au niveau de l'Etat, de volonté politique de remettre en question, d'une façon générale, l'attribution de jetons de présence à des agents publics.

3. 8324 Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

• Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme rapportrice du présent projet de loi.

*

Faute de temps, la présentation du projet de loi est reportée à la prochaine réunion de la Commission.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 18 janvier 2024.

Luxembourg, le 12 janvier 2024

Annexes :

Projet de loi 8295 : propositions d'amendements parlementaires

Projet de loi 8313 : propositions d'amendements parlementaires

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Proposition de lettre d'amendements parlementaires

Concerne : Projet de loi n°8295 portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

Remarques préliminaires et observations d'ordre légistique de la Haute Corporation

Dans son avis du 28 novembre 2023, la Haute Corporation soulève des observations d'ordre légistique. Il est à signaler d'emblée que ces propositions sont reprises dans le texte coordonné du présent projet de loi. La seule observation d'ordre légistique n'ayant pas été suivie est celle relative au paragraphe au vu du fait qu'il est proposé de supprimer le paragraphe 7 du projet de loi tel qu'amendé.

Par contre, suite aux amendements proposés ci-joint, il ne reste plus que les recommandations concernant les dispositions suivantes :

Article 1^{er} :

- reformulation de la phrase liminaire ;
- numéro du nouveau texte souligné ;
- article 26*bis*, paragraphe 2, phrase liminaire, suppression du terme « précédent » et remplacement avec le numéro du paragraphe en question ;
- article 26*bis*, paragraphe 3, indication du terme formation au singulier ;
- article 26*bis*, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, omission des virgules entourant les termes « au plus tard »

Article 2 :

- reformulation pour marquer le caractère rétroactif de l'acte.

Projet d'amendements et commentaires

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du même projet de loi

A l'article 26*bis*, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, les termes « un des organismes énumérés » sont remplacés par ceux de « les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés, tels que prévus » et les termes « organismes de formation » sont remplacées par ceux de « établissements de formation ».

Commentaire :

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a pris en considération l'observation de la Chambre des salariés dans son avis du 2 octobre 2023 quant à une éventuelle confusion pouvant naître de l'emploi du raccourci « organisme de formation » dans le premier paragraphe, étant donné que ce terme a une définition qui lui est propre dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. La Chambre des salariés avait proposé de remplacer l'expression par « lycée ou centre de formation ». Toutefois, il convient de mentionner les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés pour en tant que « établissement de formation » pour établir une certaine cohérence terminologique avec le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement, qui parle d'« établissement de formation » dans le cadre de l'article 6, paragraphe 1^{er}.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 2 du même projet de loi

L'article 26*bis*, paragraphe 2, point 1^o, à insérer dans la loi précitée du 4 septembre 1990 est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o être signataire, pour l'année scolaire en question, d'une convention de pratique professionnelle à conclure entre le directeur à la formation professionnelle, le représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le directeur ou le chargé de direction de l'établissement de formation concerné et le salarié ; »

Commentaire :

La Haute Corporation a estimé opportun de prévoir, au niveau de la loi, concernant la nouvelle notion de « convention d'apprentissage », entre quelles parties cette convention d'apprentissage sera conclue. Cette exigence minimale demandée par la Haute Corporation nécessite un amendement au paragraphe 2, qui précise désormais les parties signataires de la convention. Par ailleurs, la convention elle-même a été renommée en « convention de pratique professionnelle » pour que la terminologie soit identique à celle utilisée dans le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 précité.

Les parties signataires ont été définies à partir du règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 précité, avec la différence qu'il a fallu adapter, à certains endroits, le vocabulaire au contexte du présent projet de loi. Ainsi, à titre d'exemple, il est question de « salarié » et non pas d'« apprenant ».

Amendement 3 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 3 du même projet de loi

L'article 26*bis*, paragraphe 3, à insérer dans la loi précitée du 4 septembre 1990, est amendé comme suit :

1° La phrase « Le nombre d'heures de formations en cours d'emploi à suivre dans les organismes de formation est déterminé par règlement grand-ducal. » est supprimée.

2° Le paragraphe est complété par les phrases suivantes : « Le nombre maximal d'heures de formation à suivre dans les établissements de formation mentionnés au paragraphe 1^{er} est de 16 heures par semaine de formation. Un certificat de participation, délivré mensuellement par l'établissement de formation à l'employeur, renseignant sur le nombre d'heures de formation auxquelles le salarié a effectivement participé est à joindre à la demande de compensation financière. »

Commentaire :

La Haute Corporation soulève une opposition formelle quant au nombre d'heures de formation en cours d'emploi qui doit figurer dans la loi, alors que celui-ci a un impact sur la hauteur de la charge financière incombant à l'État. Parmi les deux options émises par la Haute Corporation pour remédier à ceci, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a opté pour la deuxième option, à savoir prévoir le nombre maximal d'heures de ces formations.

Dans son avis III/57/2023, la Chambre des salariés s'est interrogée sur le moyen de contrôle pour justifier la participation effective et réelle aux cours. A ce titre, il est proposé d'insérer l'obligation de fournir un certificat de participation à la demande de compensation financière pour limiter le soutien financier aux heures de formation effectives. Le certificat sera délivré mensuellement aux employeurs par l'établissement de formation.

Amendement 4 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 5 du même projet de loi

A l'article 26*bis*, paragraphe 5, à insérer dans la loi précitée du 4 septembre 1990, sont apportés les amendements suivants :

1° Au point 2°, les termes « au paragraphe 2 » sont remplacés par ceux de « aux paragraphes 2 et 3 ; » ;

2° Le point 3° est remplacé par le texte suivant :

« 3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié tel que prévu au paragraphe 4 ; »

Commentaire :

Concernant le point 1°, il s'agit d'ajouter lors de la demande de compensation financière, à titre de pièce justificative, le certificat de participation, délivré par l'établissement de formation, introduit par l'amendement 3 au présent projet de loi. Cet amendement inclut une référence au paragraphe 3 vu que le certificat de participation qui sera délivré mensuellement par l'établissement de formation aux employeurs est ajouté à la liste des documents à joindre à la demande de compensation financière.

En ce qui concerne le point 2°, la Haute Corporation a soulevé une deuxième opposition formelle pour insécurité juridique. Elle a estimé qu'il ne ressortirait pas du texte si l'emploi de la notion « double financement » pour un même salarié prévue au paragraphe 5 (3°) du projet de loi vise la même chose que le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4.

En effet, la Haute Corporation a estimé que : « *si les auteurs visent en effet par la notion de « double financement » le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4, il y aura lieu de renvoyer de manière explicite au paragraphe 4 ou d'harmoniser la terminologie employée. S'il s'agit toutefois d'une interdiction de double financement autre que celle prévue au paragraphe 4, il y aura lieu de prévoir cette interdiction de manière explicite au sein d'une nouvelle disposition du projet de loi sous examen* ».

La présente adaptation tient compte de cette observation et il est proposé d'ajouter une référence au paragraphe 4 pour clarifier que l'exclusion du double financement vise le principe de non-cumul mis en place par le paragraphe 4.

Amendement 5 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 7 du même projet de loi

L'article 26*bis*, paragraphe 7, à insérer dans la loi précitée du 4 septembre 1990, est supprimé.

Commentaire :

Comme la Haute Corporation l'a justement souligné, la disposition à supprimer est couverte par le Code du travail et elle peut être omise car elle est superfétatoire.

Texte coordonné

Les propositions de texte, les suppressions et les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2023 sont soulignées et/ou barrées.

Les amendements sont soulignés et marqués en caractère gras.

Art. 1^{er}.

Un article 26bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

Après l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, il est inséré un article 26bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 26bis.

(1) L'État, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », octroie une compensation financière pour les heures de formation effectives dans un des organismes énumérés les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés, tels que prévus à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ci-après « organismes de formation » « établissements de formation », aux employeurs de personnes adultes, salariés, liés par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui suivent une formation en cours d'emploi, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) La compensation financière est accordée aux employeurs visés au paragraphe précédent 1^{er} sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° être signataire d'une convention d'apprentissage pour l'année scolaire en question ;

1° être signataire, pour l'année scolaire en question, d'une convention de pratique professionnelle à conclure entre le directeur à la formation professionnelle, le représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le directeur ou le chargé de direction de l'établissement de formation concerné et le salarié ;

2° produire la preuve d'un contrat de travail en cours avec un salarié en formation en cours d'emploi pour l'année scolaire en question ;

3° produire la preuve d'une affiliation régulière du salarié au Centre commun de la sécurité sociale.

(3) Pour chaque heure de formation en cours d'emploi d'un salarié dans un des organismes de formation, les employeurs bénéficiaires touchent une compensation financière égale au taux horaire du salaire social minimum pour

salariés non qualifiés. Le nombre d'heures de formations en cours d'emploi à suivre dans les organismes de formation est déterminé par règlement grand-ducal. Le nombre maximal d'heures de formation à suivre dans les établissements de formation mentionnés au paragraphe 1^{er} est de 16 heures par semaine de formation. Un certificat de participation, délivré mensuellement par l'établissement de formation à l'employeur, renseignant sur le nombre d'heures de formation auxquelles le salarié a effectivement participé est à joindre à la demande de compensation financière.

(4) La compensation financière accordée dans les conditions fixées au présent article ne peut pas être cumulée avec d'autres aides à la formation professionnelle financées par des fonds publics.

(5) La demande de compensation financière doit être soumise par l'employeur au ministre, au plus tard, le 31 octobre de l'année qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu et doit contenir les pièces et informations suivantes :

1° le nom et les coordonnées de l'employeur ;

2° les documents justificatifs prévus au paragraphe 2 aux paragraphes 2 et 3 ;

~~3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié ;~~

3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié tel que prévu au paragraphe 4 ;

4° un relevé d'identité bancaire de l'employeur requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'employeur juge utile, aux fins de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande.

(6) Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes de compensation financière introduites sur base du présent article.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'employeur requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

~~(7) La durée effective de la formation en cours d'emploi dans un des organismes énumérés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée de la formation en cours d'emploi, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux salariés qui suivent une formation professionnelle en cours d'emploi. »~~

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2023/2024.

La présente loi produit ses effets à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Proposition de lettre d'amendements parlementaires

Concerne : Projet de loi 8313 modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

Remarques préliminaires et observations d'ordre légistique de la Haute Corporation

Dans son avis du 28 novembre 2023, la Haute Corporation soulève des observations d'ordre légistique et des propositions de texte. Il est à signaler d'emblée que ces propositions sont reprises dans le texte coordonné du présent projet de loi.

Par contre, suite aux amendements proposés ci-joint, il ne reste plus que les recommandations concernant les dispositions suivantes :

- Article 3, points 1^o et 2^o (subdivision en lettres alphabétiques minuscules suivies de parenthèses fermantes) ;
- Article 3, point 4^o (article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, nouveau : subdivision en points caractérisés par un numéro suivi d'un point) ;
- Article 3, point 4^o (article 3, paragraphe 6, alinéa 2, nouveau : reformulation des renvois conformément à la nouvelle numérotation) ;
- Article 4, phrase liminaire (ajout d'une virgule après les termes « de la même loi ») ;
- Article 4 (article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, nouveau : proposition de reformulation) ;
- Article 4 (article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 8, nouveau : suppression de la virgule avant les termes « est fixé par règlement grand-ducal ») ;
- Article 5 (reformulation de la phrase liminaire) ;
- Article 5 (articles 3*ter* et 3*quater* : numérotation des paragraphes entre parenthèses) ;
- Article 5 (article 3*ter*, paragraphe 2, nouveau : subdivision en points caractérisés par un numéro suivi d'un point) ;
- Article 5 (article 3*ter*, paragraphe 4, nouveau, reformulation) ;
- Article 5 (article 3*quater*, paragraphe 1^{er}, proposition de reformulation) ;
- Article 5 (article 3*quater*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, nouveau, remplacement des tirets par des numérotations simples) ;
- Article 6 (reformulation de la phrase liminaire).

La Haute Corporation a en outre constaté des erreurs de numérotation dans le texte coordonné qui ont été corrigées.

Propositions d'amendements et commentaires

Amendement 1 concernant l'article 3 du projet de loi

L'article 3, point 4° du projet de loi 8313 modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par le texte suivant :

« 4° Au paragraphe 6, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

6) Le conseil d'administration a pour missions :

1. de définir la politique générale de l'Institut ;
2. d'engager et licencier le directeur ;
3. d'engager et licencier le personnel sur proposition du directeur ;
4. de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;
5. de décider sur des actions judiciaires ;
6. d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
7. d'accepter le règlement interne ;
8. d'approuver le rapport d'activité annuel ;
9. d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
10. de décider sur l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
11. de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;
12. d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} ;
13. de nommer, pour un mandat de 3 ans renouvelable, un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.

Les décisions visées aux points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les éléments visés au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. »

Commentaire :

Le présent amendement suit la recommandation de la Haute Corporation d'adapter les formulations utilisées pour déterminer les missions du conseil d'administration. De même, une omission du terme « notamment » est préconisée sous peine d'opposition formelle.

En outre, la nomination du réviseur d'entreprises, qui était initialement prévue par le projet de règlement grand-ducal n°61.663, est ajoutée à la liste des missions du conseil d'administration sous un nouveau point 13. Dans son avis du 28 novembre 2023 concernant le projet de règlement grand-ducal précité, la Haute Corporation a constaté que les attributions du conseil d'administration relèvent de la compétence du législateur. Le fait de prévoir la nomination du réviseur d'entreprises au sein d'un règlement grand-ducal constitue un risque d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution.

Par conséquent, il est proposé de se rallier à l'avis de la Haute corporation pour énumérer les missions du conseil d'administration de façon exhaustive.

Amendement 2 concernant l'article 5 du projet de loi

L'article 3^{ter}, paragraphe 4, lettre b), à insérer dans la loi précitée du 1^{er} décembre 1992, est remplacé par la disposition suivante :

« b) soit les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la demande de la Haute Corporation de reformuler la lettre b). La proposition de la Haute Corporation est intégralement reprise.

Amendement 3 concernant l'article 8 du projet de loi

L'article 8 du même projet de loi est complété comme suit :

« Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. »

Commentaire :

Le présent amendement suit la recommandation de la Haute Corporation de prévoir une disposition spéciale relative à la prise en charge de la rémunération du réviseur. Il est proposé d'organiser la prise en charge à l'article 8 du projet de loi.

Texte coordonné

Les propositions de texte, les suppressions et les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2023 sont soulignées et/ ou barrées.

Les amendements sont soulignés et marqués en caractère gras.

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. ».

Art. 2. À l'article 2, point 5, de la même loi, les termes « , ci-après « ministre », » sont insérés entre les termes « dans ses attributions » et « afin de permettre ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- ~~a.~~ a) à la phrase liminaire, le terme « dirigé » est remplacé par celui de « géré » ;
- ~~b.~~ b) au premier tiret, les termes « 2 représentants » sont remplacés par ceux de « 1 représentant » ;
- ~~c.~~ c) le tiret suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret :
« - 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions; » ;

2° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- ~~a.~~ a) à l'alinéa 1^{er}, le terme « ministères » est remplacé par celui de « ministres » ;
- ~~b.~~ b) l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :
« En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions. » ;
- ~~c.~~ c) l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. » ;
- ~~d.~~ d) à l'alinéa 3, le chiffre « 3 » est remplacé par le terme « cinq » ;

3° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« 4) Le montant des jetons de présence, par réunion, du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration est fixé par règlement grand-ducal. » ;

~~**4° Au paragraphe 6, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :**~~

~~« **6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes :**~~

- ~~a) — la politique générale de l'Institut ;~~
- ~~b) — l'engagement et le licenciement du directeur ;~~

- ~~c) l'engagement et le licenciement du personnel sur proposition du directeur ;~~
- ~~d) l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que sur les conditions et modalités de rémunération ;~~
- ~~e) les actions judiciaires ;~~
- ~~f) les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;~~
- ~~g) l'acceptation d'un règlement interne ;~~
- ~~h) le rapport d'activité annuel ;~~
- ~~i) le projet de budget et le projet des comptes annuels ;~~
- ~~j) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;~~
- ~~k) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;~~
- ~~l) les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater}.~~

~~Les décisions visées aux lettres a), b), ainsi que le projet de budget annuel visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du ministre. Les décisions visées à la lettre d), ainsi que le projet des comptes annuels visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. ».~~

4° Au paragraphe 6, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« 6) Le conseil d'administration a pour missions :

1. de définir la politique générale de l'Institut ;
2. d'engager et licencier le directeur ;
3. d'engager et licencier le personnel sur proposition du directeur ;
4. de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;
5. de décider sur des actions judiciaires ;
6. d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
7. d'accepter le règlement interne ;
8. d'approuver le rapport d'activité annuel ;
9. d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
10. de décider sur l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
11. de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;
12. d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} ;
13. de nommer, pour un mandat de 3 ans renouvelable, un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.

Les décisions visées aux points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les éléments visés au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. »

Art. 4. L'article 3bis, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« 1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, ci-après « Observatoire ».

Le conseil scientifique comprend sept membres :

1. le président du conseil d'administration de l'Institut ;
2. le directeur de l'Institut ;
3. le responsable de l'Observatoire ;
4. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
5. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
6. un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
7. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research.

Le président du conseil d'administration de l'Institut ou, en cas d'empêchement, le directeur de l'Institut préside le conseil scientifique.

Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

~~Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans. Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans.~~

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres du conseil scientifique et des experts est fixé par règlement grand-ducal. ».

Art. 5. ~~Dans la même loi, sont insérés les articles 3ter et 3quater rédigés comme suit : Après l'article 3bis de la même loi sont insérés les articles 3ter et 3quater nouveaux, libellés comme suit :~~

« Art. 3ter.

1) (1) La direction de l'Institut est confiée à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur.

Le directeur peut être appelé à assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.

2) (2) L'Institut comprend, outre un secrétariat de direction, cinq départements :

- 1°1. le département de la promotion de la formation ;
- 2°2. le département du cofinancement de la formation ;
- 3°3. le département du portail life-long learning ;
- 4°4. le département de l'Observatoire de la formation ;

5°5. le département du développement stratégique de la formation professionnelle continue.

3) (3) Sauf en cas de détachement de fonctionnaires de l'État, le directeur et le personnel de l'Institut sont liés à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé.

4) (4) Le directeur est choisi ~~soit~~ parmi :

a) soit les fonctionnaires appartenant au personnel classé à la catégorie de traitement A ;

~~**b) les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme luxembourgeois de bachelor ou d'un titre ou grade étranger de niveau bachelor minimum, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.**~~

b) soit les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 3quater.

1) (1) Il est créé une commission consultative, ci-après « commission », qui a pour mission d'analyser ~~et d'élaborer des avis sur les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2.~~ les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets.

2) (2) La commission comprend les membres effectifs suivants :

- = 1. 1 représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, siégeant comme président ;
- = 2. 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- = 3. 1 représentant du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ;
- = 4. 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- = 5. 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
- = 6. 1 représentant à proposer par la Chambre des métiers ;
- = 7. 1 représentant à proposer par la Chambre de commerce ;
- = 8. 2 représentants à proposer par la Chambre des salariés ;
- = 9. 1 représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
- = 10. 1 représentant à proposer par la Chambre d'agriculture.

Il est désigné pour chacun des membres effectifs un membre suppléant. Ils sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. Les représentants des ministres sont proposés par les ministres compétents.

3) (3) La commission peut s'adjoindre des experts ayant comme spécialité la discipline concernée pourvus uniquement d'une voix consultative.

~~4)~~ (4) Elle se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

~~5)~~ (5) Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres de la commission consultative et des experts est fixé par règlement grand-ducal. ».

Art. 6. Dans la même loi, il est inséré un article 4bis rédigé comme suit : Après l'article 4 de la même loi est inséré un article 4bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4bis.

(1) Dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics, ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Institut, sur sa demande, les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission sous forme pseudonymisée.

(2) Les informations et les données recueillies ne pourront être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2. ».

Art. 7. L'article 6 de la même loi est abrogé.

Art. 8. L'article 10 de la même loi est complété par le paragraphe suivant :

« 5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. **Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration à procéder à des vérifications spécifiques.** ».

Texte coordonné

Les propositions de texte, les suppressions et les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2023 sont soulignées.

Les amendements sont soulignés et marqués en caractère gras.

Loi du 1^{er} décembre 1992 portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

Titre I^{er}: De la création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue

Art. 1^{er}.

Il est créé un établissement public dénommé « Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue », désigné par la suite « Institut ».

L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Art. 2.

L'Institut a pour missions:

1. de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social;
2. de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue;
3. de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
4. de mener et d'organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;
5. de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.

Art. 3.

- 1) L'Institut est géré par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:
 - 1 représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
 - 1 représentant de la Chambre des Métiers;

- 1 représentant de la Chambre de Commerce;
 - 2 représentants de la Chambre des Salariés;
 - 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
 - 1 représentant de la Chambre d'Agriculture.
- 2) Les modalités de fonctionnement de l'Institut sont fixées par règlement grand-ducal. Le fonctionnement du conseil d'administration fait l'objet d'un règlement interne, élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre de l'Éducation nationale.
- 3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition soit des ministres soit des chambres professionnelles concernés. Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil. En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions.
- Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.
- Le mandat, renouvelable, est fixé pour une durée de cinq ans.
- 4) Le montant des jetons de présence, par réunion, du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration est fixé par règlement grand-ducal.
- 5) Le ministre de l'Éducation nationale désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Éducation nationale de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes :

a) la politique générale de l'Institut ;

b) l'engagement et le licenciement du directeur ;

c) l'engagement et le licenciement du personnel sur proposition du directeur ;

d) l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que sur les conditions et modalités de rémunération ;

e) les actions judiciaires ;

f) les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;

g) l'acceptation d'un règlement interne ;

h) le rapport d'activité annuel ;

i) le projet de budget et le projet des comptes annuels ;

j) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;

k) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indisponibles à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;

l) les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater}.

Les décisions visées aux lettres a), b), ainsi que le projet de budget annuel visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du ministre. Les décisions visées à la lettre d), ainsi que le projet des comptes annuels visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut.

(6) Le conseil d'administration a pour missions :

1. **de définir la politique générale de l'Institut ;**
2. **d'engager et licencier le directeur ;**
3. **d'engager et licencier le personnel sur proposition du directeur ;**
4. **de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;**
5. **de décider sur des actions judiciaires ;**
6. **d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;**
7. **d'accepter le règlement interne ;**
8. **d'approuver le rapport d'activité annuel ;**
9. **d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;**
10. **de décider sur l'acceptation ou le refus de dons et legs ;**
11. **de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;**
12. **d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} ;**
13. **de nommer, pour un mandat de 3 ans renouvelable, un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.**

Les décisions visées aux points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les éléments visés au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut.

- 7) Le président du conseil d'administration représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 3bis.

1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, ci-après « Observatoire ».

Le conseil scientifique comprend sept membres :

8. 1. le président du conseil d'administration de l'Institut ;
9. 2. le directeur de l'Institut ;
10. 3. le responsable de l'Observatoire ;
11. 4. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
12. 5. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
13. 6. un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
14. 7. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research.

Le président du conseil d'administration de l'Institut ou, en cas d'empêchement, le directeur de l'Institut préside le conseil scientifique.

Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans. Les membres

du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres du conseil scientifique et des experts, est fixé par règlement grand-ducal.

2) Le conseil scientifique a pour mission de:

- a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1er mars de l'année suivante;
- b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet;
- c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion;
- d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.

Art. 3ter.

~~1)~~ (1) La direction de l'Institut est confiée à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur.

Le directeur peut être appelé à assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.

~~2)~~ (2) L'Institut comprend, outre un secrétariat de direction, cinq départements :

- 1^o 1. le département de la promotion de la formation ;
- 2^o 2. le département du cofinancement de la formation ;
- 3^o 3. le département du portail life-long learning ;
- 4^o 4. le département de l'Observatoire de la formation ;
- 5^o 5. le département du développement stratégique de la formation professionnelle continue.

~~3)~~ (3) Sauf en cas de détachement de fonctionnaires de l'État, le directeur et le personnel de l'Institut sont liés à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé.

~~4)~~ (4) Le directeur est choisi soit parmi :

a) soit les fonctionnaires appartenant au personnel classé à la catégorie de traitement A ;

b) les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme luxembourgeois de bachelor ou d'un titre ou grade étranger de niveau bachelor minimum, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur

b) soit les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelier ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 3^{quater}.

4) (1) Il est créé une commission consultative, ci-après « commission », qui a pour mission d'analyser et d'élaborer des avis sur les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2., de la même loi. les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets.

2) (2) La commission comprend les membres effectifs suivants :

- = 1. 1 représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, siégeant comme président ;
- = 2. 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- = 3. 1 représentant du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ;
- = 4. 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- = 5. 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
- = 6. 1 représentant à proposer par la Chambre des métiers ;
- = 7. 1 représentant à proposer par la Chambre de commerce ;
- = 8. 2 représentants à proposer par la Chambre des salariés ;
- = 9. 1 représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
- = 10. 1 représentant à proposer par la Chambre d'agriculture.

Il est désigné pour chacun des membres effectifs un membre suppléant. Ils sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. Les représentants des ministres sont proposés par les ministres compétents.

3) (3) La commission peut s'adjoindre des experts ayant comme spécialité la discipline concernée pourvus uniquement d'une voix consultative.

4) (4) Elle se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

5) (5) Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres de la commission consultative et des experts est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 4.

L'Institut peut s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, luxembourgeois ou étrangers, pour exécuter sur base contractuelle des initiatives de formation professionnelle continue.

Art. 4 bis.

(1) Dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics, ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Institut, sur sa demande, les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission sous forme pseudonymisée.

(2) Les informations et les données recueillies ne pourront être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2.

Art. 5.

Des membres du personnel scientifique, pédagogique, technique et administratif des organismes et services publics ainsi que des établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique et supérieur peuvent être, sur proposition du conseil d'administration de l'Institut, détachés temporairement, à temps plein ou à temps partiel, à cet Institut par leur ministre de tutelle. Un tel détachement est renouvelable et limité à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à un nouveau détachement ne peut en résulter.

Art. 6. (abrogé)

~~Dans l'exécution de sa mission, l'Institut peut disposer prioritairement des installations du Centre national de formation professionnelle continue et de ses annexes, pour autant que les missions essentielles des Centres ne soient pas perturbées.~~

~~Les relations entre l'Institut et le Centre national de formation professionnelle continue, y compris ses annexes, ou le cas échéant, tous les Centres de formation publics ou privés luxembourgeois ou étrangers sont réglées par convention.~~

~~En cas de désaccord entre les deux parties, le ministre de l'Éducation nationale statuera dans la quinzaine.~~

Art. 7.

Tout ce qui a trait aux produits, procédés ou services en relation avec un projet de formation professionnelle continue fait l'objet d'une convention à conclure entre les partenaires avant la mise en œuvre du projet en question. Cette convention doit régler, notamment, les conditions de protection de l'attribution des droits de la propriété industrielle et intellectuelle découlant du projet ainsi que de la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

Art. 8.

L'Institut peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. une contribution financière annuelle de l'État;
2. des contributions financières provenant des organismes associés à la formation;
3. des dons et legs, en espèces ou en nature;
4. des revenus provenant de ses activités de formation et de la gestion de son patrimoine.

Art. 9.

L'Institut est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

Art. 10.

- 1) L'Institut est placé sous la tutelle du ministre de l'Éducation nationale qui en surveille toutes les activités.
- 2) Le ministre peut, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion de l'Institut.
- 3) L'Institut est tenu de présenter ses livres, pièces justificatives ainsi que tous les documents relatifs au contenu des livres et de faire toutes autres communications que le ministre juge nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance.
- 4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contrôle de la gestion financière de l'Institut est assuré encore par la Chambre des comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.
- 5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. **Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15**

mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration à procéder à des vérifications spécifiques.

Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.

Chapitre I^{er}. - Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue

Art. 11.

Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, ci-après désigné par «le Centre», comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 11 bis.

(1) Un plan de développement du Centre, ci-après désigné par «PDC», est élaboré.

Le PDC est une démarche qui porte prioritairement sur le développement du profil du Centre. En se fondant sur une analyse des besoins de la communauté du Centre ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante, il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDC porte sur trois années scolaires.

Le PDC est élaboré par la cellule de développement du Centre et soumis pour avis aux membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif réunis en conférence plénière.

En cas d'avis positif, le PDC est approuvé par le chargé de direction du Centre.

En cas d'avis négatif, le PDC est revu par la cellule de développement du Centre et soumis une deuxième fois à la conférence plénière.

En cas d'avis positif, le chargé de direction du Centre approuve le PDC.

En cas d'avis négatif, le chargé de direction du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et il approuve définitivement un PDC.

Le PDC approuvé est arrêté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le PDC est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte à la conférence plénière l'état d'avancement du PDC.

(2) Il est créé une cellule de développement du Centre.

La cellule de développement du Centre comprend le chargé de direction du Centre, un membre du Service de la formation professionnelle ainsi que des membres du personnel enseignant désignés par le chargé de direction du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement du Centre est présidée par le chargé de direction du Centre.

Les missions de la cellule de développement du Centre sont les suivantes:

- 1) identifier les besoins prioritaires du Centre;
- 2) définir des stratégies de développement scolaire;
- 3) élaborer le PDC;
- 4) assurer la communication interne et externe;
- 5) élaborer un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le chargé de direction du Centre ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDC.

Art. 12.

En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'État et des ouvriers de l'État.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Chapitre II. - Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 13.

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la ou les spécialités requises et d'un diplôme de master dans la ou les spécialités préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

3. Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
4. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre de l'Éducation nationale.
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise;
 - b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
5. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
6. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
7. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
8. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voire dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs et les expéditionnaires appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au Centre.
9. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
10. Pour les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.

Chapitre II. - Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 14. *(supprimé par la loi du 31 juillet 2016)*

Art. 15.

Le fonctionnaire appelé à remplir les fonctions de secrétaire d'un Centre est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale et détaché au Centre. Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale.

Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal 1er en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

Le fonctionnaire ou le stagiaire détaché au Centre est autorisé à porter le titre de Secrétaire, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

Titre III: Des dispositions transitoires

Art. 16.

Les fonctionnaires détachés aux Centres peuvent y être nommés aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration d'origine.

1. L'instituteur d'enseignement technique, détaché au Centre de formation professionnelle continue à partir du 15 septembre 1986, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être nommé professeur d'enseignement technique aux Centres de formation professionnelle continue, à condition de se soumettre à un examen spécial pour l'accès à la carrière supérieure.
2. L'instituteur d'enseignement complémentaire, détaché au Centre de formation professionnelle continue à partir du 14 février 1978, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être nommé instituteur d'enseignement complémentaire des Centres de formation professionnelle continue avec conservation de son traitement acquis et être désigné chargé de direction conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2.
3. L'artisan dirigeant, détenteur du brevet de maîtrise pour le métier de soudeur, occupé au Centre de Walferdange en qualité de chargé de cours depuis le 4 novembre 1981, peut être nommé aux fonctions de maître d'enseignement technique après avoir passé avec succès un examen probatoire dont les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne lui seront pas appliquées et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il lui sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité de fonctionnaire-stagiaire et de fonctionnaire et dépassant deux années.

Art. 17.

Par dérogation à l'article 14, sub c de la présente loi et par dérogation à l'article 44 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, les éducateurs ayant suivi le régime d'études prévu par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée sont admissibles à la fonction d'éducateur gradué prévue par la présente loi.

Art. 18.

L'employé de l'État de la carrière de l'ingénieur technicien, les employés et les ouvriers engagés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 21 février 1978 tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 15 mai 1984 portant organisation des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, ainsi que de l'Action locale pour jeunes, et en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel des Centres sous réserve des dispositions ci-après:

1. Les chargés de cours occupés ou ayant été occupés à titre temporaire et à tâche complète pendant trois ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être engagés à durée indéterminée après avoir réussi un examen probatoire dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal.
2. Les employés de bureau occupés à titre temporaire à l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui remplissent les conditions prévues par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, peuvent être engagés à durée indéterminée dès qu'ils peuvent se prévaloir de deux années de service à tâche complète.
3. Les employés détenteurs d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études en sciences psychologiques, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de psychologue avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'État.

4. Les employés détenteurs d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études en sciences pédagogiques, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de pédagogue avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'État.

5. Les employés détenteurs d'un diplôme d'éducateur, qui remplissent les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur prévue à l'article 19, sub II, 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions d'éducateur gradué avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'État.

6. Par dérogation aux dispositions des articles 25, sub 3 et 44 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, l'employé détenteur du diplôme d'éducateur, qui remplit les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur conformément à l'article 19, sub II, 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée et qui est affecté au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Institut d'études éducatives et sociales pour les besoins de la formation de spécialisation d'éducateur orienteur telle qu'elle est prévue par le règlement grand-ducal modifié du 21 février 1978 portant organisation de cours d'orientation et d'initiation

professionnelles, peut être nommé aux fonctions d'éducateur gradué à l'Institut d'études éducatives et sociales. Les dispositions de l'article 41, paragraphe 4 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales lui sont applicables.

7. Les employés occupés à titre temporaire visés au paragraphe 5 ci-dessus et qui comptent moins de deux ans de service à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être admis au stage aux fonctions respectives avec dispense de l'examen d'admission au stage. La durée du stage pourra être réduite ou supprimée en fonction du temps passé en qualité d'employé à titre temporaire et à tâche complète.
8. Pour pouvoir être engagés à durée indéterminée au service de l'État, les employés et ouvriers mis à la disposition des cours d'orientation et d'initiation professionnelles par la société ARBED et y occupés en qualité de chargés de cours à tâche complète peuvent se présenter à l'examen probatoire prévu par le présent article sub 1, à condition de pouvoir faire valoir au moins trois années de service à l'entrée en vigueur de la présente loi.
9. L'employé, détenteur d'un diplôme d'éducateur, actuellement chargé de la direction des cours d'orientation et d'initiation professionnelles organisés au Centre d'Esch-sur-Alzette, pourra être nommé à la fonction d'éducateur gradué suivant les modalités du paragraphe 5 ci-dessus et être désigné chargé de direction conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2 précité.
10. L'employé, détenteur d'un diplôme d'éducateur, remplissant actuellement les fonctions de secrétaire des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, pourra être nommé à la fonction d'éducateur gradué suivant les modalités du paragraphe 5 ci-dessus. Il pourra être autorisé à porter le titre de secrétaire du Centre de formation professionnelle continue.
11. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne seront pas appliquées aux chargés de cours et aux employés au service de l'État visés par le présent article et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité de chargé de cours ou d'employé au service de l'État et dépassant deux années.

Art. 19.

Les examens prévus aux articles 16 et 18 doivent être passés dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État:

- à l'annexe A - Classification des fonctions - rubrique IV - Enseignement
- au grade E3ter la mention «Enseignement primaire/instituteur d'enseignement complémentaire» est remplacée par la mention «Différents établissements/ o instituteur d'enseignement complémentaire».

Titre IV: Des dispositions budgétaires et finales

Art. 21.

Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions des articles 16 et 18 ci-dessus se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires des exercices concernés.

Art. 22.

L'État fournit à l'Institut une dotation initiale à inscrire au budget des recettes et des dépenses de l'État.

Art. 23.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

04

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8295 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général
 - Rapporteur : Madame Barbara Agostino

 - Continuation des travaux
2. 8324 Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise
 - Rapporteur : Madame Barbara Agostino

 - Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, Mme Mandy Minella, Mme Octavie Modert (remplaçant M. Max Hengel), M. Ben Polidori, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring (remplaçant M. Meris Sehovic), M. Laurent Zeimet

M. Philippe Hess, M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Meris Sehovic

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

*

1. 8295 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général**

La Présidente-Rapportrice, Mme Barbara Agostino (DP), rappelle l'objectif principal du projet de loi sous rubrique qui consiste à offrir un soutien financier aux employeurs dont un ou plusieurs salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi. Renvoyant aux discussions menées en Commission lors de sa réunion du 11 janvier 2024 quant à la périodicité des demandes de remboursement à introduire par les employeurs (article 26bis, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général (article 1^{er} du projet de loi)), l'oratrice invite les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à présenter une proposition d'amendement tenant compte des décisions de la Commission.

Il est ainsi proposé de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 26bis, paragraphe 5, comme suit :

« (5) La demande de compensation financière doit être soumise par l'employeur au ministre, au plus tard, le 31 octobre de l'année qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu et doit contenir les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom et les coordonnées de l'employeur ;
- 2° les documents justificatifs prévus aux paragraphes 2 et 3 ;
- 3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié tel que prévu au paragraphe 4 ;
- 4° un relevé d'identité bancaire de l'employeur requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'employeur juge utile, aux fins de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande. Elle est introduite au choix de l'employeur soit :

1° mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui durant lequel la formation en cours d'emploi a eu lieu ;

2° annuellement, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu. ».

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, les termes « , au plus tard [...] a eu lieu » sont supprimés, ceci en raison des modifications apportées au paragraphe 5, alinéa 2.

Au paragraphe 5, alinéa 2, il est proposé de laisser à l'employeur le choix de prétendre à un versement mensuel ou annuel de la compensation financière, sachant que la dispense de service d'un ou plusieurs salariés pour pouvoir suivre des formations à raison de seize heures maximum par semaine peut avoir un impact non négligeable sur la trésorerie d'une entreprise. En cas de remboursement mensuel, la demande de compensation financière est à introduire jusqu'à la fin du mois qui suit celui durant lequel les heures de formation à rembourser ont eu lieu. Le délai pour l'introduction de la demande pour un remboursement annuel reste inchangé.

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Echange de vues

- M. Alex Donnersbach (CSV) salue la volonté des représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de modifier la disposition susmentionnée en prenant en considération les observations formulées par les membres de la Commission.

- En réponse à une question de Mme Barbara Agostino (DP), il est précisé que les demandes de remboursement peuvent être introduites par voie postale ou par le site Internet guichet.lu.

- Interrogé par M. Ben Polidori (« Piraten »), le représentant ministériel explique que l'employeur opte au début du parcours de formation en cours d'emploi du salarié concerné pour le versement annuel ou mensuel de la compensation financière. Un changement de la périodicité au cours de la formation visée est exclu.

2. 8324 Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

• *Présentation du projet de loi*

Les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présentent les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8324. Le brevet de maîtrise, fort d'une longue tradition dans le paysage économique luxembourgeois, présente la particularité, non seulement de dispenser les compétences nécessaires en matière de gestion d'une entreprise et de l'encadrement des apprentis, mais également de permettre à son détenteur de s'établir à titre d'indépendant et de former des apprentis, que le détenteur du brevet de maîtrise accompagne, en bon père de famille, tout au long de leur formation.

Elaboré en concertation étroite avec la Chambre des Métiers en tant qu'instance organisant les cours et examens menant au brevet de maîtrise, et avec l'assentiment des chambres professionnelles compétentes, le présent projet de loi vise à repositionner le brevet de maîtrise dans le paysage de la formation et de l'apprentissage tout au long de la vie, tout en consolidant sa place en tant que qualification professionnelle de référence du secteur de l'artisanat. Les maîtres-mots de la réforme sont le changement dans la continuité, le partenariat, la qualité, la rentabilité, ainsi que la souplesse et la rigueur.

Le projet de loi vise également à réorganiser la structure même du brevet de maîtrise et les programmes de formation, en ramenant les formations actuelles, organisées au niveau de 31 brevets par métiers, à environ douze à quinze brevets, organisés par « domaines d'activité » comprenant désormais :

- un domaine d'apprentissage commun à tous les domaines d'activité : « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » ;
- un domaine d'apprentissage spécifique à chaque domaine d'activité : « technologie et pratique professionnelle ».

Le brevet de maîtrise ainsi restructuré et réorganisé dans une approche horizontale et inter-métiers plus générale permet de :

- répondre aux nouvelles attentes des clients ;
- prendre en compte les changements au niveau des structures des entreprises ;
- viser de nouveaux publics cibles ;
- former à la fois les futurs créateurs d'entreprise et le personnel dirigeant intermédiaire ;
- atteindre des masses critiques ;
- assurer une meilleure rentabilité des investissements au niveau des cours et des examens ;
- privilégier la qualité à la quantité des brevets organisés et offerts.

A noter que pour l'année scolaire 2023/2024, 205 candidats se sont nouvellement inscrits à la formation menant au brevet de maîtrise, qui est actuellement suivie par un total de 486 personnes.

• *Examen des articles*

La Commission procède à l'examen des articles.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique énonce l'objet de la réforme de la formation menant au brevet de maîtrise.

Le détenteur du brevet de maîtrise dispose des compétences nécessaires pour diriger des entreprises ainsi que pour former des apprentis, sans préjudice des dispositions applicables du Code du travail.

Même si l'aspect de la formation des apprentis reste inchangé par rapport au texte actuellement en vigueur, à savoir la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise, le législateur a choisi de poursuivre, dans le présent projet de loi, la dissociation du brevet de maîtrise du droit d'établissement, en supprimant du présent article toute référence aux « dispositions légales en matière de droit d'établissement ».

Article 2

Cet article entend définir et clarifier certaines notions nouvellement introduites ou qui figurent dans la loi modifiée du 11 juillet 1996 précitée, mais qui n'avaient auparavant jamais été définies ou explicitées.

Le domaine d'activité est défini par référence à un ensemble d'activités ayant en commun des traits caractéristiques identiques ou similaires.

Le domaine d'apprentissage, notion nouvellement introduite, rassemble différents modules sous un domaine précis, que ce soit celui dénommé « technologie et pratique professionnelle » ou « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée ».

Les notions de « session de cours » et de « sessions d'examen » sont également définies.

Il a été jugé utile de prévoir une définition propre de la notion de « projet professionnel » en s'inspirant d'autres textes prévoyant d'ores et déjà ce type d'examen, tout en l'adaptant au cas particulier du brevet. Les contours du projet professionnel sont précisés à l'article 15 du présent projet de loi.

La pièce de maîtrise, élément-clé pour l'évaluation des candidats au brevet, est également définie à cet endroit.

Article 3

Il est précisé que l'organisation des cours et des examens relève de la compétence de la Chambre des Métiers.

Article 4

Alors que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, indique que le choix de l'endroit des cours et des examens est sous la responsabilité de la Chambre des Métiers, l'alinéa 2 énonce les trois endroits qui peuvent servir de lieu de tenue des cours.

Le second paragraphe permet à la Chambre des Métiers de faire appel à des experts et des formateurs, mais également de louer du matériel ou des locaux pour remplir au mieux sa mission d'organisation des cours et des examens. Cette disposition est nécessaire dans une optique de remboursement.

Article 5

Le candidat au brevet de maîtrise doit désormais détenir une qualification relevant au moins du niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le brevet de maîtrise est classé, quant à lui, au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications.

Article 6

Le brevet de maîtrise est organisé par domaines d'activité et comporte une session pour les cours et deux sessions pour les examens. Aucun changement n'a donc été entrepris quant au nombre de sessions, mais le concept des domaines d'activité a été introduit.

Article 7

Le paragraphe 1^{er} détermine le montant maximal que coûte l'inscription à la formation du brevet de maîtrise par année d'études, la fourchette maximale devant figurer au sein du texte de loi, alors que les droits d'inscription exacts pour les cours et les examens sont fixés par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 met en place un système de remboursement pour les candidats. Celui-ci consacre le principe de la gratuité de la formation, tel qu'il figure dans l'accord de coalition 2018-2023.

Il est procédé à un remboursement des droits d'inscription pour autant que le candidat réussit la formation dans le délai légal, c'est-à-dire en ne dépassant pas les six ans maximum (ou le cas échéant, entre six et neuf ans, en cas de prolongation pour des motifs légitimes accordée par le directeur à la formation professionnelle).

Il est également précisé que le remboursement est limité aux seules personnes qui s'inscrivent à la formation menant au brevet de maîtrise après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 8

Le paragraphe 1^{er} concerne les domaines d'apprentissage faisant l'objet d'une définition à l'article 2.

Le nouveau texte de loi prévoit le regroupement des modules au sein de deux « domaines d'apprentissage », à savoir :

1. la « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » ;
2. la « technologie et pratique professionnelle ».

L'utilité de rassembler les domaines au sein de ces deux blocs tient au fait que les modules du domaine d'apprentissage « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » sont communs à tous les domaines d'activité, alors que les modules du domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » sont spécifiques à chaque domaine d'activité.

A noter qu'il est prévu d'organiser des cours de mise à niveau en mathématiques et en dessin professionnel pour les personnes qui présenteraient des lacunes. Ces cours ne sont pas compris dans les droits d'inscription obligatoires et il appartient au candidat d'apprécier la nécessité de s'inscrire à ces cours.

Article 9

La présence aux cours menant au brevet de maîtrise est obligatoire. Les seules exceptions légales à ce principe sont prévues à l'article sous rubrique.

Article 10

Cet article traite de la commission d'experts, laquelle est actuellement régie par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat. Dans le cadre du présent projet de loi, il est prévu de conférer une assise légale à ladite commission.

La composition « tripartite » de la commission d'experts est un élément important dans le cadre de la collaboration entre le Ministère compétent, la Chambre des Salariés et la Chambre des Métiers.

Article 11

Les paragraphes 1^{er} et 2 prévoient la création de différentes commissions d'examen. Bien qu'une seule commission d'examen soit compétente pour le domaine d'apprentissage « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée », une commission d'examen est créée par domaine d'activité dans le domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle », qui est également compétente pour le projet professionnel y relatif.

La composition des commissions a également été revue. La nomination des membres des commissions est faite pour un terme de trois ans renouvelable.

Article 12

Cet article donne des renseignements supplémentaires concernant les épreuves d'examen et le déroulement de celles-ci.

Le principe de l'anonymat est acté.

Article 13

Cet article a trait à l'évaluation des examens de la formation menant au brevet de maîtrise.

Les dispositions tiennent compte des pratiques actuelles, inspirées des principes applicables à la formation professionnelle initiale.

Ainsi, les réunions préliminaires et les réunions de résultat, qui sont déjà organisées à l'heure actuelle, sont formalisées dans le texte de loi.

Le principe de l'acquisition des modules réussis, principe mis en œuvre dans la formation initiale, est également repris dans le cadre du brevet de maîtrise.

Le principe de la double-correction est également acté.

Article 14

Le présent article fixe le principe de l'accès aux documents et pièces d'examen.

Article 15

Cet article apporte davantage de précisions sur le déroulement du nouveau « projet professionnel » qui remplace l'épreuve de la pratique professionnelle.

L'admission au module du projet professionnel est conditionnée à la réussite de tous les modules du domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle ».

Au niveau de la réussite ou de l'échec, un parallélisme des formes est introduit avec l'article 13, relatif à l'évaluation.

Article 16

Cet article maintient le principe actuel d'un délai maximal de six ans dans lequel les modules doivent être réussis. La participation au premier examen constitue le point de départ du délai de six ans. Certaines formations actuelles sont conçues de façon à ce que la durée minimale soit de quatre ans.

Avec la possibilité de demander à trois reprises moyennant une demande de dérogation pour des motifs légitimes une année supplémentaire pour réussir la formation, le délai maximal peut être, en réalité, de neuf ans.

Article 17

Le présent article pose les règles relatives aux mentions décernées.

Article 18

Cet article maintient pour l'essentiel les principes actuellement applicables. Le Ministre délivre le brevet de maîtrise qui est contresigné par le Président de la Chambre des Métiers.

Avec le brevet de maîtrise réformé, le candidat n'ayant pas réussi l'ensemble des modules se voit certifier les modules réussis, s'il en fait la demande, et ceci dans l'optique de pouvoir reprendre la formation à tout moment (dans la limite du délai légal fixé à l'article 16).

Article 19

L'article sous rubrique instaure le concept de supplément au brevet de maîtrise, comme étant un relevé documentant et énumérant les compétences acquises au cours de la formation et qui accompagne le diplôme.

Article 20

Cet article reprend le principe de l'article 8, alinéa 3, de la loi modifiée du 11 juillet 1996 précitée, en le reformulant, afin de tenir compte des nouveaux termes introduits par la réforme projetée.

Article 21

Le présent article porte abrogation de la loi modifiée du 11 juillet 1996 précitée.

Article 22

Cet article met en place une disposition transitoire pour une durée de deux ans.

Les auteurs du projet de loi estiment que le nouveau régime est plus avantageux pour le candidat que le régime actuellement en place. Malgré ce fait, il est opportun de faire bénéficier le candidat actuellement inscrit au brevet de maîtrise du régime d'avant la réforme des dispositions des Chapitres II et III de la loi modifiée du 11 juillet 1996 précitée s'il s'avère que celles-ci lui seraient plus favorables.

Article 23

Les dispositions du cadre légal réformé ont vocation à s'appliquer aux candidats au brevet de maîtrise dès l'année d'études 2025/2026.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Francine Closener (LSAP) et M. David Wagner (« déi Lénk ») posent la question de savoir si le Ministère entend tenir compte des recommandations exprimées par la Chambre des Salariés et la Chambre des Métiers dans leurs avis des 15 novembre et 18 décembre 2023 en vue de classer le brevet de maîtrise au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, au lieu du niveau 5 tel qu'actuellement prévu. Les intervenants estiment qu'une telle revalorisation permet d'améliorer l'attractivité dudit brevet et, partant, de l'artisanat en général. Le représentant ministériel explique que le Ministère a pris note des observations émises par les chambres professionnelles. Un certain nombre de questions se pose néanmoins dans ce contexte, notamment celle du niveau de qualification des formations offertes dans le cadre de la formation menant au brevet de maîtrise. Il est proposé d'aborder ces questions dans le cadre des discussions quant à l'éventuelle introduction d'une formation professionnelle supérieure, au sujet de laquelle un groupe de travail avait été créé lors de la législature précédente, rassemblant les chambres professionnelles concernées, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche¹. Dans ce contexte, le représentant ministériel donne à considérer qu'en cas de classement du brevet de maîtrise au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, le détenteur d'un DAP ayant accompli avec succès une formation supplémentaire de trois ans menant au brevet de maîtrise serait classé au même niveau que le détenteur d'un bachelor universitaire. Répondant à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que la formation professionnelle supérieure relève de la compétence partagée des deux Ministères précités.

- Renvoyant à une observation afférente formulée par la Chambre des Métiers dans son avis précité, M. David Wagner (« déi Lénk ») pose la question de savoir si le Ministère entend augmenter le montant des indemnités des formateurs, membres des commissions d'examen et experts impliqués dans la formation menant au brevet de maîtrise. Le représentant ministériel explique que les indemnités de l'Education nationale sont applicables aux personnes précitées.

- Mme Francine Closener (LSAP) donne à considérer que les frais d'inscription annuels de 3 000 euros à avancer par les candidats au brevet de maîtrise constituent un montant non négligeable. L'intervenante pose la question de savoir si le Ministère prévoit des dispositions en faveur de candidats pour lesquels de telles sommes s'avéreraient dissuasives. Le représentant ministériel souligne qu'il s'agit d'un montant maximal, non atteint en pratique. Alors que le principe de la gratuité de la formation menant au brevet de maîtrise, tel qu'annoncé dans l'accord de coalition 2018-2023, est introduit à l'article 7 de la loi en projet, il était opportun de mettre en place un dispositif spécifique afin d'éviter que ladite gratuité ne conduise à des inscriptions massives dont certaines pourraient s'avérer par la suite plus virtuelles que réelles. C'est pour cette raison qu'il est procédé au remboursement desdits frais pour autant que le candidat réussisse la formation dans le délai légal, c'est-à-dire en ne dépassant pas le délai maximal prévu par la loi en projet. Prenant note de ces explications, M.

¹ Pour de plus amples détails, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 20 septembre 2023.

Jeff Boonen (CSV) estime qu'il convient de prévoir des mesures compensatoires pour le cas où les frais d'inscription prévus par le présent projet de loi s'avéraient trop élevés.

- M. Jeff Boonen (CSV), prenant note du fait que seulement 50 pour cent des gérants d'entreprises artisanales sont détenteurs du brevet de maîtrise, pose la question de savoir pour la création et gestion de quel genre d'entreprise ce brevet reste indispensable. Le représentant ministériel explique que ces métiers sont réglés par le droit d'établissement et inscrits à la « liste A » de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. A noter qu'au fil du temps, le brevet de maîtrise a perdu son quasi-monopole et son statut de formation obligatoire pour les gérants et créateurs d'entreprises artisanales pour être progressivement relégué au rang de formation de référence.

- M. Alex Donnersbach (CSV) pose la question de savoir pourquoi il a été décidé de regrouper les domaines « Bois » et « Métal » dans un même domaine d'activité, alors que les deux matières premières se distinguent fortement par leur nature. Le représentant ministériel renvoie à la Confédération du Bois et du Métal qui regroupe les entreprises des secteurs de la métallurgie et du bois. La fusion des domaines d'activité « Bois » et « Métal » répond par ailleurs à une demande de la Chambre des Métiers qui offre des formations menant au brevet de maîtrise « Bois et Métal » depuis l'année scolaire en cours. Alors que des sujets comme la gestion du stock de matériel, des commandes et du personnel constituent le tronc commun de la formation, les spécificités liées au traitement des deux matières sont enseignées séparément. Répondant à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que l'objectif initial de la présente réforme est que les détenteurs d'un brevet de maîtrise dans un domaine d'activité regroupant plusieurs métiers puissent exercer des activités de toutes les spécialités liées : par exemple, le détenteur d'un brevet de maîtrise dans la spécialité « Bois » puisse exercer dans la spécialité « Métal », et *vice versa*.

- Interrogé par Mme Barbara Agostino (DP), le représentant ministériel déclare ne pas disposer d'explications sur les raisons pour lesquelles entre 10 et 15 pour cent des candidats inscrits aux sessions d'examen menant au brevet de maîtrise ne s'y présentent pas. L'on peut supposer des cas d'angoisse ou de connaissances insuffisantes de la matière examinée. Alors que la durée maximale de la formation menant au brevet de maîtrise est de six ans (avec la possibilité de demander à trois reprises un prolongement d'une année), la durée moyenne réelle d'obtention du brevet est de trois à quatre ans.

- Sur demande de Mme Octavie Modert (CSV) et Mme Joëlle Welfring (déi gréng), il est convenu que les représentants ministériels se renseignent auprès de la Chambre des Métiers sur le nombre de détenteurs d'un brevet de maîtrise exerçant leur métier au Grand-Duché, l'âge moyen des candidats au brevet et la participation des maîtres-artisans luxembourgeois aux initiatives d'excellence à l'étranger telles que le Concours du Tour de France des artisans.

3. Divers

La Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), propose aux membres de la Commission de faire figurer les conclusions du « Zuch vun der Demokratie – Kanner kommen an d'Parlament » à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, et d'y inviter des représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que du « Zentrum fir politesch Bildung ». Les membres de la Commission marquent leur accord à cette proposition.

Luxembourg, le 18 janvier 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact